

RECUEIL DES ARRETES

du

Département

de

l'Isère

N°458

**Arrêtés du 1^{er} Juillet
au 15 Juillet 2026
Partie 2**



ISSN 0987-6758

Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2026-32415	Direction des mobilités	Réglementation du stationnement et de la circulation sur les sections de routes départementales concernées à l'occasion de la 20ème étape du Tour de France Masculin 2026 Communes de Le Bourg-d'Oisans, Livet-et-Gavet, Oulles, Ornon, Villard-Notre-Dame, Allemond, Vaujany, Oz, La Garde, Huez, Mizoën, Le Freney-d'Oisans, Les Deux Alpes, Auris, Clavans-en-Haut-Oisans et Villard-Reculas	02/07/2026
2026-32421	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD1532 du PR 8+430 au PR 9+000 (Saint-Pierre-de-Chérennes et Beauvoir-en-Royans) situés hors agglomération et sur la RD31B du PR 0+000 au PR 0+770 (Beauvoir-en-Royans) situés hors agglomération	01/07/2026
2026-32424	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD4 du PR 27+0726 au PR 27+0783 (Salaise-sur-Sanne) situés hors agglomération Route de Sablons	01/07/2026
2026-32425	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD131B du PR 0+0250 au PR 0+0300 (Ville-sous-Anjou) situés hors agglomération Route de Vienne	01/07/2026
2026-32427	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation de la circulation sur la bretelle RD1006_E05 (PR 0+0000 au PR 0+0429) L'Isle-d'Abeau et Bourgoin-Jallieu situés hors agglomération, la D208 (PR 0+0000 au PR 0+0500) L'Isle-d'Abeau et Bourgoin-Jallieu situés en et hors agglomération et la D1006_E08 (PR 0+0000 au PR 0+0279) Bourgoin-Jallieu situés hors agglomération	02/07/2026
2026-32428	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD218 du PR 5+0000 au PR 6+0000 (Montaud) situés hors agglomération Montaud	01/07/2026
2026-32429	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD523B du PR 0+0000 au PR 0+0640 (Pontcharra) situés hors agglomération	03/07/2026
2026-32432	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD12C du PR 5+0800 au PR 6+0800 (Moirans) situés hors agglomération	01/07/2026
2026-32434	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD153 du PR 2+246 au PR 2+292 (Morette) situés hors agglomération	02/07/2026
2026-32435	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 502 du PR 21+0336 au PR 21+0708 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération	02/07/2026
2026-32437	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 502 du PR 19+0100 au PR 19+0800 (Royas) situés hors agglomération	03/07/2026
2026-32438	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 502 du PR 21+0336 au PR 21+0708 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération	02/07/2026

Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2026-32439	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD531 du PR 17+300 au PR 18+300 (Choranche) situés hors agglomération ; à l'intersection de la D 531 au PR 9+150 et de la D 292A PR 0+000 (Chatelus) situé hors agglomération ; à l'intersection de la D 531 au PR 9+605 et de la D 292 PR 0+000 (Choranchel) situé hors agglomération ; à l'intersection de la D 531 au PR 16+021 et de la D 531 A PR 0+000 (Choranche) situé hors agglomération ; à l'intersection de la D 531 au PR 21+031 et de la D 35 PR 25+458 (Rencurel) situé hors agglomération ; à l'intersection de la D 31 au PR 14+1580 et de la RD 22 PR 25+1320 (Mallevall en Vercors) situé hors agglomération ; à l'intersection de la D 518 au PR 88+590 et de la D 58 PR0+000 (Auberives en-Royans) situé hors agglomération ; à l'intersection de la D 518 au PR 89+541 et la D 531 PR 8+325 (Pont en Royans) situé hors agglomération ; à l'intersection de la D531 au PR 2+811 et de la D76 A (Saint Just de Claix) situé hors agglomération	02/07/2026
2026-32440	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD66 du PR 24+0615 au PR 24+0815 (Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors agglomération	02/07/2026
2026-32441	Direction des mobilités	Réglementation du stationnement et de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de la 17ème étape du Tour de France Masculin 2026 Communes de Le Pont-de-Beauvoisin, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Jean d'Avelanne, Saint-Bueil, Saint-Geoire-en-Valdaine, Massieu, Chirens, Charavines, Villages du Lac de Paladru, Oyeu, Apprieu, Colombe, Le Grand-Lemps, Izeaux, Beaucroissant, Rives, Charnècles, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, Renage, La Buisse et Coublevie situées hors agglomération	03/07/2026
2026-32445	Direction territoriale de l'Oisans	Abrogation de l'arrêté 2026-32368 portant réglementation de la circulation sur la RD530 du PR 17+1530 au PR 26+0000 (Saint-Christophe-en-Oisans) situés hors agglomération	03/07/2026
2026-32447	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD54C (PR 0+0800 au PR 0+0900) Ruy-Montceau situés hors agglomération	02/07/2026
2026-32449	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD44 du PR 3+0357 au PR 4+0717 (Oz) situés hors agglomération	03/07/2026
2026-32450	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD211 du PR 0+0732 au PR 1+0005 (Le Bourg-d'Oisans et La Garde) situés hors agglomération	03/07/2026

Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2026-32451	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation de la circulation sur les RD1085 (PR 12+0596 au PR 10+0467) Eclose-Badinières situés hors agglomération ; RD1085 (PR 8+0878 au PR 6+0739) Les Éparres et Eclose-Badinières situés hors agglomération ; RD1085 (PR 5+0881 au PR 4+0533) Les Éparres et Nivolas-Vermelle situés hors agglomération ; RD1085 (PR 2+0780 au PR 0+0833) Bourgoin-Jallieu et Nivolas-Vermelle situés hors agglomération ; RD1006 (PR 17+0223 au PR 4+0126) Villefontaine, L'Isle-d'Abeau, Saint-Quentin-Fallavier, La Verpillière, Vaulx-Milieu et Bourgoin-Jallieu situés hors agglomération ; RD75 (PR 23+0857 au PR 26+0067) Saint-Quentin-Fallavier et Satolas-et-Bonce situés hors agglomération	03/07/2026
2026-32452	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Prorogation de l'arrêté 2026-32434 portant réglementation de la circulation sur la RD153 du PR 2+246 au PR 2+292 (Morette) situés hors agglomération	03/07/2026
2026-32453	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD22 du PR 26+0100 au PR 26+0200 (Mallevall-en-Vercors) situés hors agglomération Patente	03/07/2026
2026-32454	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD48 du PR 3+0902 au PR 4+0127 (Poliénas) situés hors agglomération	03/07/2026
2026-32459	Direction des mobilités	Restriction catégorielle RD 2 du PR 0+0542 au PR 0+0590 dans le sens croissant RD 2 du PR 0+0595 au PR 0+0555 dans le sens décroissant commune de Saint-Didier-de-la-Tour située hors agglomération	06/07/2026
2026-32460	Direction des mobilités	Restriction catégorielle RD 17 du PR 0+0453 au PR 0+0474 dans le sens croissant RD 17 du PR 0+0478 au PR 0+0442 dans le sens décroissant RD 17 du PR 0+0168 au PR 0+0474 dans le sens croissant Commune de La Tour-du-Pin située hors agglomération	06/07/2026
2026-32461	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD51 du PR 46+0160 au PR 46+0220 (Primarette) situés hors agglomération Route de Sablons	06/07/2026
2026-32462	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD25A du PR 0+0000 au PR 0+0700 (Clavans-en-Haut-Oisans) situés hors agglomération et D25A du PR 1+0023 au PR 2+0222 (Clavans-en-Haut-Oisans) situés hors agglomération	03/07/2026
2026-32464	Direction territoriale de l'Oisans	Prorogation de l'arrêté 2026-31405 portant réglementation de la circulation sur la RD211A du PR 3+0428 au PR 6+0072 (Auris et La Garde) situés hors agglomération	08/07/2026
2026-32465	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD211A du PR 3+0428 au PR 6+0072 (Auris et La Garde) situés hors agglomération	08/07/2026

Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2026-32466	Direction des mobilités	Réglementation du stationnement et de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de la 17ème étape du Tour de France Masculin 2026 Communes de Le Pont-de-Beauvoisin, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Jean d'Avelanne, Saint-Bueil, Saint-Geoire-en-Valdaine, Massieu, Chirens, Charavines, Villages du Lac de Paladru, Oyeu, Apprieu, Colombe, Le Grand-Lemps, Izeaux, Beaucroissant, Rives, Charnècles, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, Renage, La Buisse et Coublevie situées hors agglomération	06/07/2026
2026-32467	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD43 du PR 3+0944 au PR 4+0008 (Allemond) situés hors agglomération	08/07/2026
2026-32468	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD280F du PR 2+0000 au PR 3+0400 (Laval) situés hors agglomération	03/07/2026
2026-32473	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD30 du PR 7+0237 au PR 7+0406 (La Terrasse et Tencin) situés hors agglomération	06/07/2026
2026-32474	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 71 du PR 36+0910 au PR 37+0600 (Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération	06/07/2026
2026-32475	Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois	Réglementation de la circulation sur la RD517 au PR 4+0753 (Charvieu-Chavagneux) situé hors agglomération	06/07/2026
2026-32476	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD1090 du PR 29+0386 au PR 29+0435 (Saint-Vincent-de-Mercuze) situés hors agglomération	06/07/2026
2026-32477	Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois	Réglementation de la circulation sur la RD244 du PR 3+0425 au PR 3+0655 (Sermérieu) situés hors agglomération	06/07/2026
2026-32479	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD30 du PR 7+0242 au PR 7+0395 (La Terrasse et Tencin) situés hors agglomération	06/07/2026
2026-32480	Direction territoriale des Vals du Dauphiné	Réglementation de la circulation sur la RD51 du PR 13+0077 au PR 15+0658 (Bizones, Montrevel et Belmont) situés hors agglomération	06/07/2026
2026-32481	Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois	Réglementation de la circulation sur la R : D18D du PR 0+0762 au PR 1+0581 (Saint-Romain-de-Jalionas) situés hors agglomération ; D55 du PR 1+0315 au PR 0+0000 (Saint-Romain-de-Jalionas) situés hors agglomération ; D517 du PR 11+0049 au PR 12+0785 (Saint-Romain-de-Jalionas et Crémieu) situés hors agglomération ; D75 du PR 36+0991 au PR 27+0193 (Chamagnieu, Choeau et Villemoirieu) situés hors agglomération ; D18 du PR 22+0400 au PR 22+0710 (Saint-Romain-de-Jalionas) situés hors agglomération	06/07/2026



Arrêté N°2026-32415

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur les sections de routes départementales concernées
à l'occasion de la 20ème étape du Tour de France Masculin 2026**

**Communes de Le Bourg-d'Oisans, Livet-et-Gavet, Oulles, Ornon, Villard-Notre-Dame,
Allemond, Vaujany, Oz, La Garde, Huez, Mizoën, Le Freney-d'Oisans, Les Deux Alpes,
Auris, Clavans-en-Haut-Oisans et Villard-Reculas**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1091 et RD 526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-1652 du 03/04/2023 portant délégation de signature

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "20ème étape du Tour de France Masculin 2026" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

A l'occasion de la 20ème étape du Tour de France Masculin 2026, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération

Le samedi 25 juillet 2026 de 6H30 et jusqu'à réouverture après évacuation :

- RD 1091 du PR 30+0723 (giratoire Nord) au PR 32+0156 (giratoire Sud) (Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091 du PR 30+0723 (giratoire Nord) au PR 24+0644 (Rochetaillée) (Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091_S1 (Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091 du PR 24+0644 (Rochetaillée) au PR 19+0304 (Le Bourg-d'Oisans et Livet-et-Gavet)
- RD 526 du PR 62+0332 (Pont des Oulles) au PR 68+0670 (La Paute) (Le Bourg-d'Oisans, Oulles et Ornon)
- RD 219 du PR 9+0657 au PR 0+0955 (Villard-Notre-Dame et Le Bourg-d'Oisans)

Du vendredi 17 juillet 2026 14H au dimanche 26 juillet 2026 9H :

- RD 1091_S2 (Le Bourg-d'Oisans)

Les nuits du samedi 18 juillet 2026 au samedi 25 juillet 2026, de 22H à 6H :

- RD 211 du PR 0+0000 au PR 3+0193 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans)
- RD 211 du PR 3+0554 au PR 8+0632 (La Garde et Huez)
- RD 211 du PR 9+0618 au PR 11+0635 (Huez) (Les riverains sont autorisés à circuler sur présentation d'un justificatif de domicile aux forces de l'ordre)

Du lundi 20 juillet 5H au mardi 28 juillet 12H :

- RD 211 du PR 10+0685 au PR 11+0635 (Huez)

A partir du lundi 20 juillet 2026 et réouverture après évacuation :

- RD 211A du PR 0+0572 au PR 1+0573 (La Garde)

Du vendredi 17 juillet 2026 12H au dimanche 26 juillet 2026 12H :

- RD 211B du PR 0+0407 au PR 3+0246 (Huez et Villard-Reculas)
- RD 44B du PR 0+000 au PR 8+797 (Oz et Villard Reculas) (les riverains sont autorisés à circuler sur la RD 44B sur présentation d'un justificatif de domicile aux forces de l'ordre)

Les RD 211B, RD 44B sont des itinéraires réservés aux véhicules de secours en plus de leur éventuelle utilité pour l'organisation de la course, quand la situation le permet.

Du vendredi 17 juillet 2026 14H au dimanche 26 juillet 2026 12H :

- RD 211A du PR 3+0428 au PR 6+0080 (Auris et La Garde)

Le samedi 25 juillet 2026 de 6H30 à 13H :

- RD 526 du PR 68+0671 au PR 69+0542 (Le Bourg-d'Oisans et Allemond)
- RD 526 du PR 71+0844 au PR 75+0579 (Allemond, Vaujany et Oz)

A partir du vendredi 24 juillet 2026 à 18H:

- RD 526 du PR75+0579 au PR81+0990 (Allemond, Vaujany et Oz)
- RD 526 du PR 82+0886 au PR 93+0331 (Allemond et Vaujany)

Le samedi 25 juillet 2026 de 8H30 à 10H30 :

- RD 211 du PR 0+0000 au PR 3+0193 (Le Bourg-d'Oisans et La Garde)
- RD 211 du PR 3+0554 au PR 8+0632 (La Garde et Huez)
- RD 211 du PR 9+0618 au PR 10+0685 (Huez)
- RD 211F du PR 0+0000 au PR 2+0457 (Huez)

Le samedi 25 juillet 2026 de 11H15 à 22H :

- RD 1091 du PR 52+0161 au PR 43+0732 (Mizoën, Le Freney-d'Oisans et Les Deux Alpes)
- RD 1091 du PR 43+0168 au PR 37+0071 (Auris, Le Freney-d'Oisans et Les Deux Alpes)
- RD 220 du PR0+0000 au PR 5+0522 (Auris, Les Deux Alpes)
- RD 220A du PR0+0000 au PR0+0239 (Les Deux Alpes)

Le samedi 25 juillet 2026 de 6H30 à 17H :

- RD 25 du PR 0+0000 au PR 0+0711 (Mizoën)
- RD 25 du PR 1+0680 au PR 3+0558 (Clavans-en-Haut-Oisans et Mizoën)
- RD 25A du PR 0+0000 au PR 0+0700 (Clavans-en-Haut-Oisans)
- RD 25A du PR 1+0023 au PR 2+0222 (Clavans-en-Haut-Oisans)

En fonction du taux de remplissage de la station, au plus tard le samedi 25 juillet 2026 12H et réouverture après évacuation :

- RD 211F du PR 2+0457 au PR 0+0000 (Huez)
- RD 211 du PR 0+0000 au PR 3+0193 (Le Bourg-d'Oisans et La Garde)
- RD 211 du PR 3+0554 au PR 8+0632 (La Garde et Huez)
- RD 211 du PR 9+0618 au PR 10+0685 (Huez)

Les RD 211B, RD 44B sont des itinéraires réservés aux véhicules de secours en plus de leur

éventuelle utilité pour l'organisation de la course, quand la situation le permet.

Article 2

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules et emprunte les voies suivantes :

Les usagers circulant en direction de Briançon devront suivre l'itinéraire empruntant les RN 85 et RD 1085 depuis Vizille (Isère) en direction de Gap, via La Mure et le col Bayard puis la RN 94 en direction de Briançon sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).

Les usagers en provenance de Briançon, et circulant en direction de Grenoble, devront suivre la RN 94 via Gap (Hautes Alpes) puis les RN 85 et RD 1085 en direction de Grenoble, via le col Bayard et La Mure, sauf pour les PL supérieurs à 7,5T et autocars non autorisés qui devront emprunter, depuis la RN 85 à la Mure, la RD 529 via Saint-Georges-de-Commiers.

Article 3

A l'occasion de la 20ème étape du Tour de France Masculin 2026, le stationnement bilatéral des véhicules sur l'accotement est interdit sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

A partir du vendredi 17 juillet 2026 9H et jusqu'à réouverture sur décision des forces de l'ordre :

- RD 211 du PR0+000 au PR1+500 (Le Bourg-d'Oisans)
- RD211 du PR 10+0685 au PR 11+0635 (Huez)
- RD 211F du PR 0+0000 au PR 2+0457 (Huez)
- RD 211B du PR 0+0407 au PR 3+0246 (Huez et Villard-Reculas)
- RD 44B du PR0+000 au PR8+797 (Oz et Villard Reculas)
- RD 211A du PR0+0572 au PR6+0080 (Auris et La Garde)

A partir du mercredi 15 juillet 2026 9H :

- RD 211, dans les zones où le stationnement n'est pas interdit, celui-ci s'effectue sur une file et dans le sens de la descente.
- RD1091-S2 (voie d'évitement) ainsi que sur le giratoire sud et sur le parking aire de chainage
- RD 526 du PR 57+0049 et PR 58+0463 (Chantepérier et Ornon)
- RD 1091 Déviation Le Bourg-d'Oisans du PR 32+0156 au PR 30+0723 (entre les 2 giratoires Nord et Sud)

Du lundi 20 juillet 2026 9H au dimanche 26 juillet 2026 19H :

- RD 526, du PR 58+271 (entre le Col d'Ornon (Rivier d'Ornon) au PR 67+0893 (jusqu'au hameau de la Paute (Le Bourg d'Oisans) (zones de risques de chutes de pierres)

Les 24 et 25 juillet 2026:

- RD 1091 du PR 24+0644 (carrefour de Rochetaillée) au PR 30+0723 (giratoire Nord de Le Bourg-d'Oisans)
-
- RD 1091 du PR 32+0156 (giratoire sud) au PR 37+0071 (carrefour du Clapier)

Du vendredi 17 juillet 2026 9H au dimanche 26 juillet 2026 16H :

- RD 526 du PR 93+0331 au PR 82+0886 (Allemond et Vaujany)
- RD 526 du PR 81+0890 au PR 75+0579 (Allemond et Vaujany)

Du vendredi 17 juillet 2026 9H au dimanche 26 juillet 2026 19H :

- RD 1091 du PR 37+0071 au PR 43+0168 (Auris, Le Freney-d'Oisans et Les Deux Alpes)
- RD 1091 du PR 43+0732 au PR 52+0161 (Mizoën, Le Freney-d'Oisans et Les Deux Alpes)
- RD 25 du PR 0+0000 au PR 0+0711 (Mizoën)
- RD 25A du PR1+0023 au PR2+0222 (Clavans en Haut-Oisans)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus et déposés par le service aménagement de la direction territoriale de l'Oisans.

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Article 5

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation sera laissé à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie. La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée au cas par cas en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDCF.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés circulant uniquement dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 7

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 9

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Le Bourg-d'Oisans, Livet-et-Gavet, Oulles, Ornon, Villard-Notre-Dame, Allemond, Vaujany, Oz, La Garde, Huez, Mizoën, Le Freney-d'Oisans, Les Deux Alpes, Auris, Clavans-en-Haut-Oisans et Villard-Reclus

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32421

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1532 du PR 8+430 au PR 9+000 (Saint-Pierre-de-Chérennes et Beauvoir-en-Royans) situés hors agglomération et sur la RD31B du PR 0+000 au PR 0+770
(Beauvoir-en-Royans) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1532 et D31B dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** la demande de ARTS en Isère Dauphiné Alpes

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé Festival Berlioz, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

- À compter du 19/08/2026 et jusqu'au 20/08/2026 de 16h00 à 01h00, sur RD1532 du PR 8+430 au PR 9+000 (Saint-Pierre-de-Chérennes et Beauvoir-en-Royans) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 16h00 à 02h00.
- À compter du 19/08/2026 et jusqu'au 20/08/2026 sur la RD31B du PR 0+000 au PR 0+770 (Beauvoir-en-Royans) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 09h00 le mercredi à 02h00 le jeudi .
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police et

véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par les agents du département, territoire Sud-Grésivaudan.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Pierre-de-Chérennes et Beauvoir-en-Royans

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32424

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD4 du PR 27+0726 au PR 27+0783 (Salaise-sur-Sanne) situés hors
agglomération Route de Sablons**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 22/06/2026 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux Remplacement poteau Télécom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 20/07/2026, sur RD4 du PR 27+0726 au PR 27+0783 (Salaise-sur-Sanne) situés hors agglomération Route de Sablons, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Ouvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Santos Ruben est joignable au : 07.70.00.04.87

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Salaise-sur-Sanne

[REDACTED]

[REDACTED]

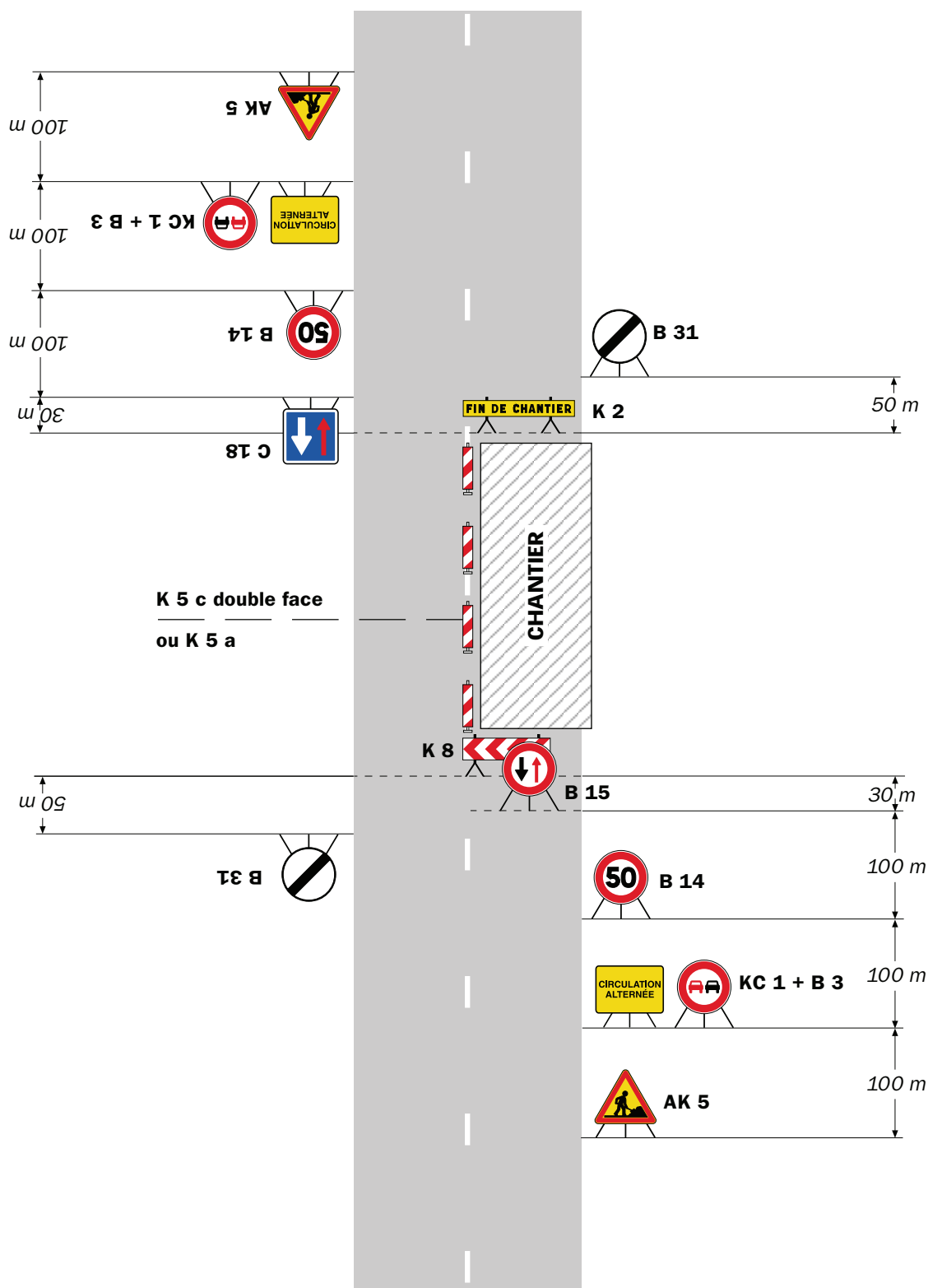
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

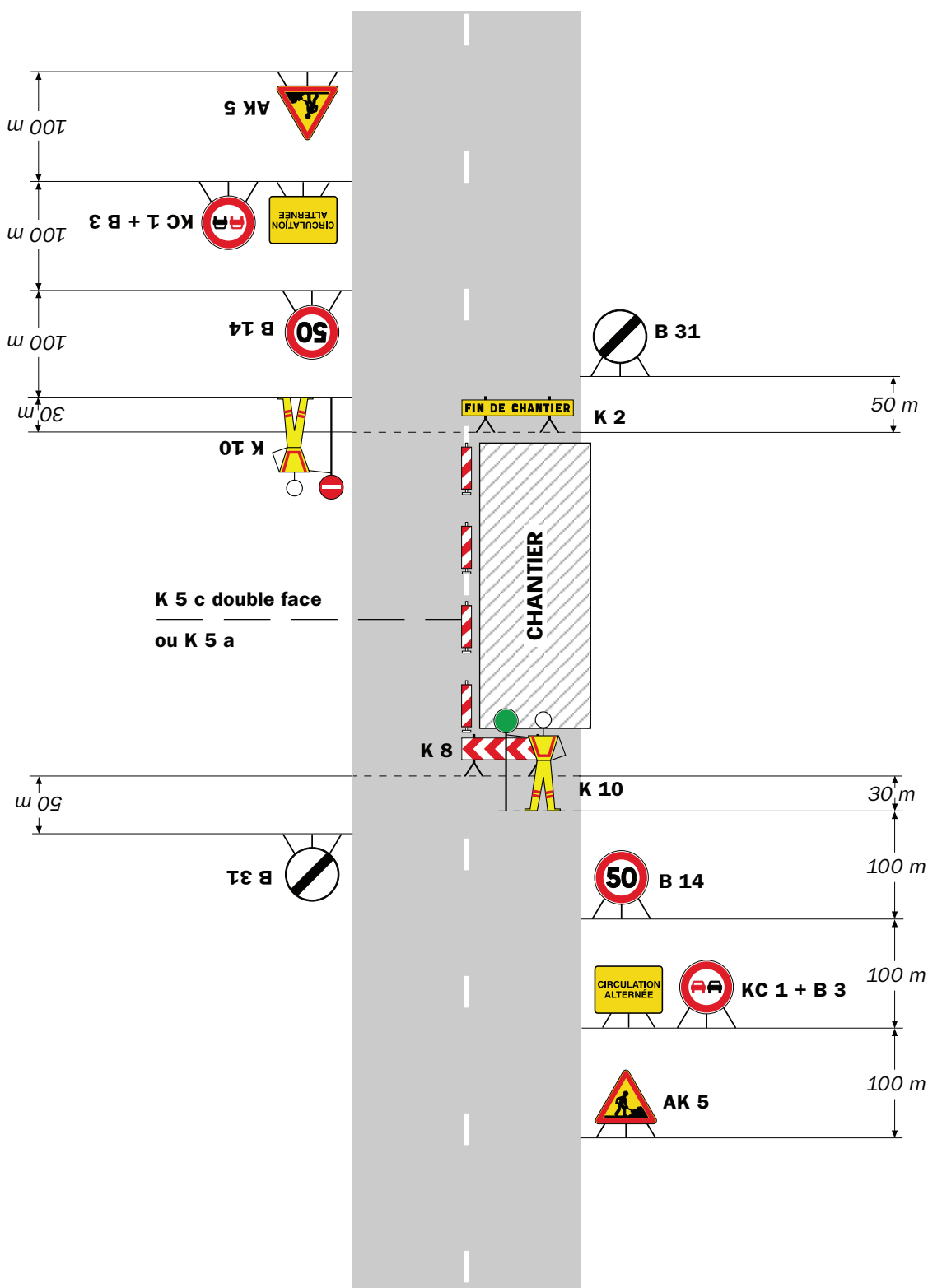


Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

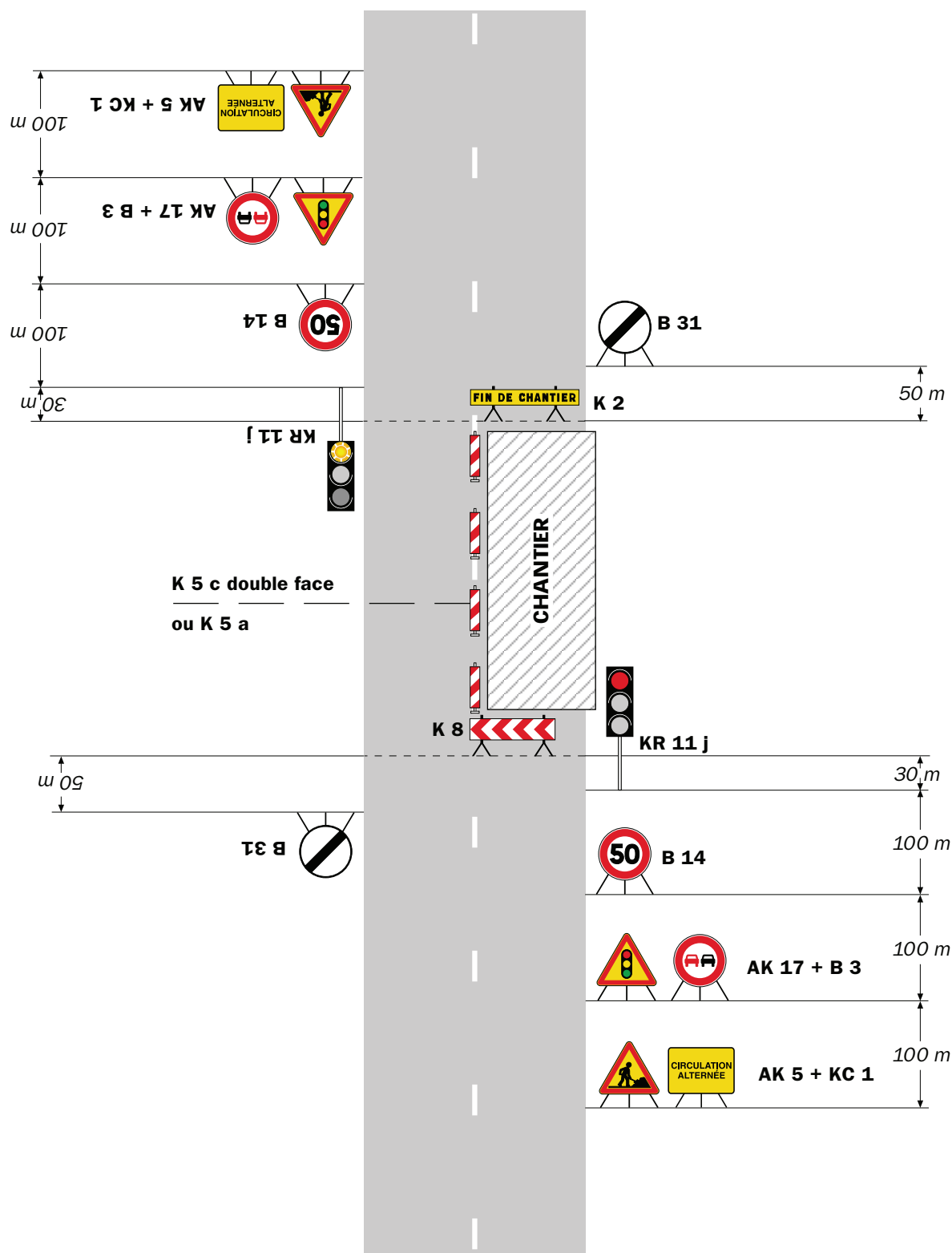
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32425

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD131B du PR 0+0250 au PR 0+0300 (Ville-sous-Anjou) situés hors
agglomération Route de Vienne**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 22/06/2026 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux Remplacement d'un Télécom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

- Vu** Pour information des travaux de réfection de chaussée auront lieu la nuit du 23 juillet 2026 de 20h à 6h, dans le même secteur de la RD 131B.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 20/07/2026, sur RD131B du PR 0+0250 au PR 0+0300 (Ville-sous-Anjou) situés hors agglomération Route de Vienne, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Santos Ruben est joignable au : 07.70.00.04.87

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Ville-sous-Anjou

[REDACTED]

[REDACTED]

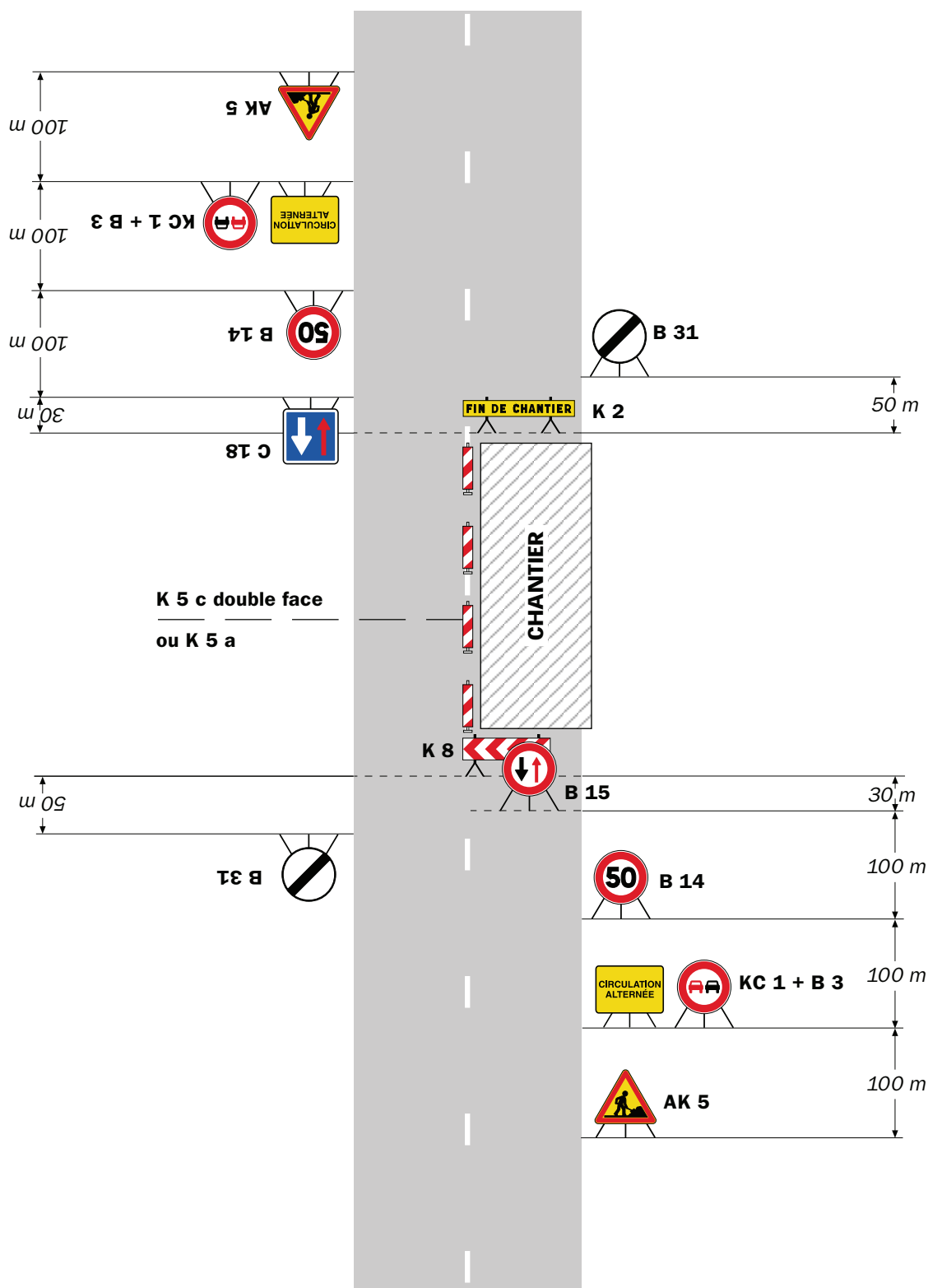
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

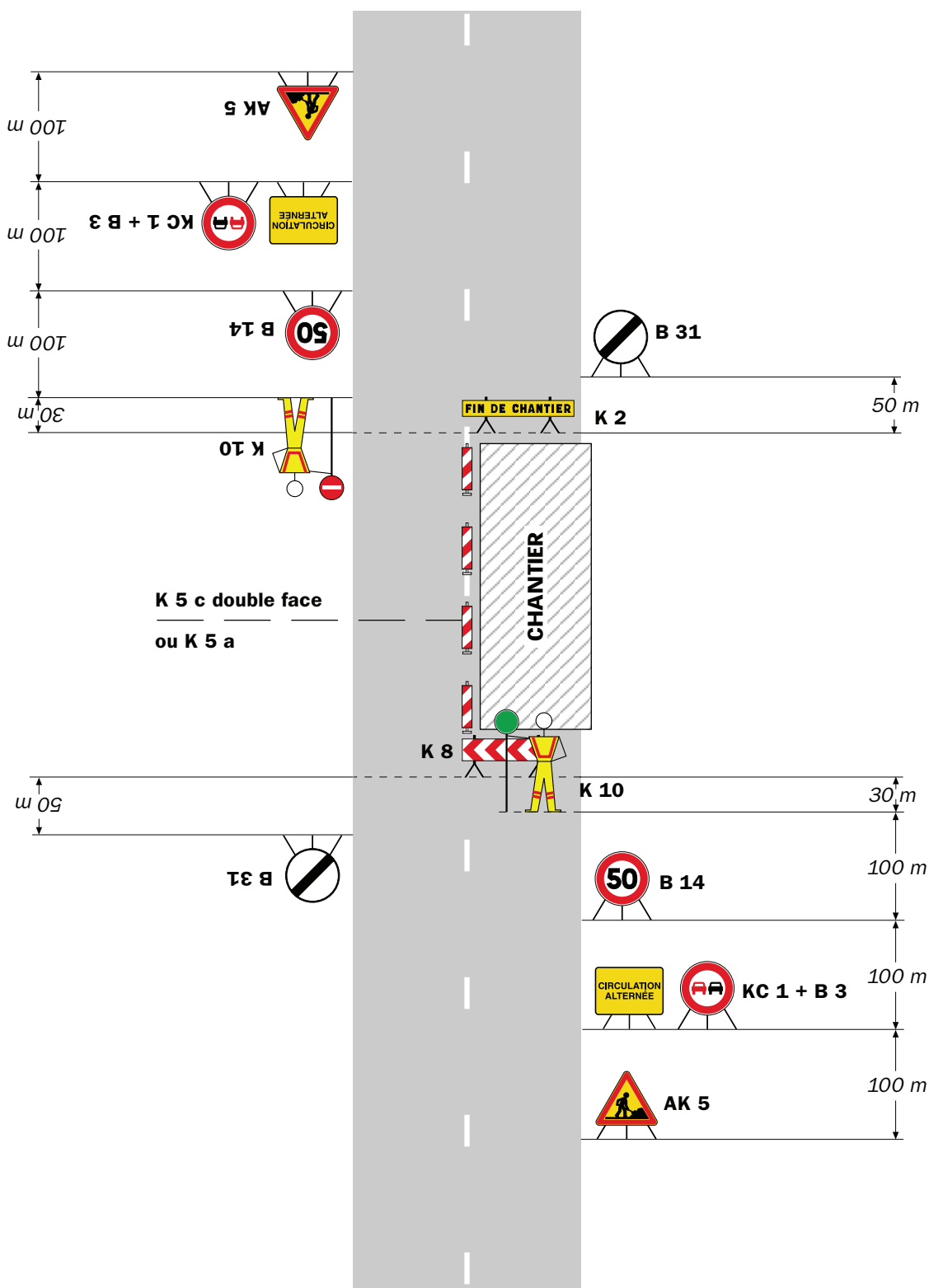
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

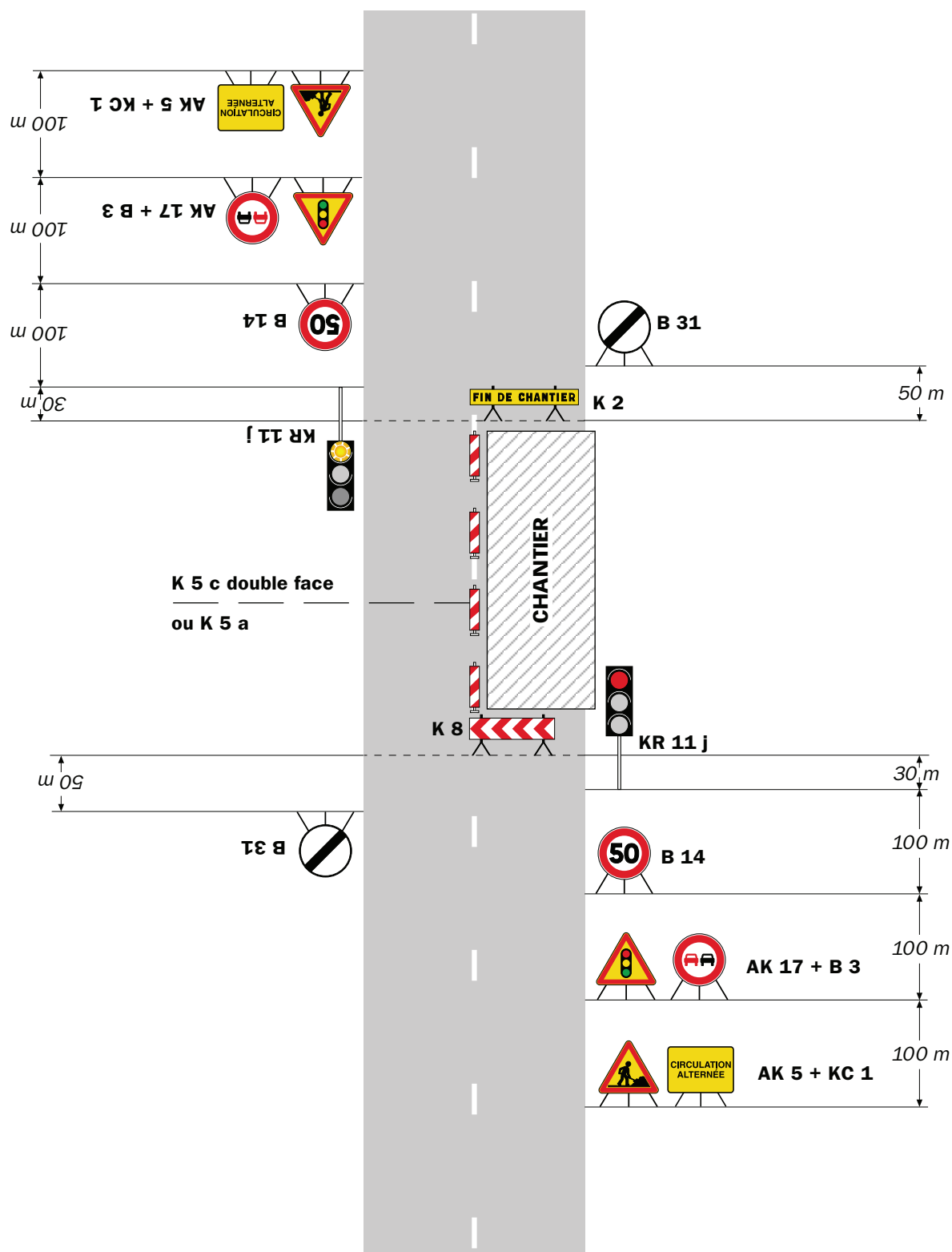
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32427

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

**portant réglementation de la circulation sur
la bretelle RD1006_E05 (PR 0+0000 au PR 0+0429)
L'Isle-d'Abeau et Bourgoin-Jallieu
situés hors agglomération,
la D208 (PR 0+0000 au PR 0+0500)
L'Isle-d'Abeau et Bourgoin-Jallieu
situés en et hors agglomération
et
la D1006_E08 (PR 0+0000 au PR 0+0279)
Bourgoin-Jallieu
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-1674 du 27/03/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 02/07/2026

Considérant que les travaux de mise en oeuvre d'enrobés nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Entreprise Jean Lefebvre pour le compte de Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 01/07/2026 de Entreprise Jean Lefebvre pour le compte de Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 16/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026, sur la bretelle RD1006_E05 (PR 0+0000 au PR 0+0429) à L'Isle-d'Abeau et Bourgoin-Jallieu, situés hors agglomération, la RD208 (PR 0+0000 au PR 0+0500) à L'Isle-d'Abeau et Bourgoin-Jallieu, situés en et hors agglomération et la bretelle RD1006_E08 (PR 0+0000 au PR 0+0279) à Bourgoin-Jallieu, situés hors agglomération,

- la circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 06h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Deux déviations, sont mises en place pour tous les véhicules, de 21h00 à 6h00, selon le sens de circulation, conformément aux plans joints.

- Déviation 1, emprunte les voies suivantes :
 - la RD1006 (PR 14+0340 au PR 13+0910) à L'Isle-d'Abeau et Bourgoin-Jallieu, situés hors agglomération,
 - la bretelle de la RD1006_E03 (PR 0+0000 au PR 0+0309) à L'Isle-d'Abeau, situés hors agglomération,
 - la RD312 (PR 4+0360 au PR 5+0132) à L'Isle-d'Abeau, situés en et hors agglomération et
 - la RD208 (PR 1+0134 au PR 0+0500) à L'Isle-d'Abeau, situés en agglomération
- Déviation 2, emprunte les voies suivantes : :
 - la RD208 (PR 0+0500 au PR 1+0134) à L'Isle-d'Abeau, situés en agglomération
 - la D312 (PR 5+0132 au PR 4+0277) à L'Isle-d'Abeau, situés en et hors agglomération
 - la bretelle de la D1006_E02 (PR 0+0000 au PR 0+0294) à L'Isle-d'Abeau, situés hors agglomération
 - la D1006 (PR 13+0910 au PR 14+0614) à L'Isle-d'Abeau et Bourgoin-Jallieu, situés hors agglomération
 - la D1006 (PR 14+0614 au PR 14+0340) à Bourgoin-Jallieu, situés hors agglomération

Article 2

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Cédric Frayssinhes est joignable au : 06.21.76.82.42

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction L'Isle-d'Abeau et Bourgoin-Jallieu et celles impactées par la déviation L'Isle-d'Abeau et Bourgoin-Jallieu

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXES:
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

PONT_TPA_D1006_E05_1 – PS3 échangeur de La Grive – Bourgoin-
Jallieu
+
PONT_TPA_D208_2 – Pont sur Bourbre – L’Isle d’Abeau

Plan de déviation

Emprise du plan de déviation



- PONT_TPA_D208_2
- PONT_TPA_D1006_E05_1
- Tronçon fermé
- Déviation 1
- Déviation 2

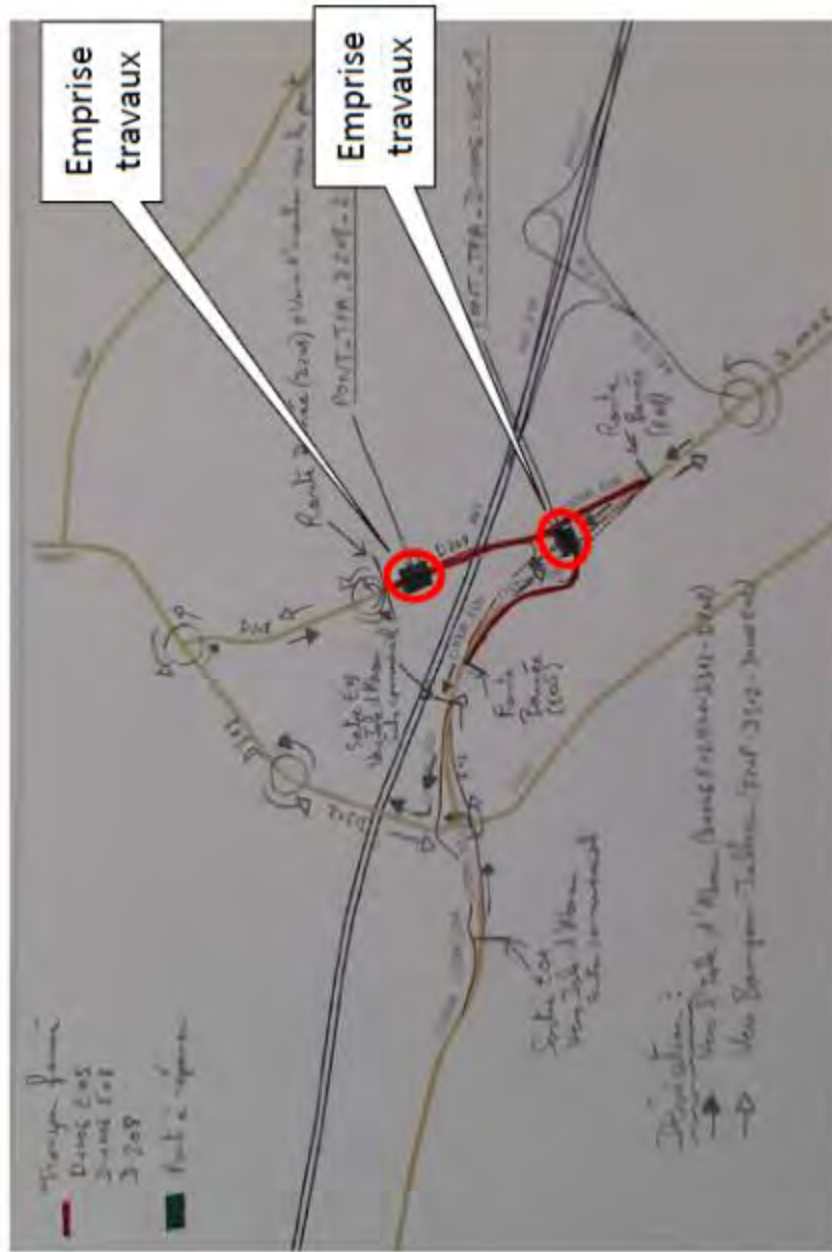
Déviatiion 1 :

- D1006 : du PR 14+340 au PR 13+910
- Breteille de sortie D1006_E03 du PR 0 au PR 0+309
- D312 : du PR 4+360 au PR 5+132
- D208 : du PR 1+134 au PR 0+500

Déviatiion 2 :

- D208 : du PR 0+500 au PR 1+134
- D312 : du PR 5+132 au PR 4+277
- Breteille d'entrée D1006_E02 du PR 0 au PR 0+294
- D1006 : du PR 13+910 au PR 14+614
- D1006 : du PR 14+614 au PR 14+340

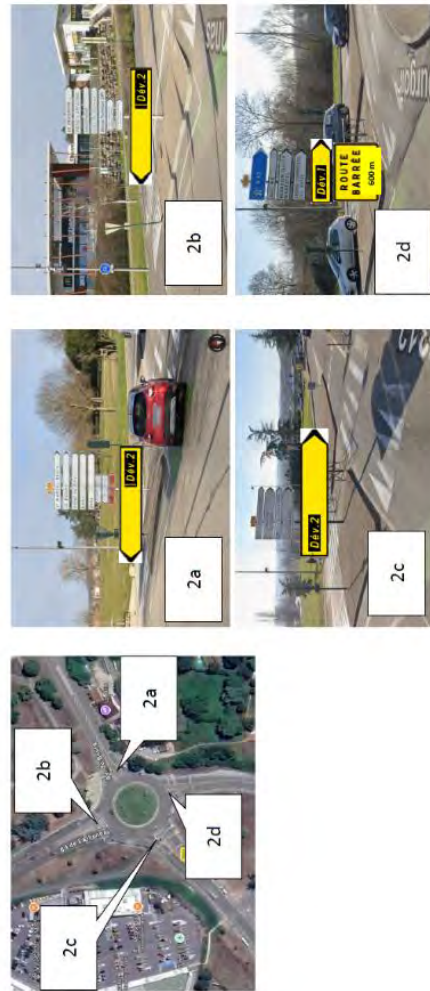
Zone chantier



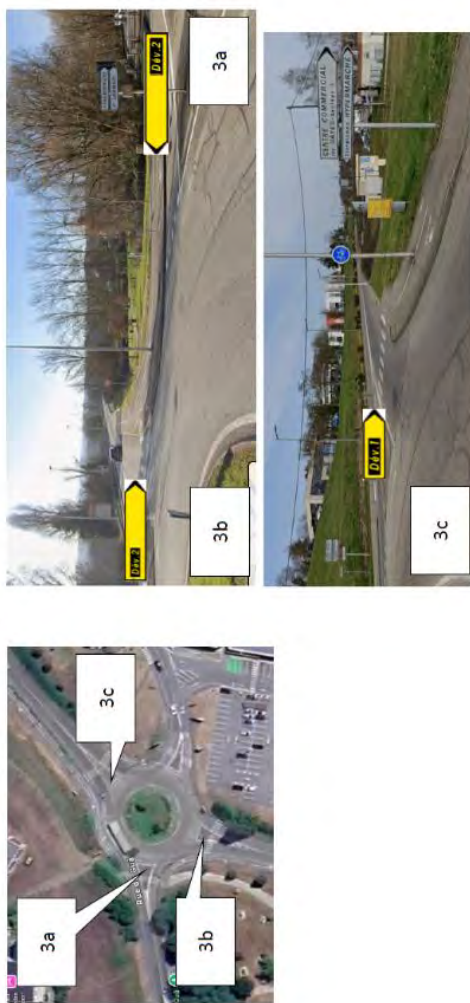
- Repère 1**
- Rond-point D208 au PR0+500
 - Brette de sortie de carrefour (vers Bourgoin)



- Repère 2**
- Rond-point D208 au PR 1+134 /D312 au PR 5+132



Repère 3 - Rond-point D312 au PR4+710



Repère 4 - Carrefour D312/D1006_E03 et E04 au PR 4+360
Repère 5 - Carrefour D312/D1006_E01 et E02 au PR 4+277



Repère 6 - Brette de sortie D1006_E05 au PR 13+1050



Repère 7 - Rond-point D1006 au PR 14+614



Repère 8 - Bretelle de sortie D1006_E08 au PR14+340 (D1006)



Repère 9 - Bretelle de sortie D1006_E03 au PR 13+910



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32428

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD218 du PR 5+0000 au PR 6+0000 (Montaud) situés hors agglomération
Montaud**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 25/06/2026 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement en lieu et place de poteaux cassés nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026, sur RD218 du PR 5+0000 au PR 6+0000 (Montaud) situés hors agglomération Montaud, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'ISIR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Santos Ruben est joignable au : 07 70 00 04 87

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Montaud

[REDACTED]

[REDACTED]

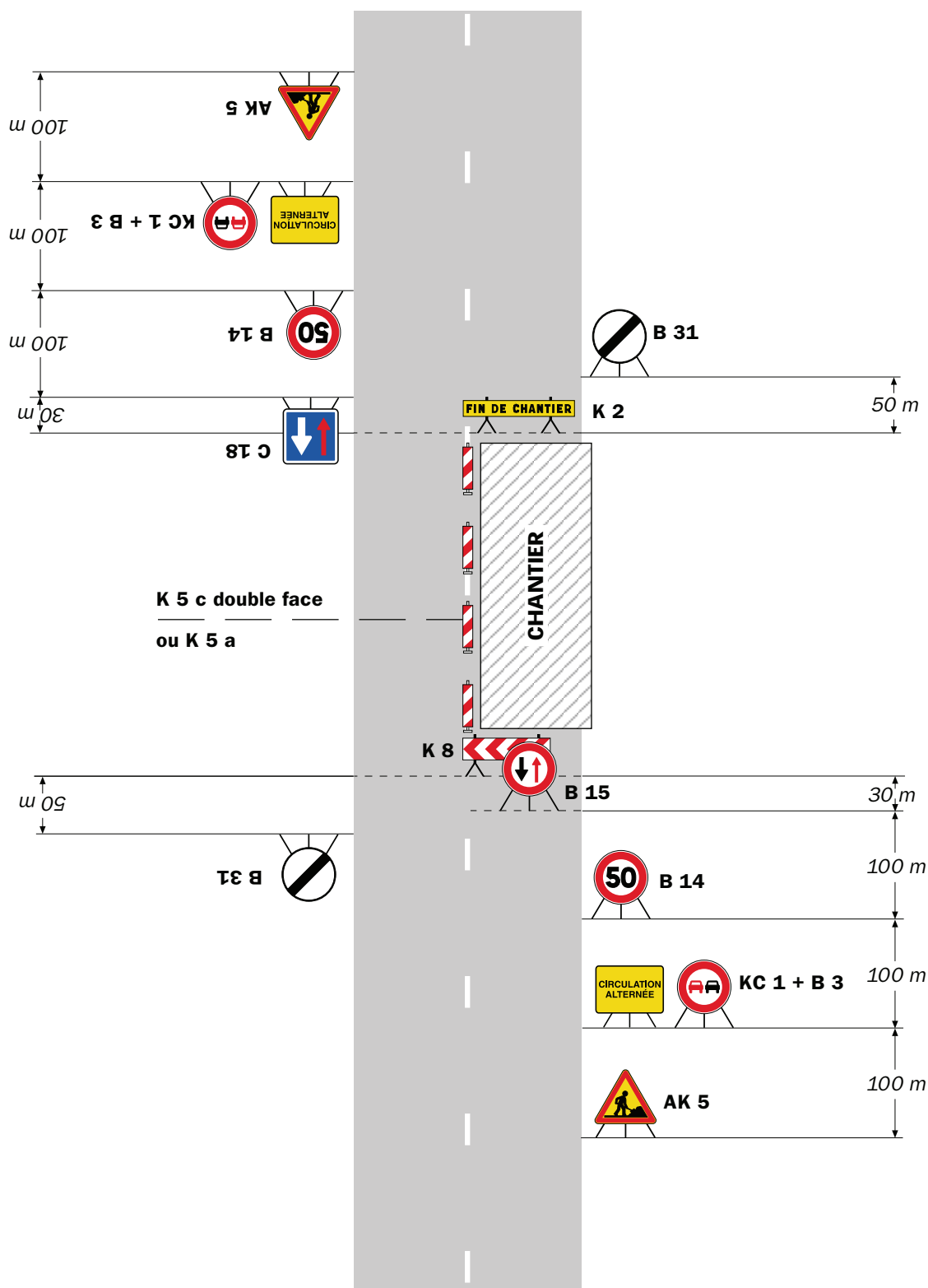
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

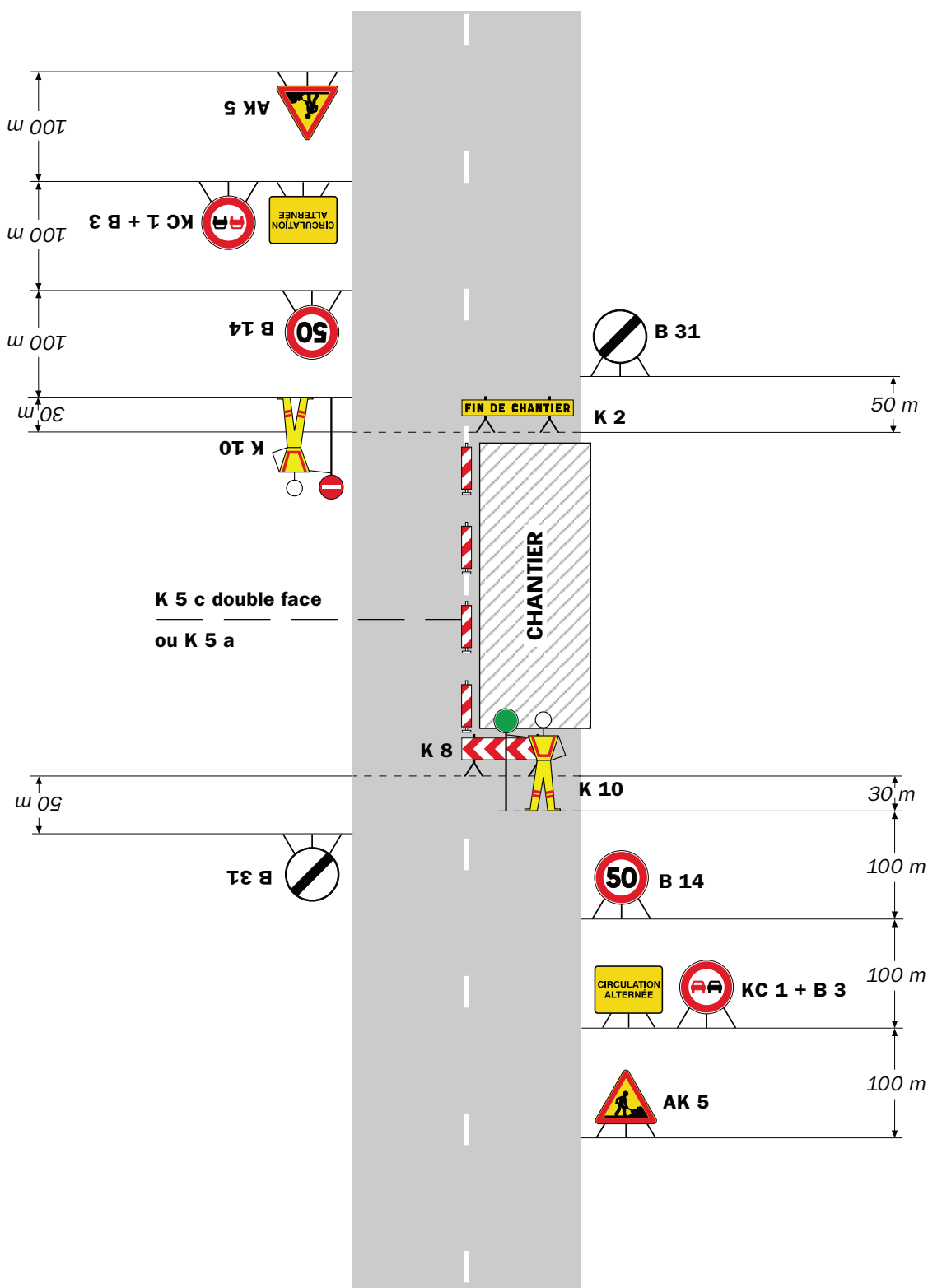


Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

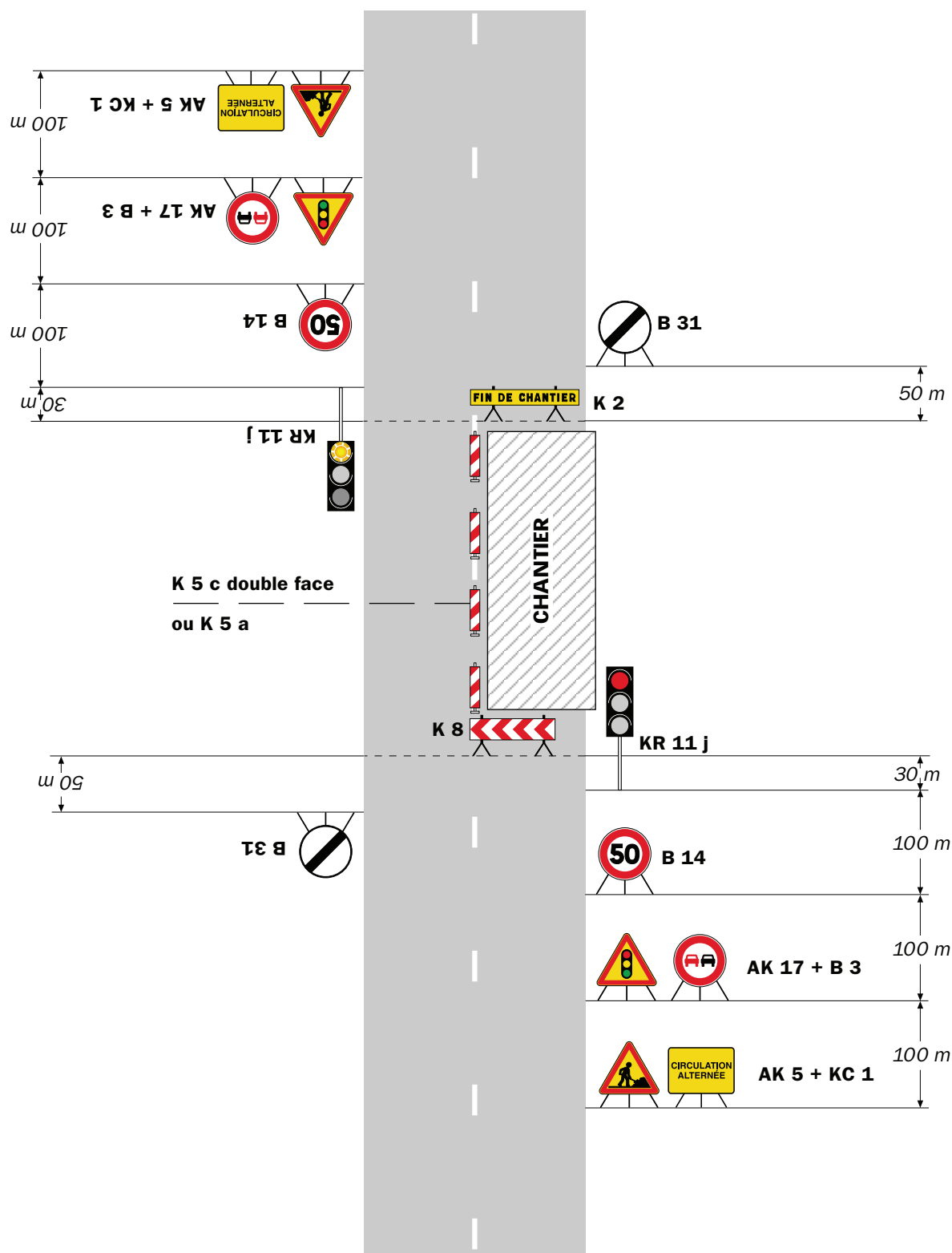
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32429

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD523B du PR 0+0000 au PR 0+0640 (Pontcharra) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 01/07/2026 de l'entreprise Eurovia
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-869 du 02/03/2026 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eurovia

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/07/2026 à 8h00 et jusqu'au 07/08/2026 à 16h30, sur la RD523B du PR 0+0000 au PR 0+0640 (Pontcharra) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite 24h/24 et 7j/7.
- Une déviation est mise en place par la RD523, la RD166 et la RD1090.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr THORAX Julien est joignable au : 06.20.36.74.11

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Pontcharra

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**portant réglementation de la circulation
sur la RD12C du PR 5+0800 au PR 6+0800 (Moirans) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 30/06/2026 de BTP Charvet
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2026-32430 en date du 01/07/2026

Considérant que les travaux sur accotement avec empiètement sur la RD nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise BTP Charvet

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 22/07/2026 de 8h à 18h, sur la RD12C du PR 5+0800 au PR 6+0800 (Moirans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Bastien CHARVET est joignable au : 06 62 47 99 86

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Moirans



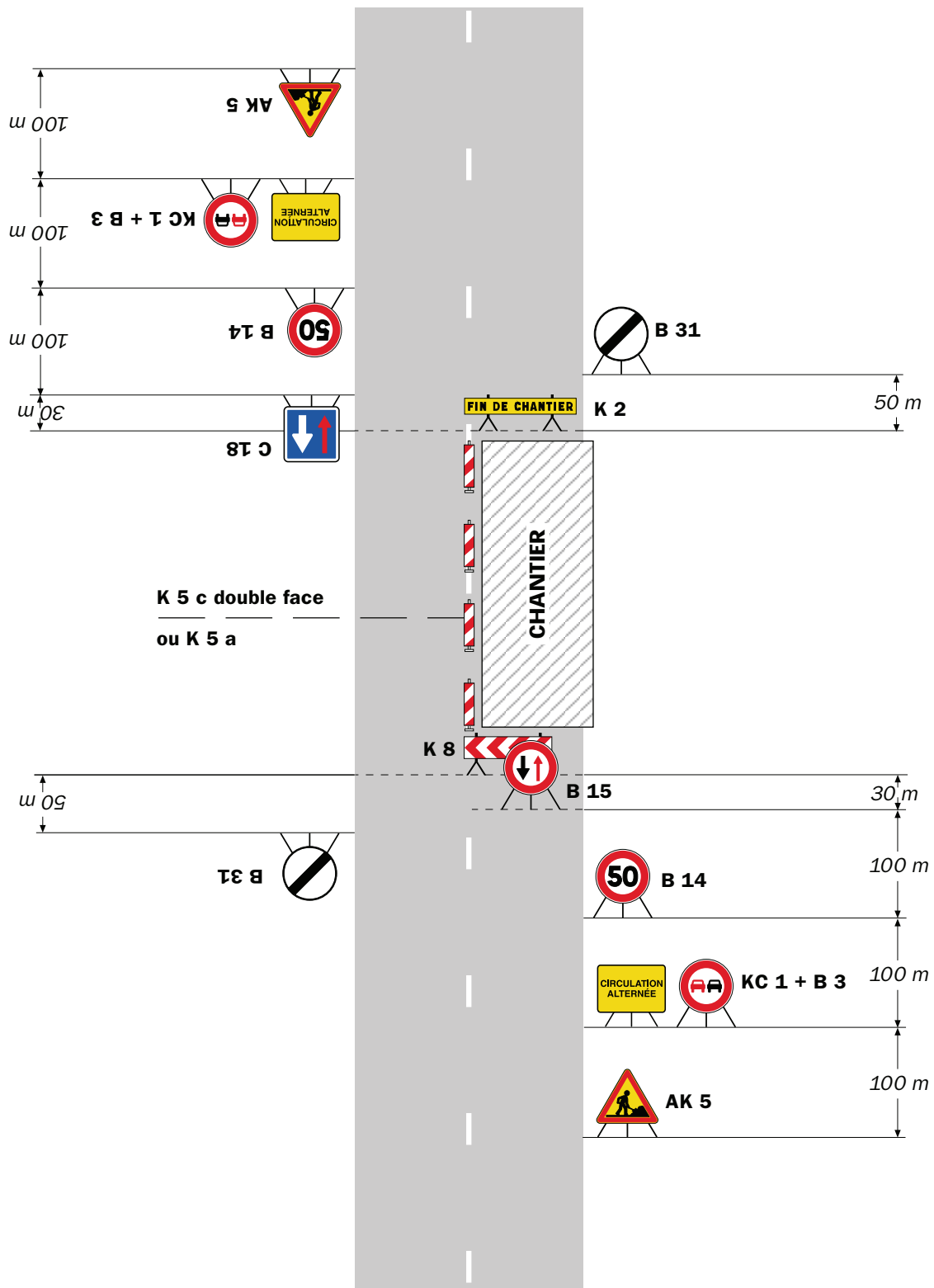
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Alternat avec sens prioritaire

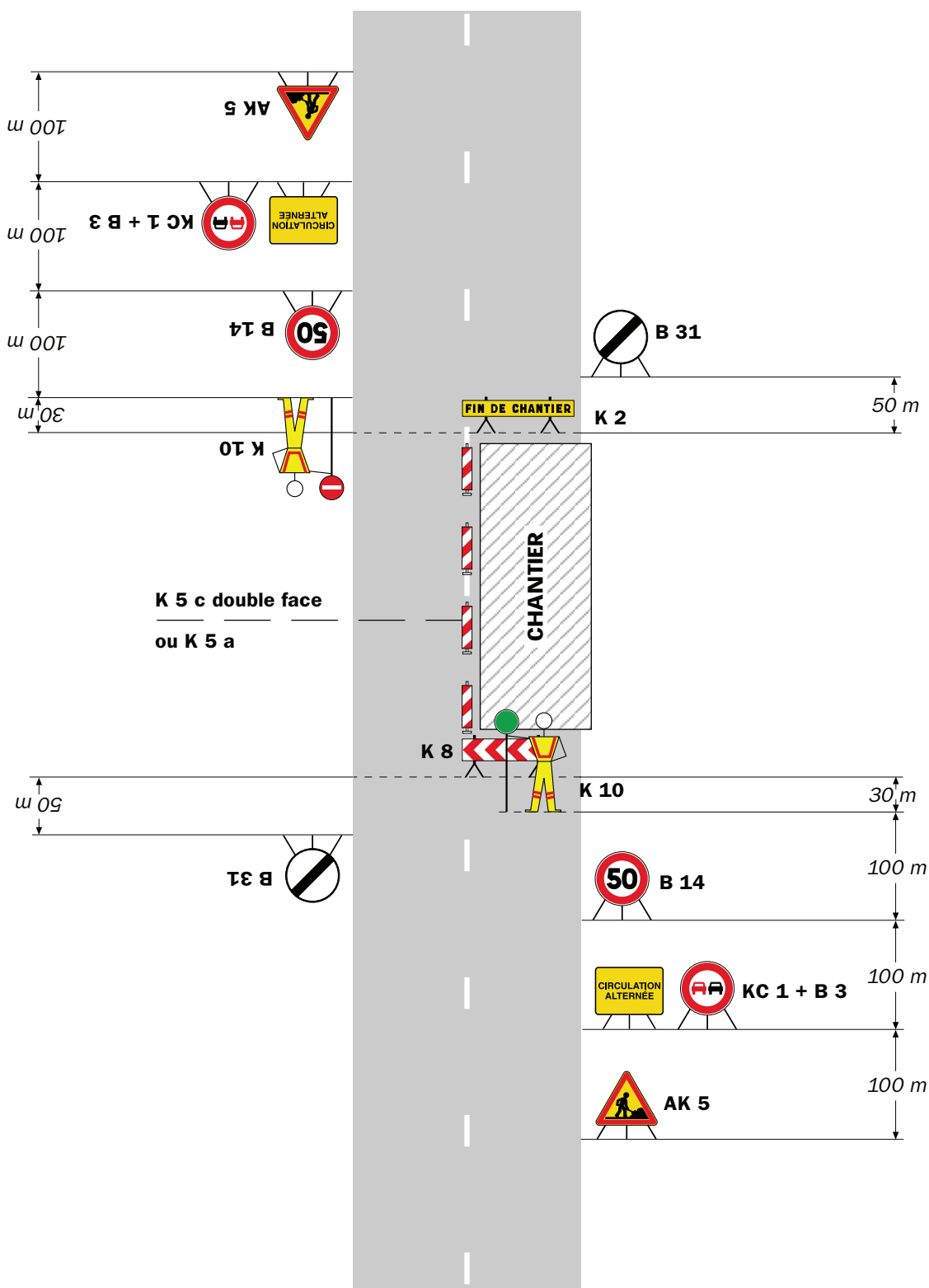
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

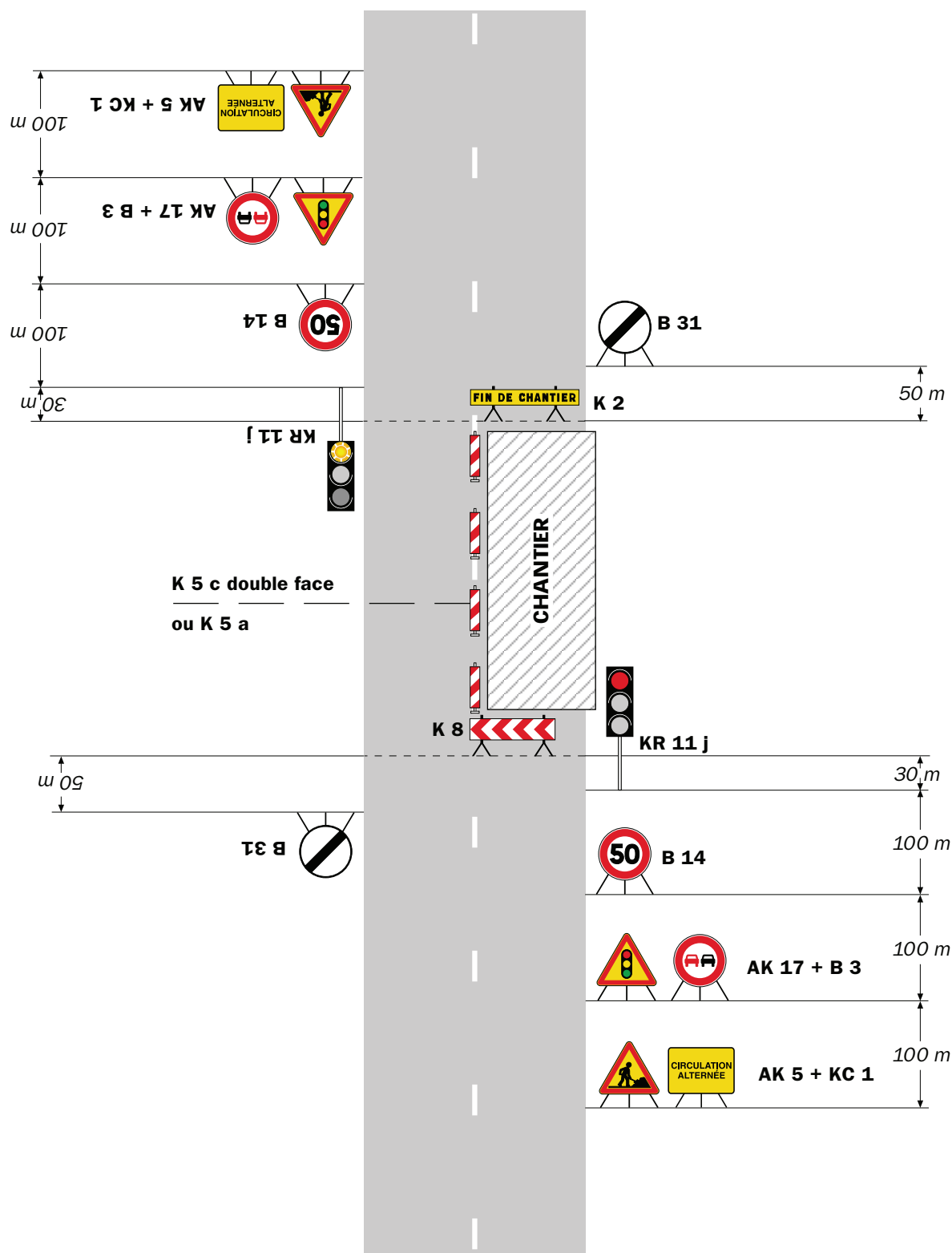
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**portant réglementation de la circulation
sur la RD153 du PR 2+246 au PR 2+292 (Morette) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 01/07/2026 de Circet
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-74 du 12/01/2026 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de branchement de fibre nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Circet

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, sur RD153 du PR 2+246 au PR 2+292 (Morette) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 7h30 à 17h, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr CHF EK Meriem est joignable au : 01.87.58.03.87

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Morette





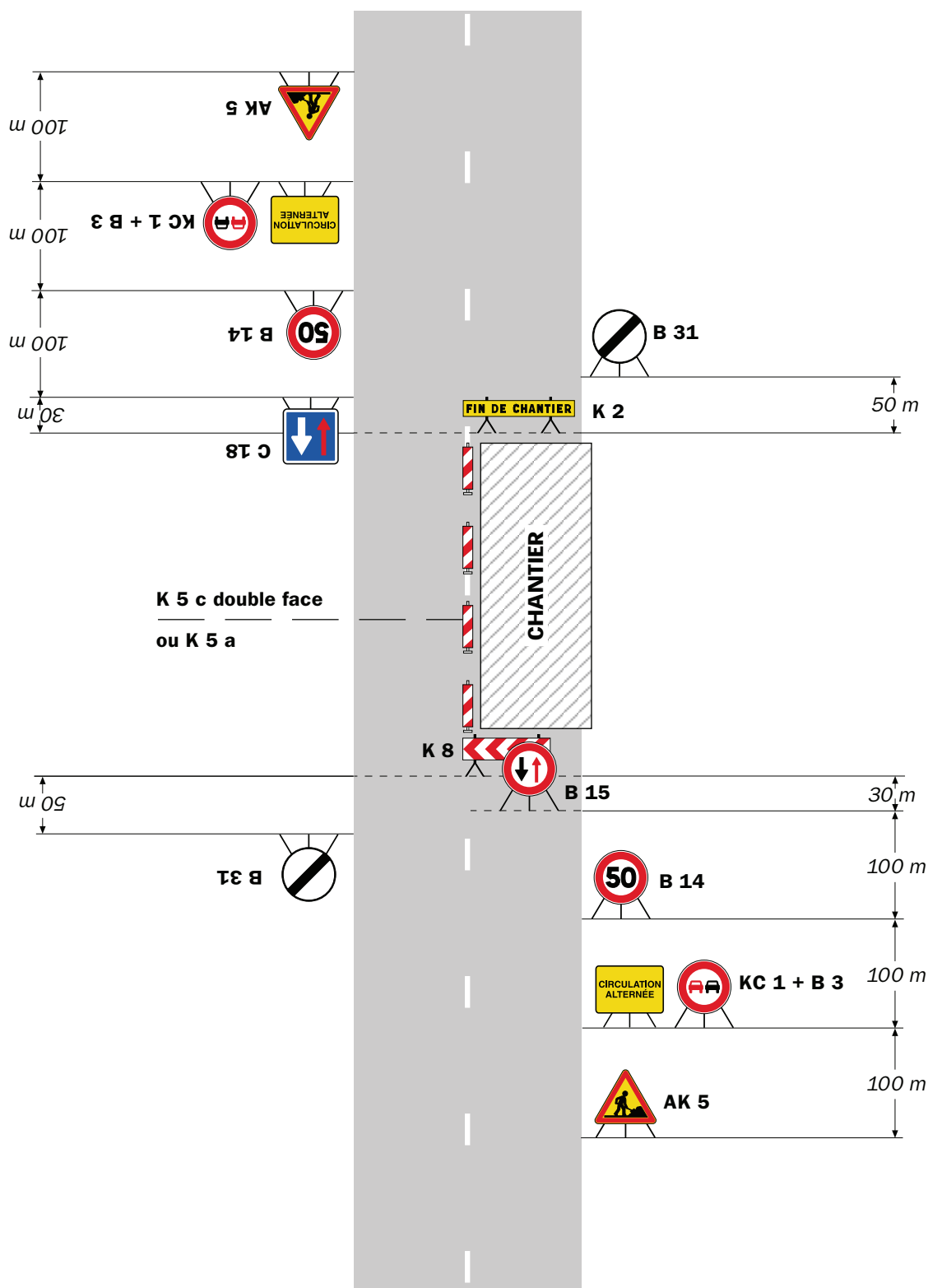
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Alternat avec sens prioritaire

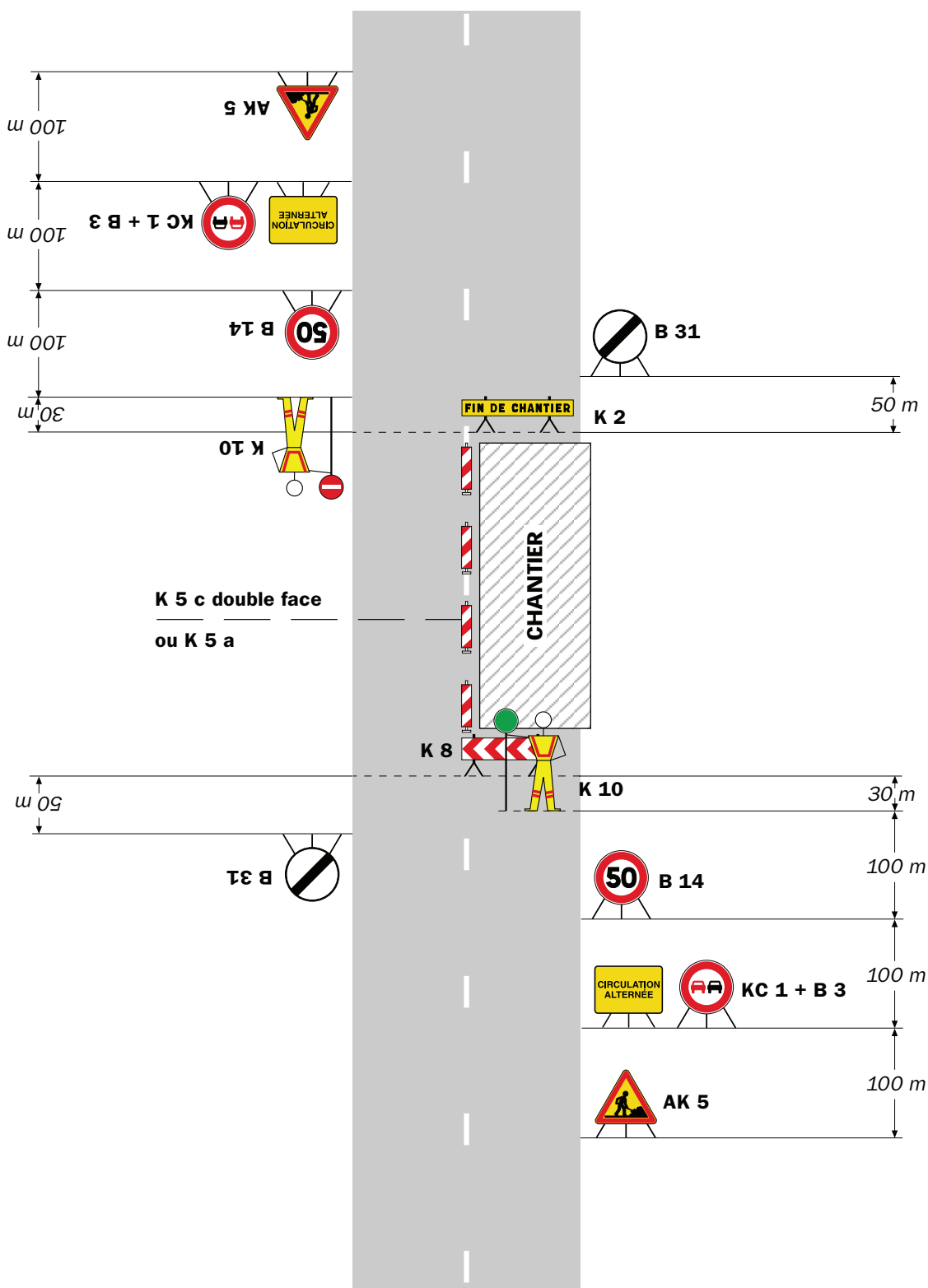
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

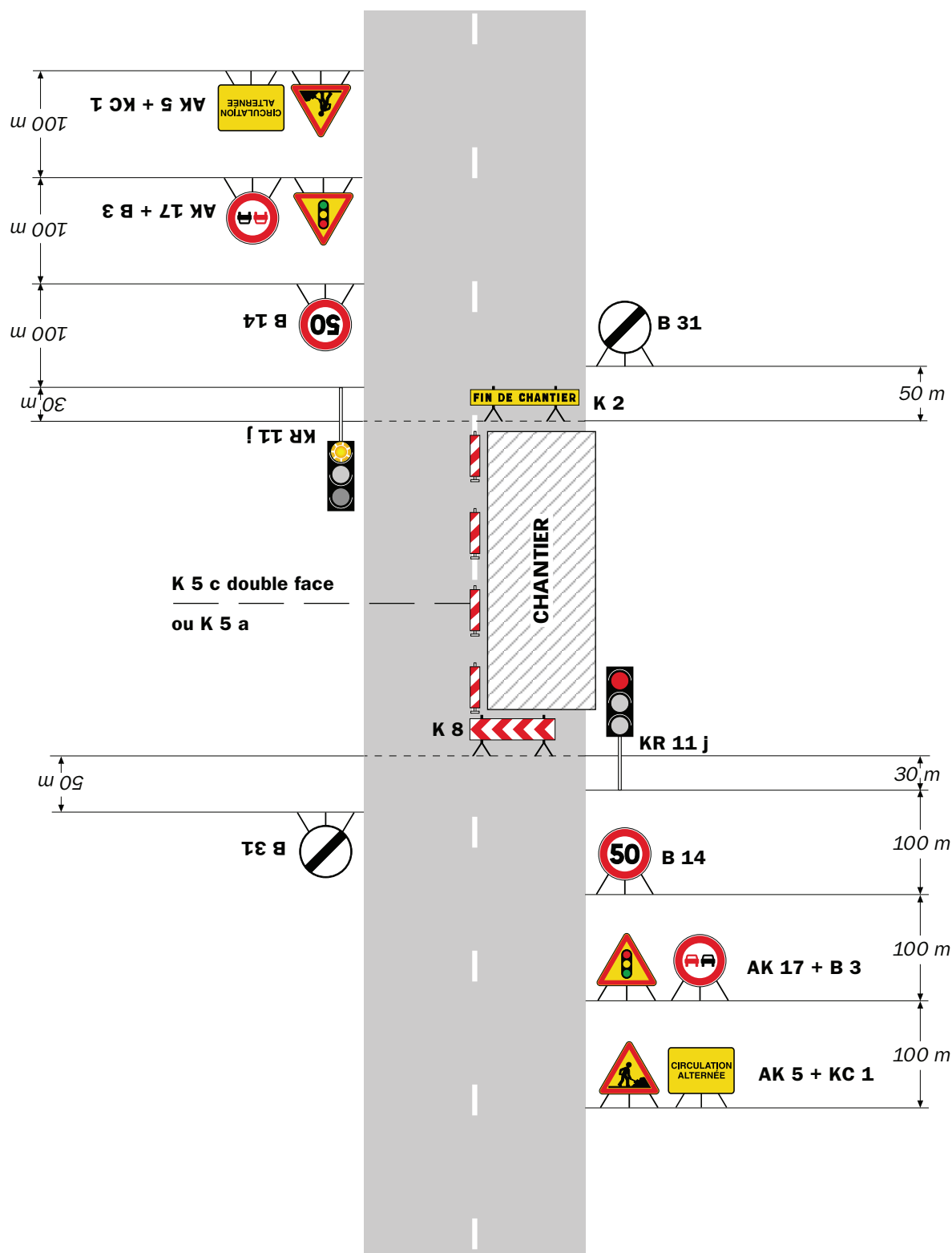
- Un panneau **B 14** de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux **AK 5** et **KC 1**.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

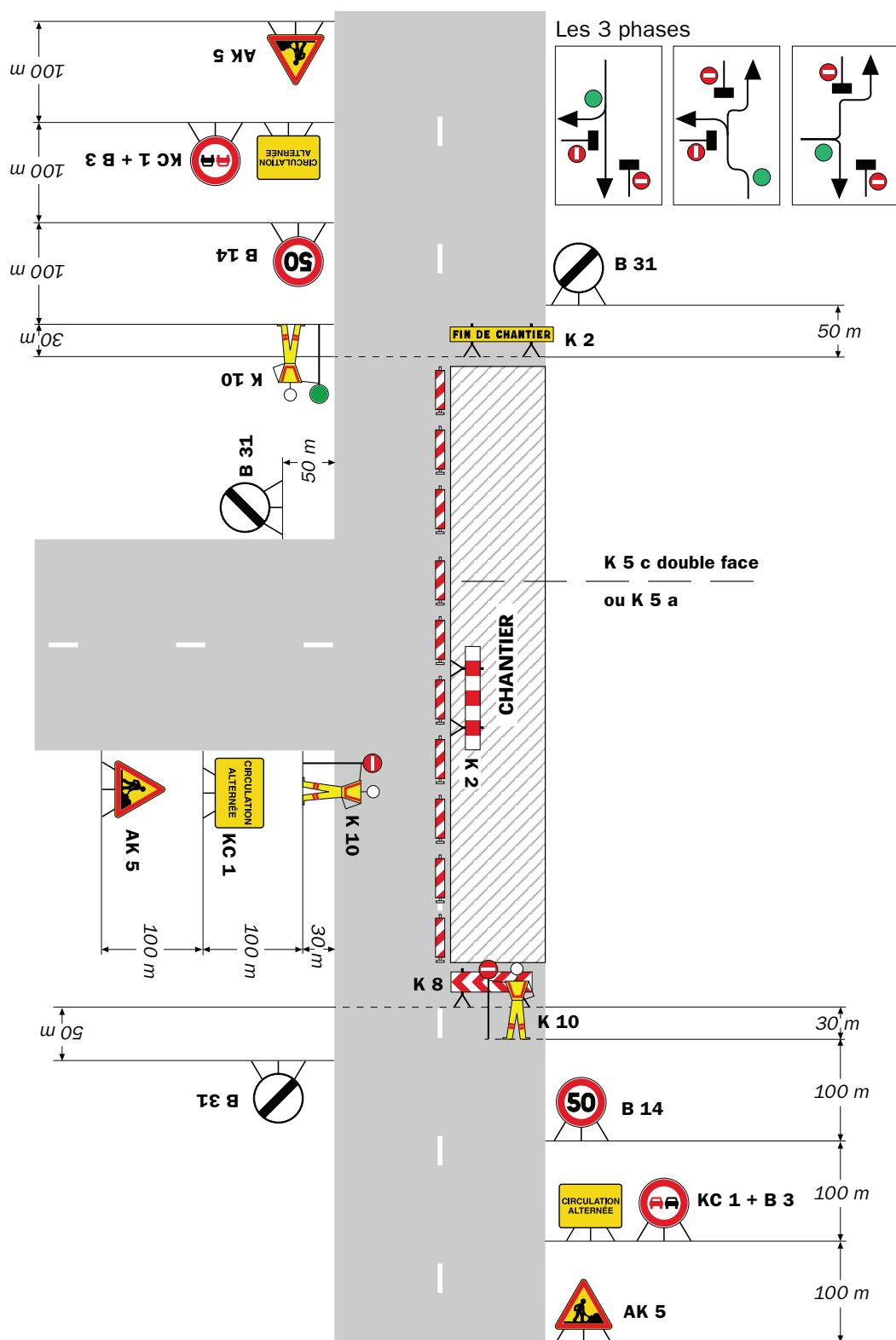
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour

Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32435

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 502 du PR 21+0336 au PR 21+0708 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/07/2026 de l'entreprise ENSIO EST - APPOIGNY
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D502 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-393 du 19/02/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 02/07/2026

Considérant que les travaux de tirage de câbles d'un réseau de Télécommunications nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ENSIO EST - APPOIGNY

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/07/2026 et jusqu'au 10/07/2026, sur la RD 502 du PR 21+0336 au PR 21+0708 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- À compter du 02/07/2026 et jusqu'au 10/07/2026, sur RD502 du PR 21+0336 au PR 21+0708 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, la circulation des tous les véhicules est interdite de 08h00 à 18h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Ouvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Benjamin LARDI est joignable au : 07.60.42.36.12

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Jean-de-Bournay
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

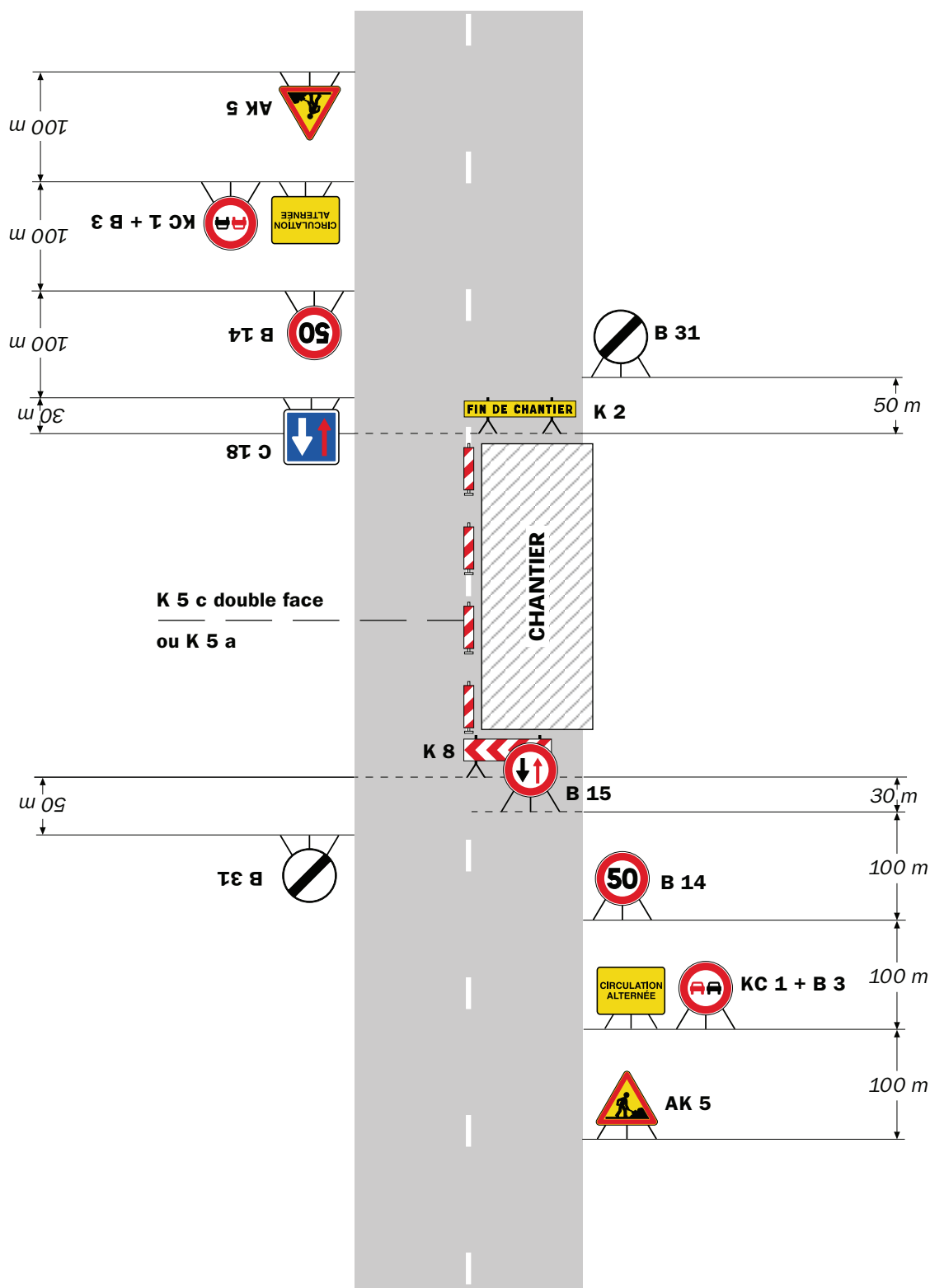
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

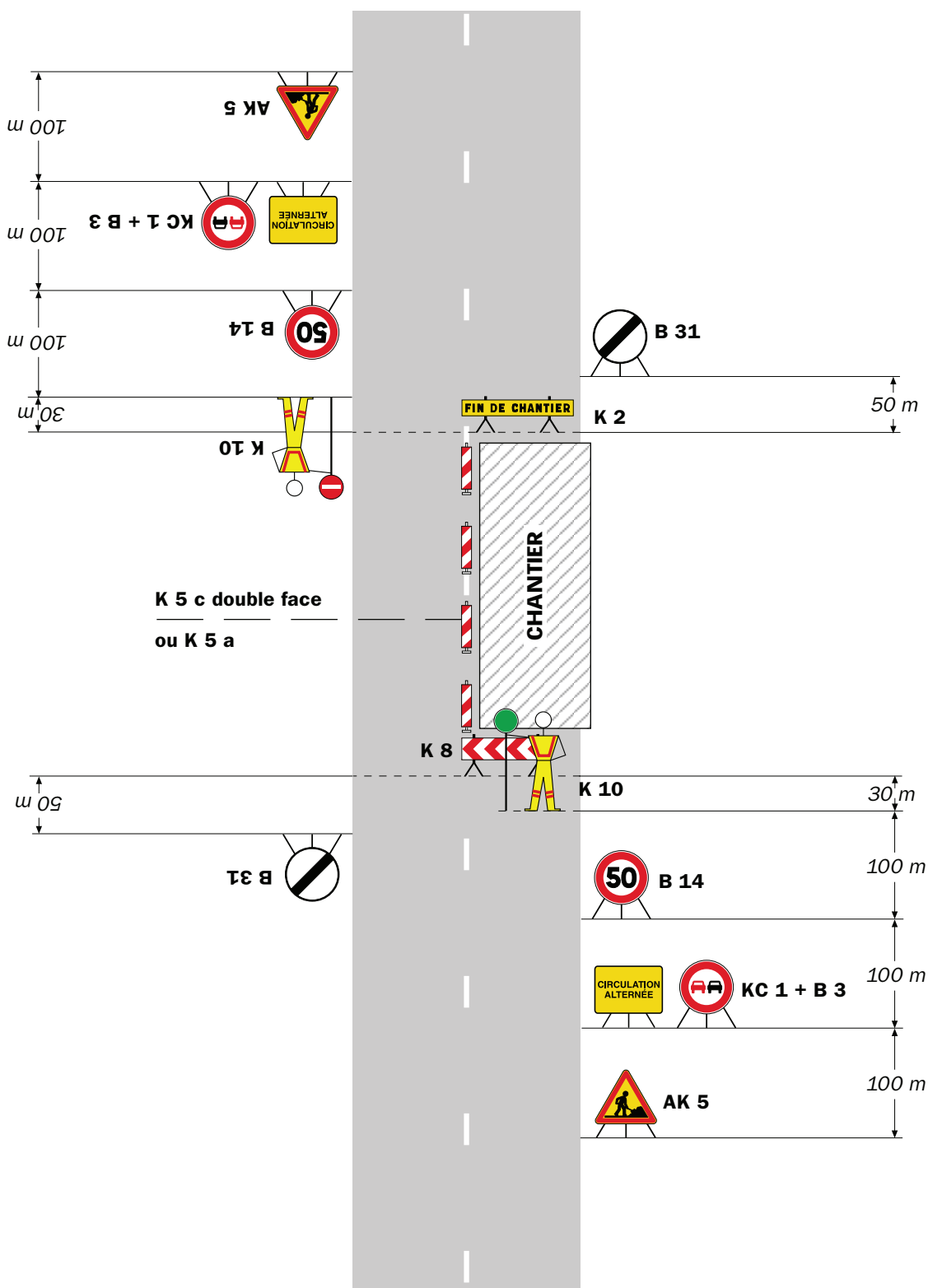


Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



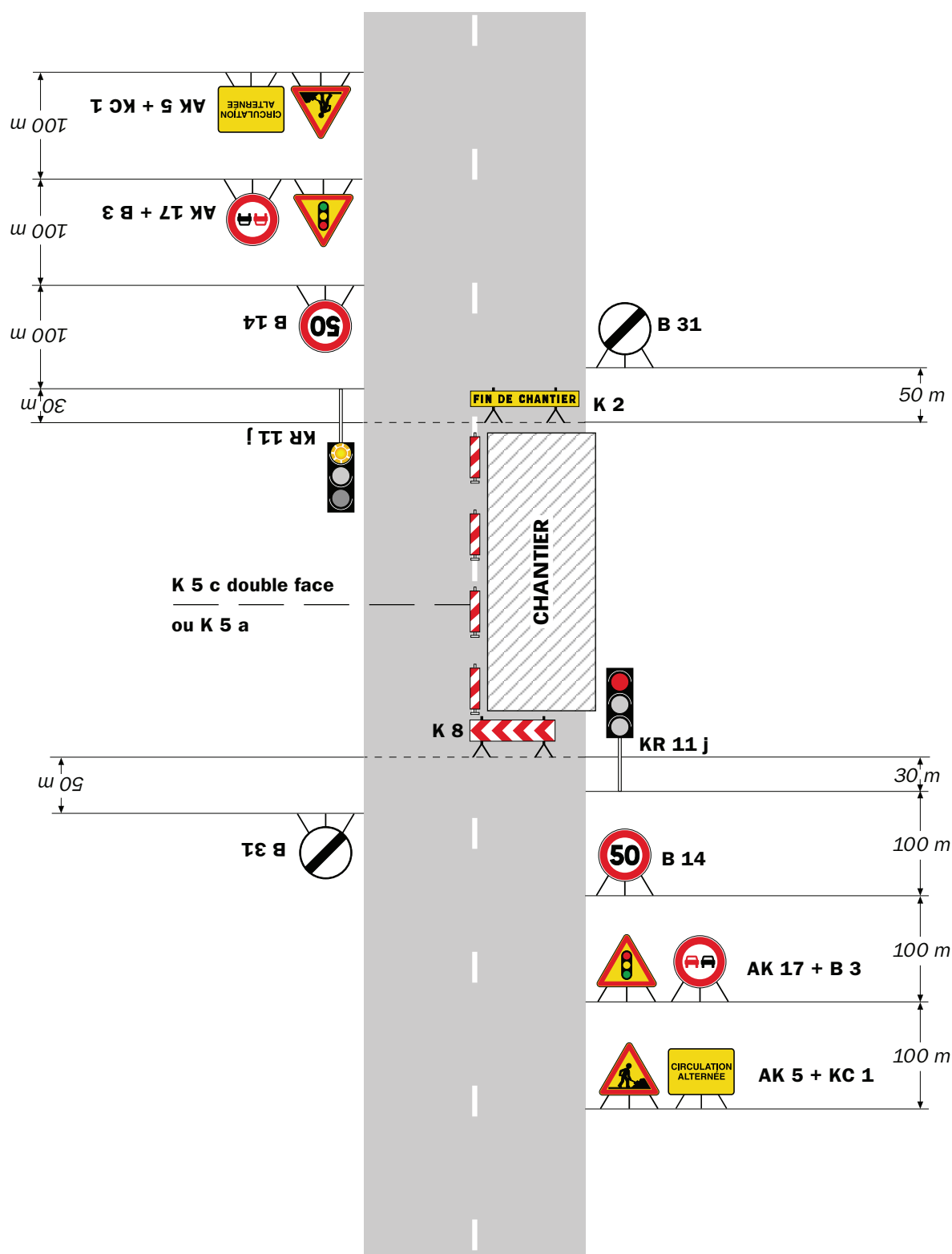
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

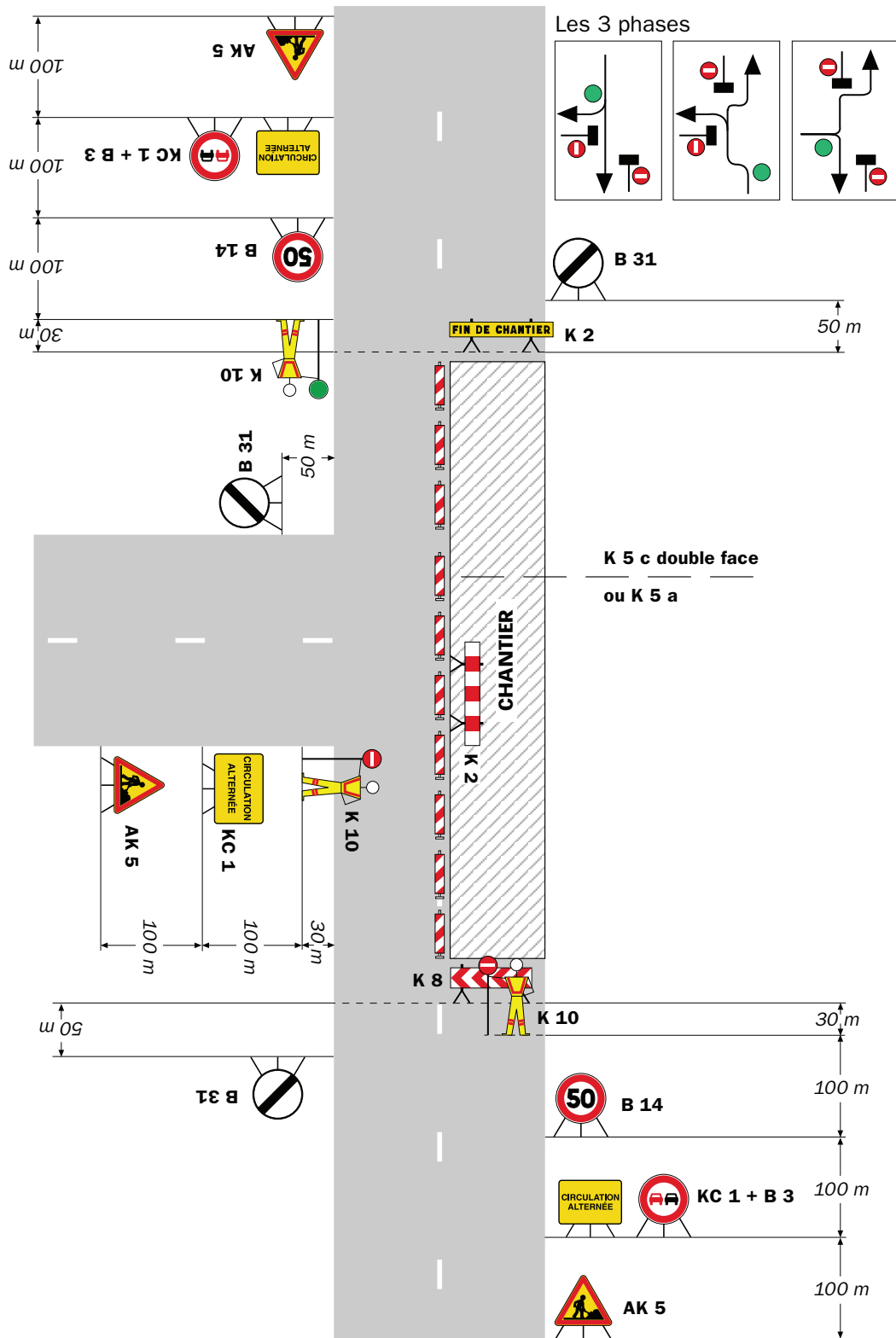
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32437

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 502 du PR 19+0100 au PR 19+0800 (Royas) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/07/2026 de l'entreprise Moulin BTP pour le compte de Bièvre Isère Communauté
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 502 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-393 du 19/02/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 03/06/2026
- Vu** l'arrêté portant **autorisation de voirie n°2025-30238 en date du 04/02/2025**

Considérant que les travaux de raccordement des effluents de la région Saint-Jeannaise au réseau d'assainissement de Vienne Sud (Phase 7) nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Moulin BTP pour le compte de Bièvre Isère Communauté

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026, sur la RD 502 du PR 19+0100 au PR 19+0800 (Royas) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Antoine Marce est joignable au : 06.29.78.24.18

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Royas

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

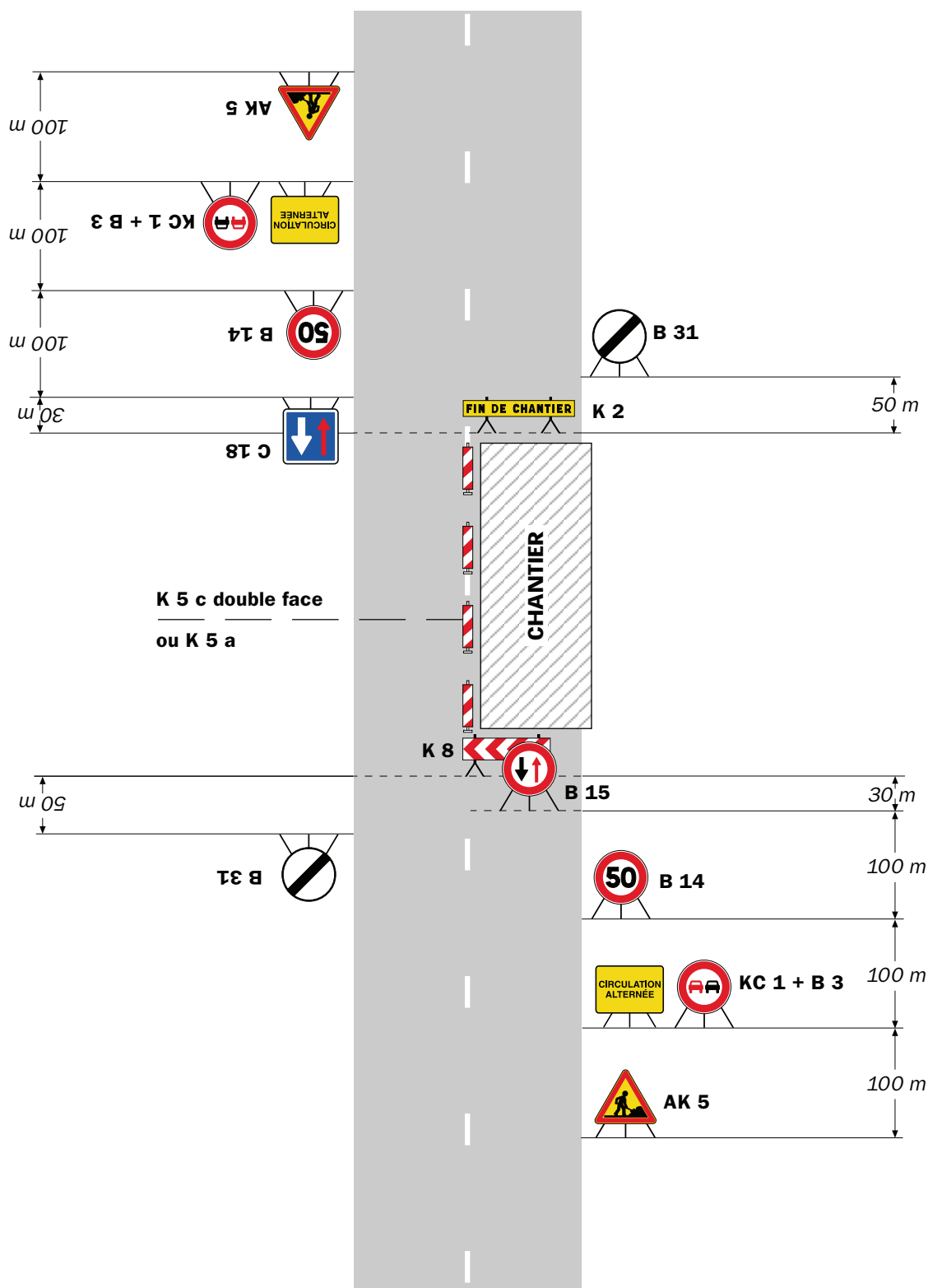
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

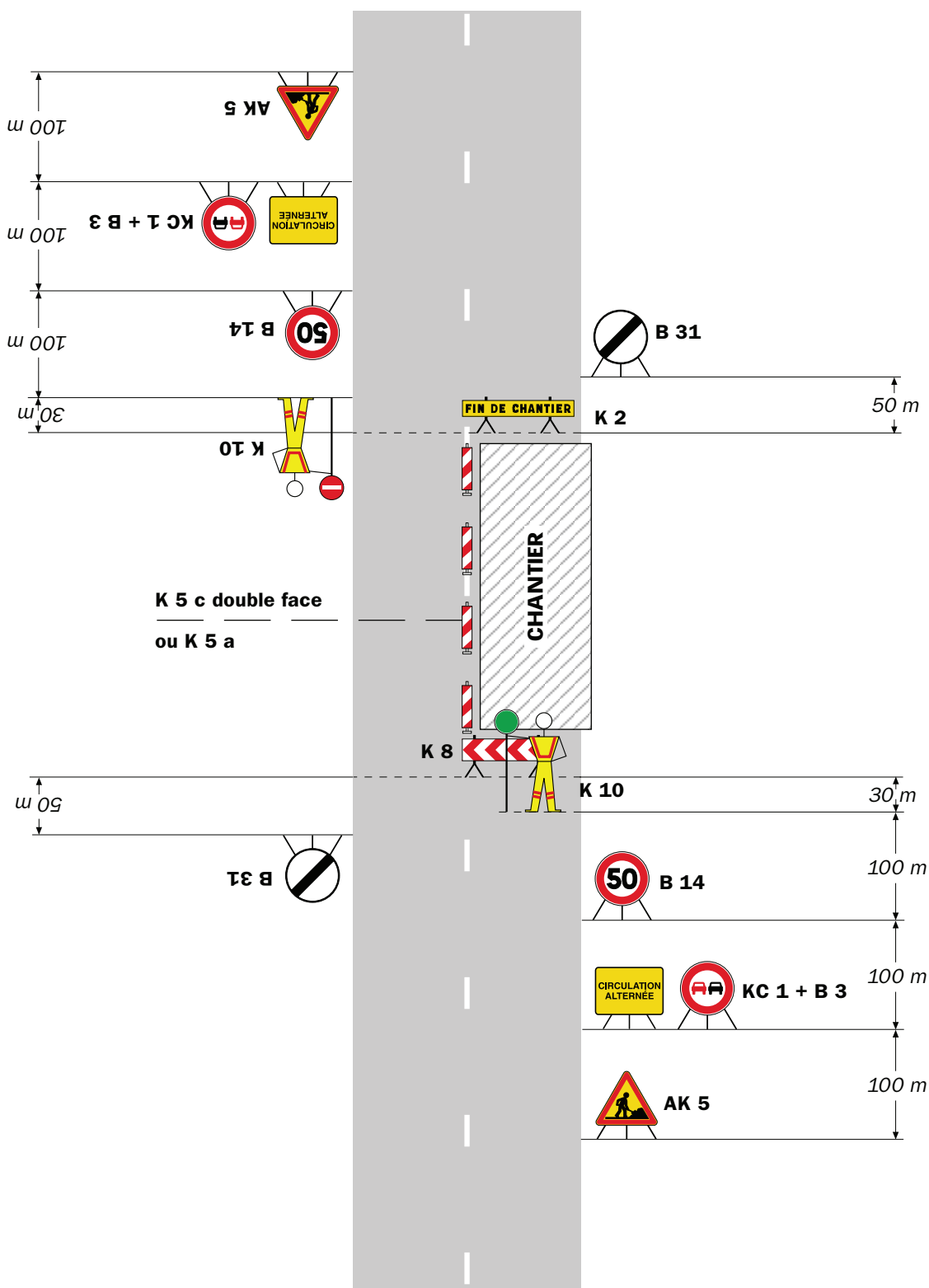
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

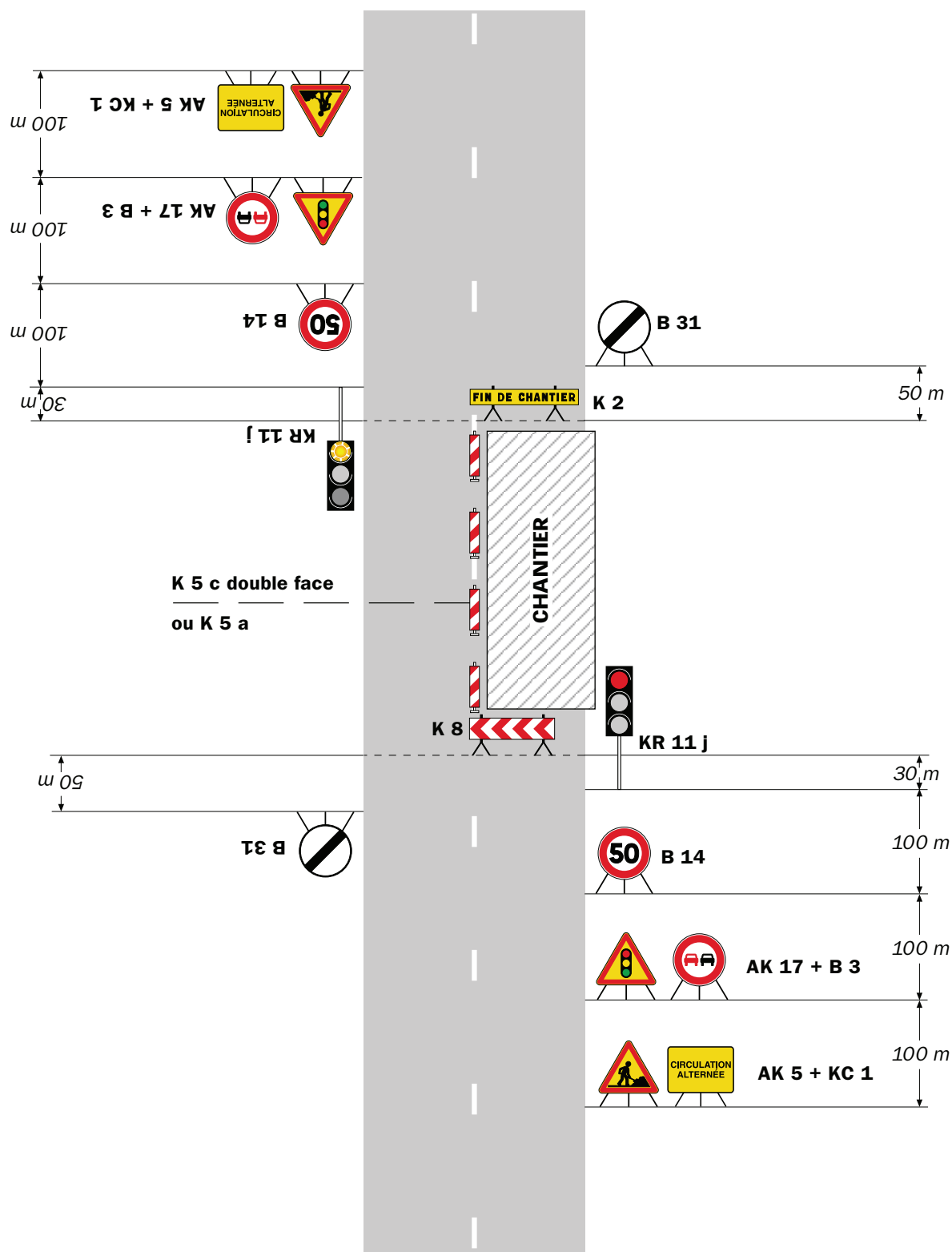
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies

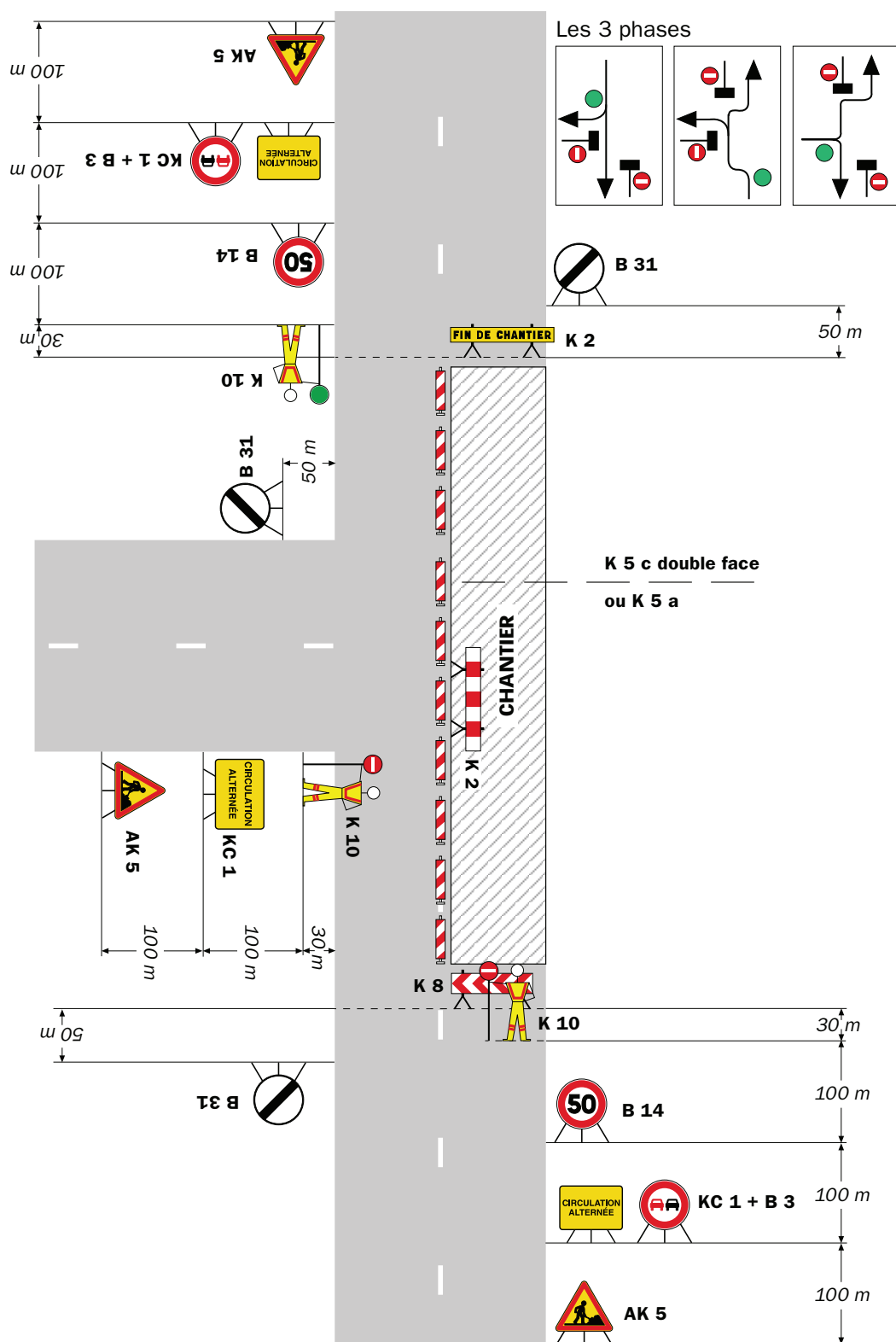


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32438

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 502 du PR 21+0336 au PR 21+0708 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/07/2026 de l'entreprise ENSIO EST - APPOIGNY
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D502 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-393 du 19/02/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 02/07/2026
- Vu** l'arrêté n°2026-32435 en date du 02/07/2026, portant réglementation de la circulation, du 02/07/2026 au 10/07/2026 RD 502 du PR 21+0336 au PR 21+0708 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération est abrogé.

Considérant que les travaux de tirage de câbles d'un réseau de Télécommunications nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ENSIO EST - APPOIGNY

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2026-32435 en date du 02/07/2026, portant réglementation de la circulation RD 502 du PR 21+0336 au PR 21+0708 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/07/2026 et jusqu'au 10/07/2026, sur la RD 502 du PR 21+0336 au PR 21+0708 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 3

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 4

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Benjamin LARDI est joignable au : 07.60.42.36.12

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Jean-de-Bournay
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

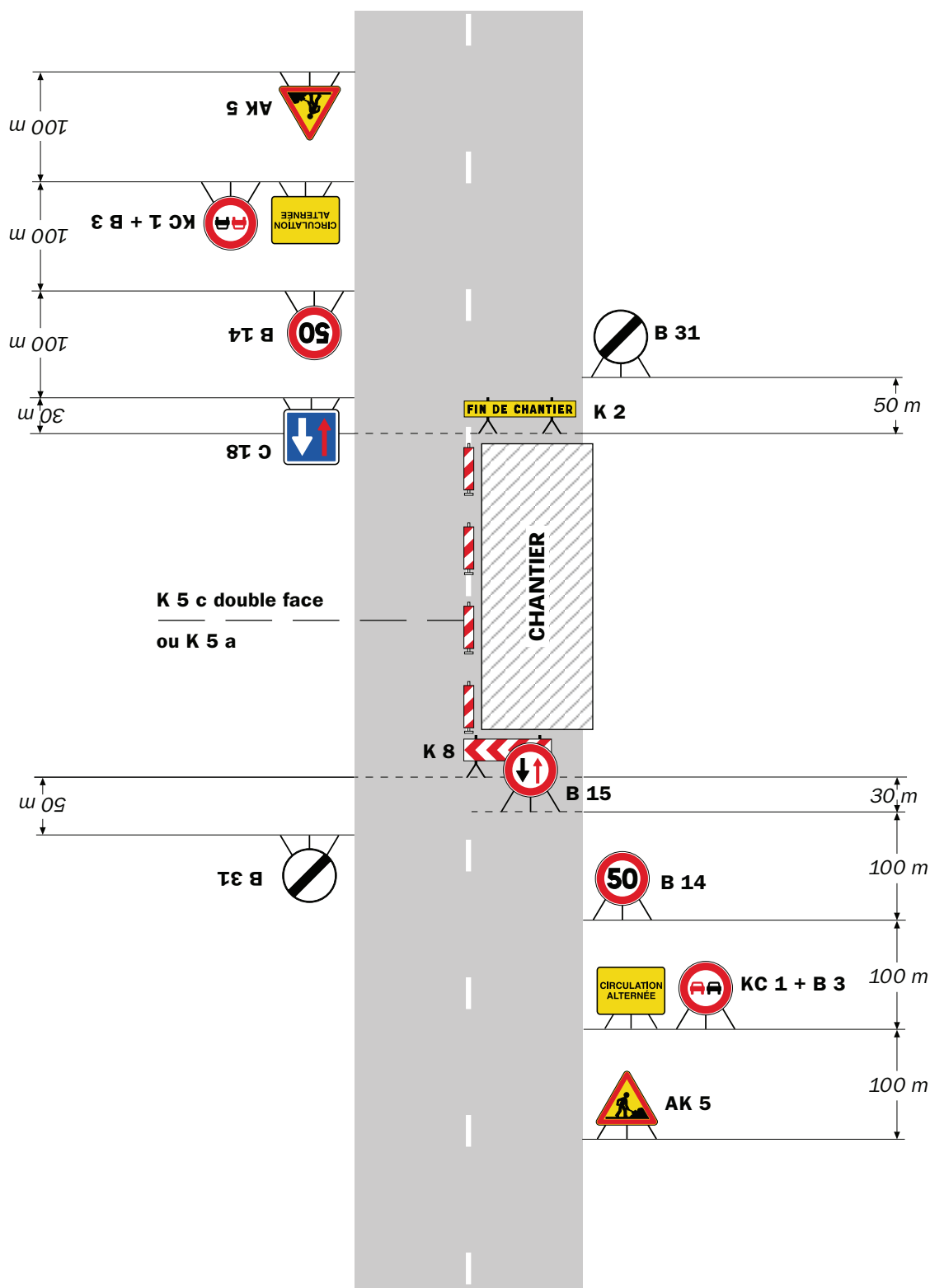
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

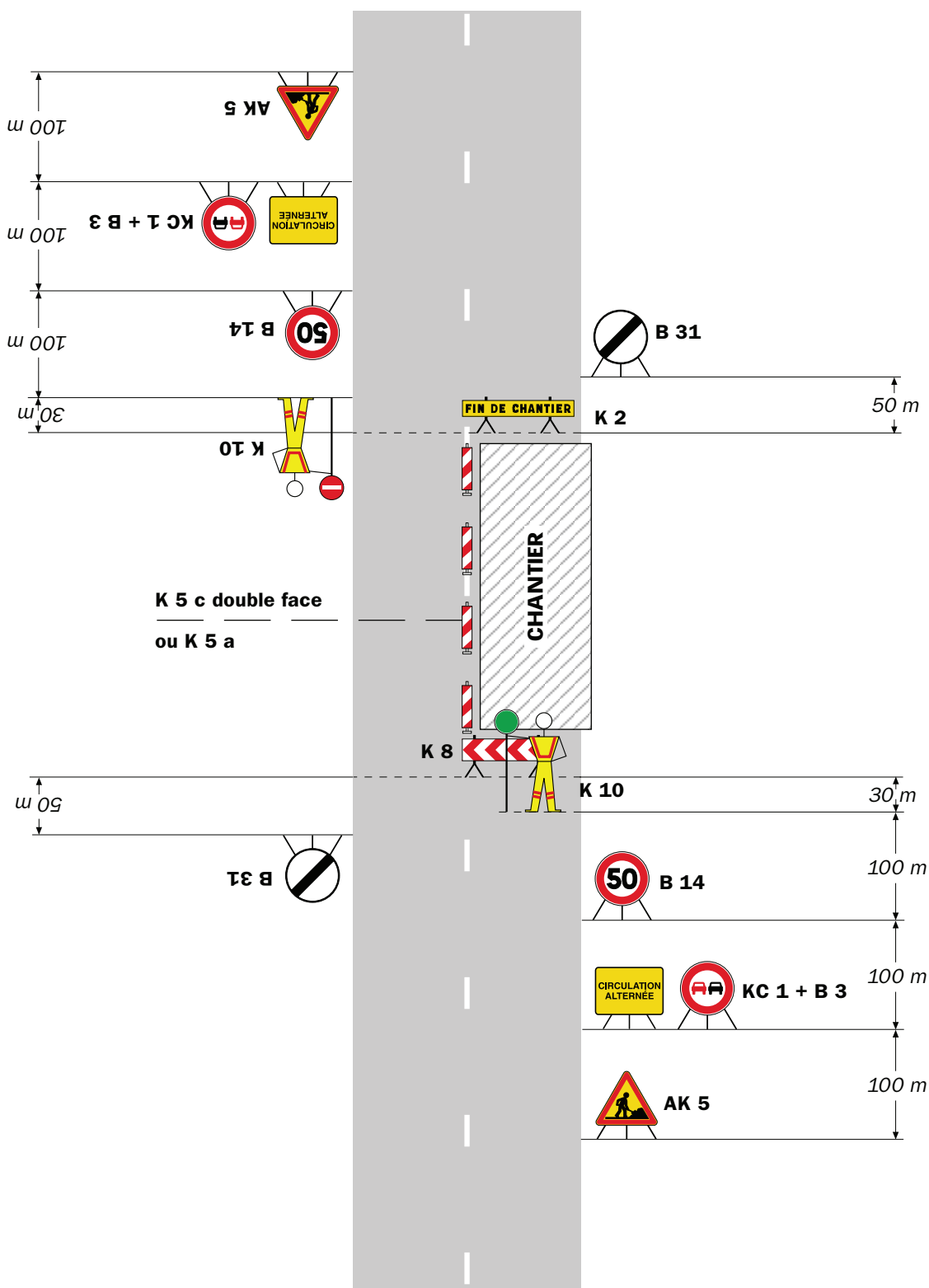
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

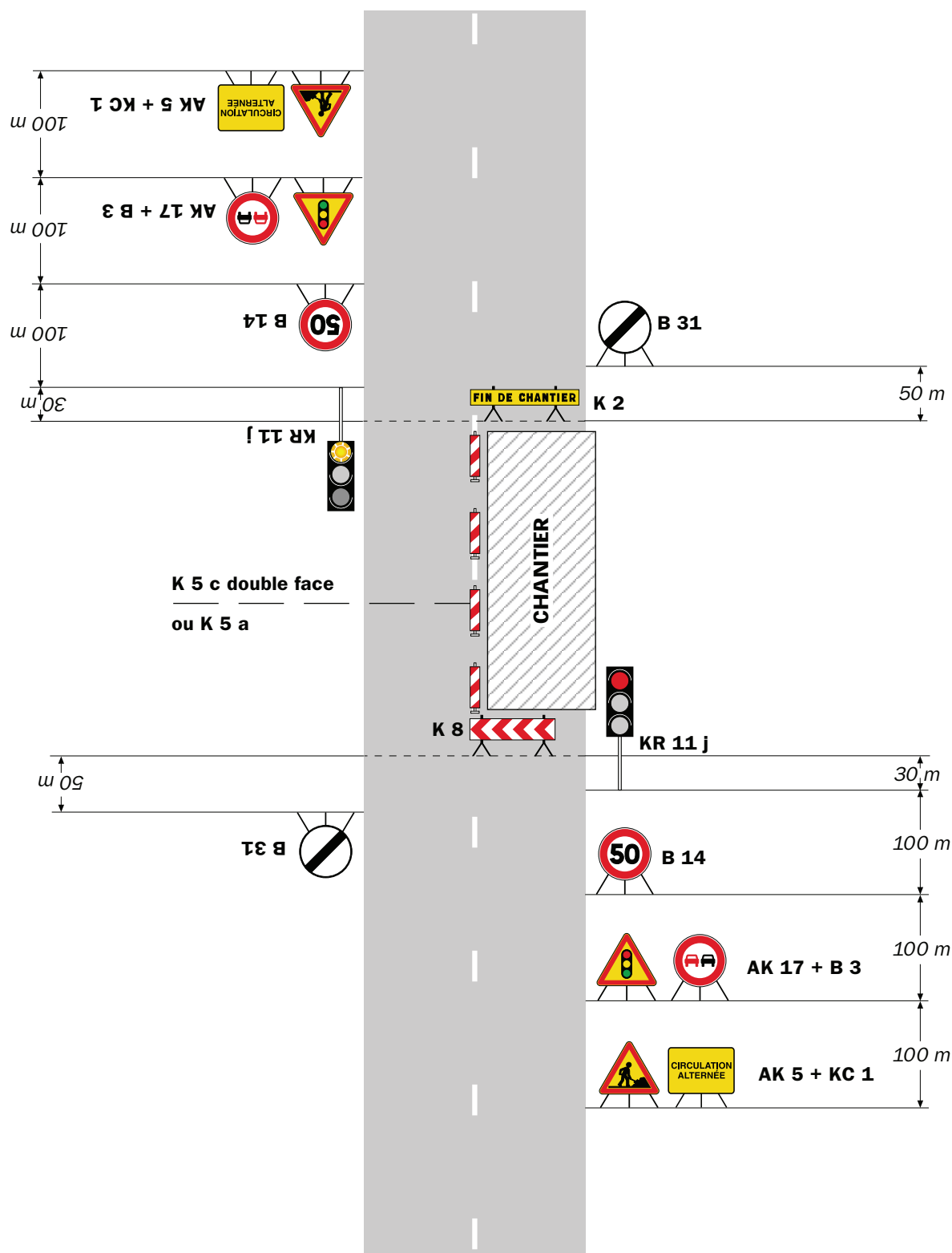
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

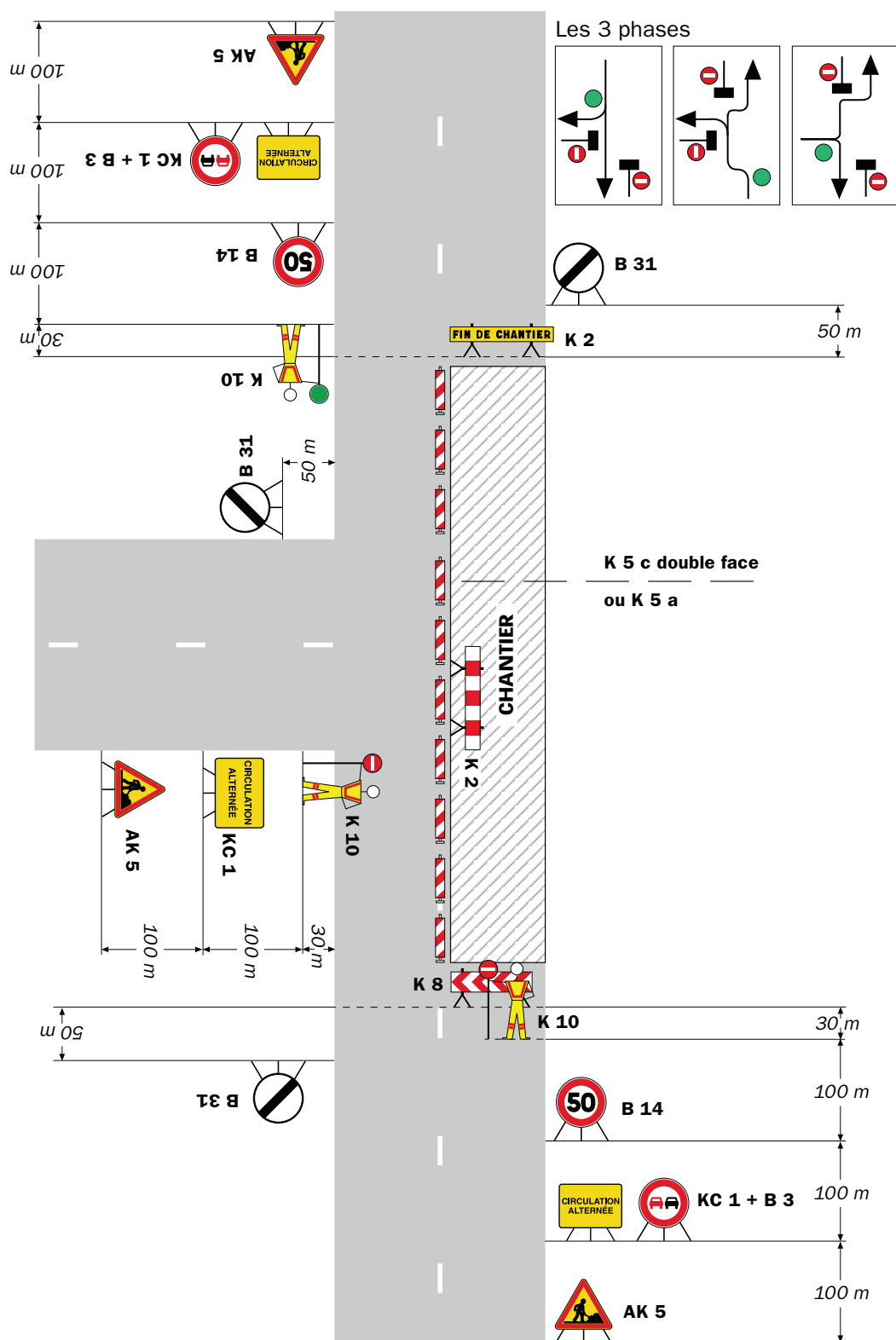
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

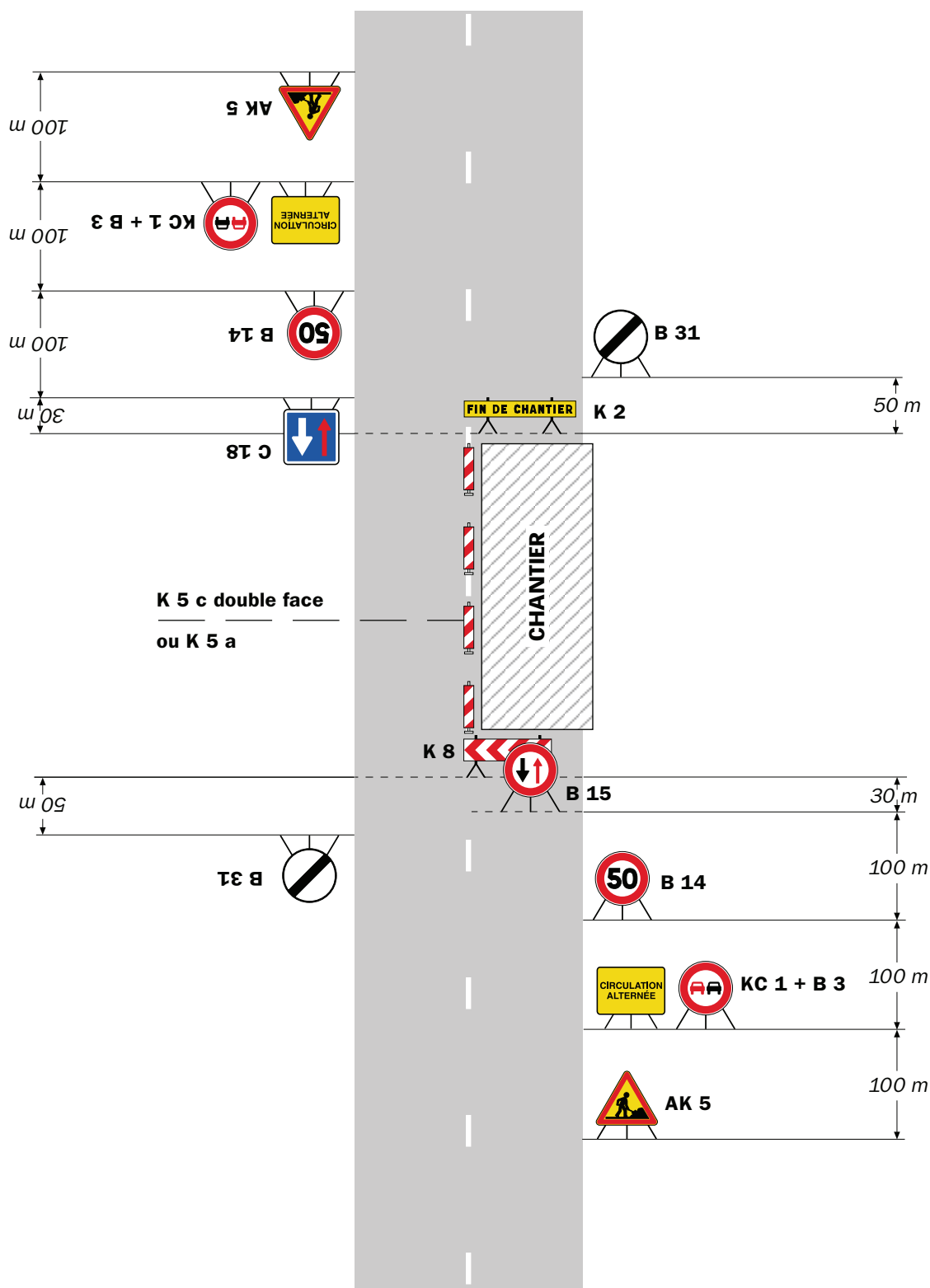
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour

Remarque(s) :

Alternat avec sens prioritaire

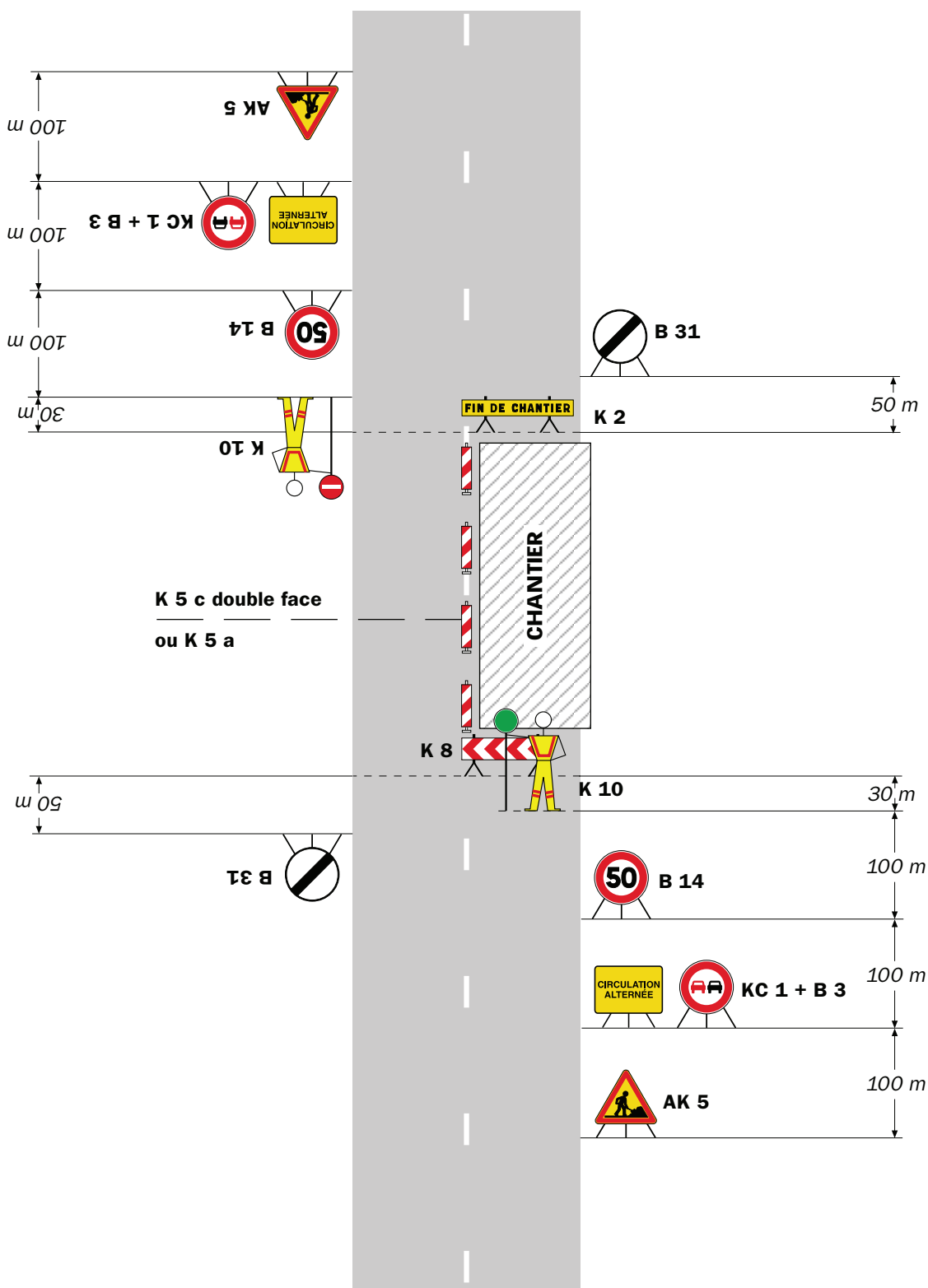
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

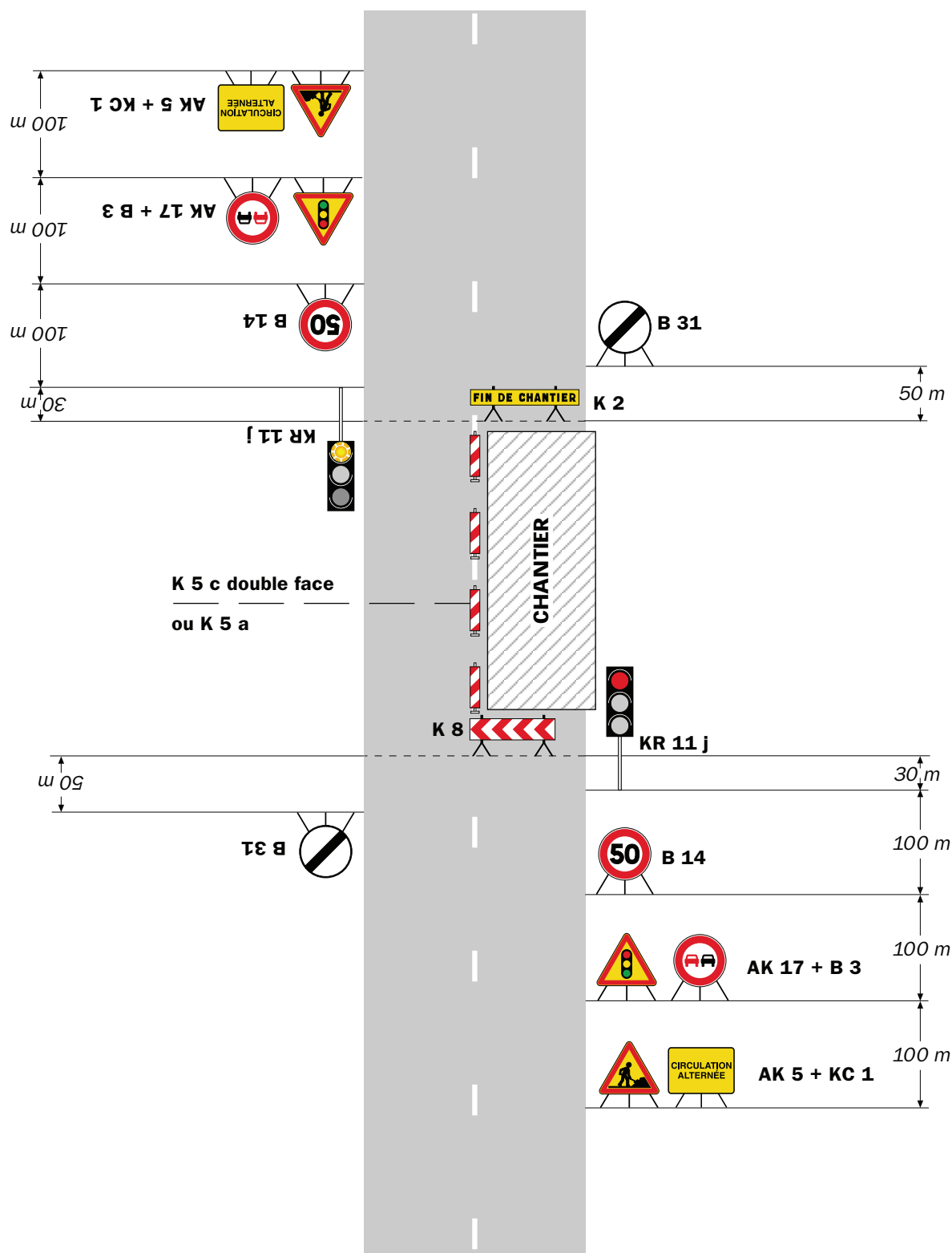
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

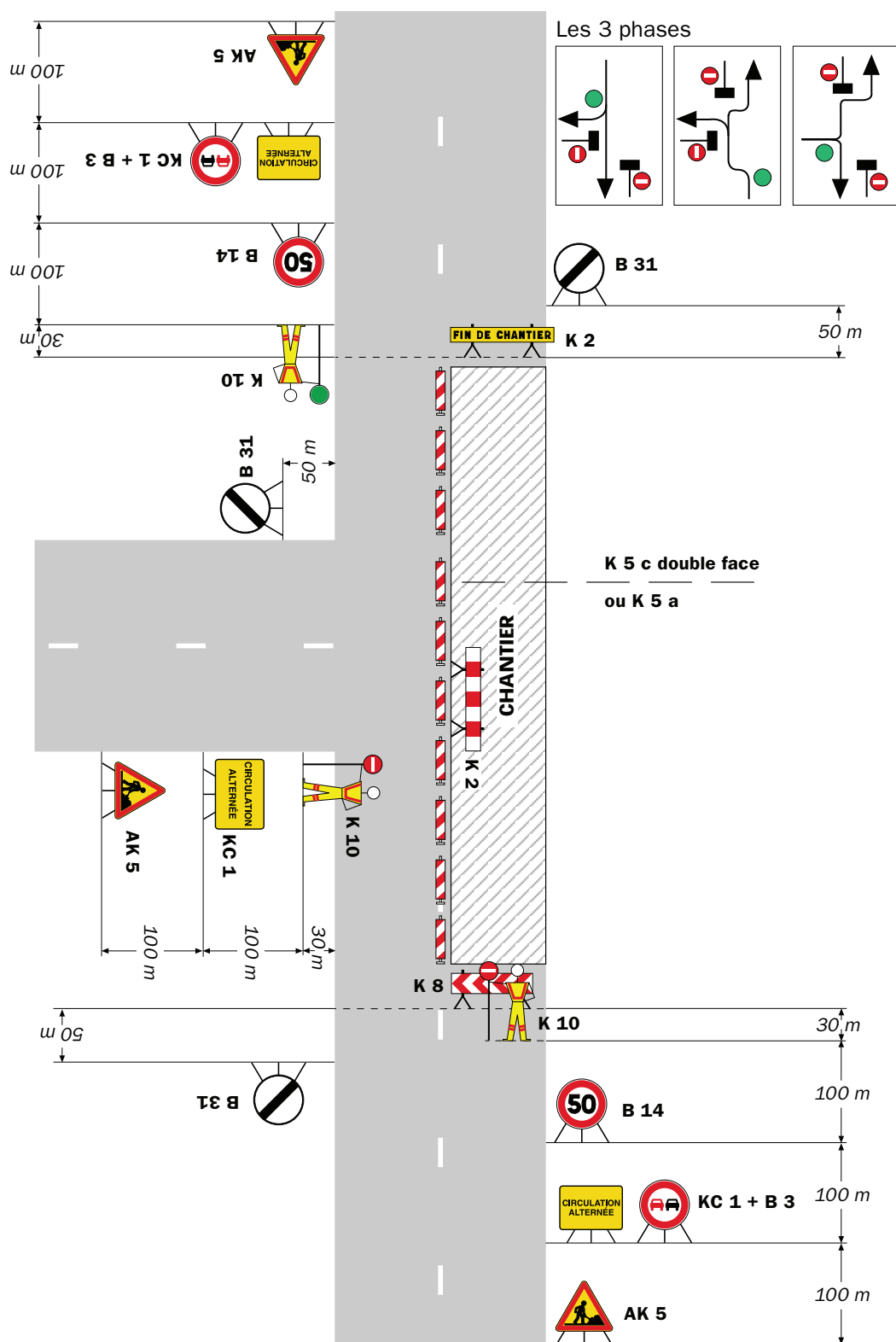
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour

Remarque(s) :



Arrêté N°2026-32439

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD531 du PR 17+300 au PR 18+300 (Choranche) situés hors agglomération
à l'intersection de la D 531 au PR 9+150 et de la D 292A PR 0+000 (Chatelus) situé
hors agglomération
à l'intersection de la D 531 au PR 9+605 et de la D 292 PR 0+000 (Choranchel) situé
hors agglomération
à l'intersection de la D 531 au PR 16+021 et de la D 531 A PR 0+000 (Choranche) situé
hors agglomération
à l'intersection de la D 531 au PR 21+031 et de la D 35 PR 25+458 (Rencurel) situé hors
agglomération
à l'intersection de la D 31 au PR 14+1580 et de la RD 22 PR 25+1320 (Mallevall en
Vercors) situé hors agglomération
à l'intersection de la D 518 au PR 88+590 et de la D 58 PR0+000 (Auberives en-Royans)
situé hors agglomération
à l'intersection de la D 518 au PR 89+541 et la D 531 PR 8+325 (Pont en Royans) situé
hors agglomération
à l'intersection de la D531 au PR 2+811 et de la D76 A (Saint Just de Claix) situé hors
agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** la demande de CAP TRIATHLON EVENTS

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Triathlon EDF Vercors Man" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le 22/08/2026, sur RD531 du PR 17+300 au PR 18+300 (Choranche) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 de 08h00 à 18h00.

Durant le déroulement de l'évènement, l'alternat sera réglé manuellement par piquets K10.

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

à l'intersection de la D 531 au PR 9+150 et de la D 292A PR 0+000 (Chatelus) situé hors agglomération

à l'intersection de la D 531 au PR 9+605 et de la D 292 PR 0+000 (Choranchel) situé hors agglomération

à l'intersection de la D 531 au PR 16+021 et de la D 531 A PR 0+000 (Choranche) situé hors agglomération

à l'intersection de la D 531 au PR 21+031 et de la D 35 PR 25+458 (Rencurel) situé hors agglomération

à l'intersection de la D 31 au PR 14+1580 et de la RD 22 PR 25+1320 (Malleval en Vercors) situé hors agglomération

à l'intersection de la D 518 au PR 88+590 et de la D 58 PR0+000 (Auberives en-Royans) situé hors agglomération

à l'intersection de la D 518 au PR 89+541 et la D 531 PR 8+325 (Pont en Royans) situé hors agglomération

à l'intersection de la D531 au PR 2+811 et de la D76 A (Saint Just de Claix) situé hors agglomération.

pendant la durée de l'évènement, la circulation des usagers peut-être interrompue ponctuellement, au droit de chaque carrefour, aux passages des coureurs qui seront prioritaires. La gestion et la signalisation de ces coupures sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Choranche, Rencurel, St Pierre de Chérennes, Presles, Auberives en Royans et St Just de Claix.



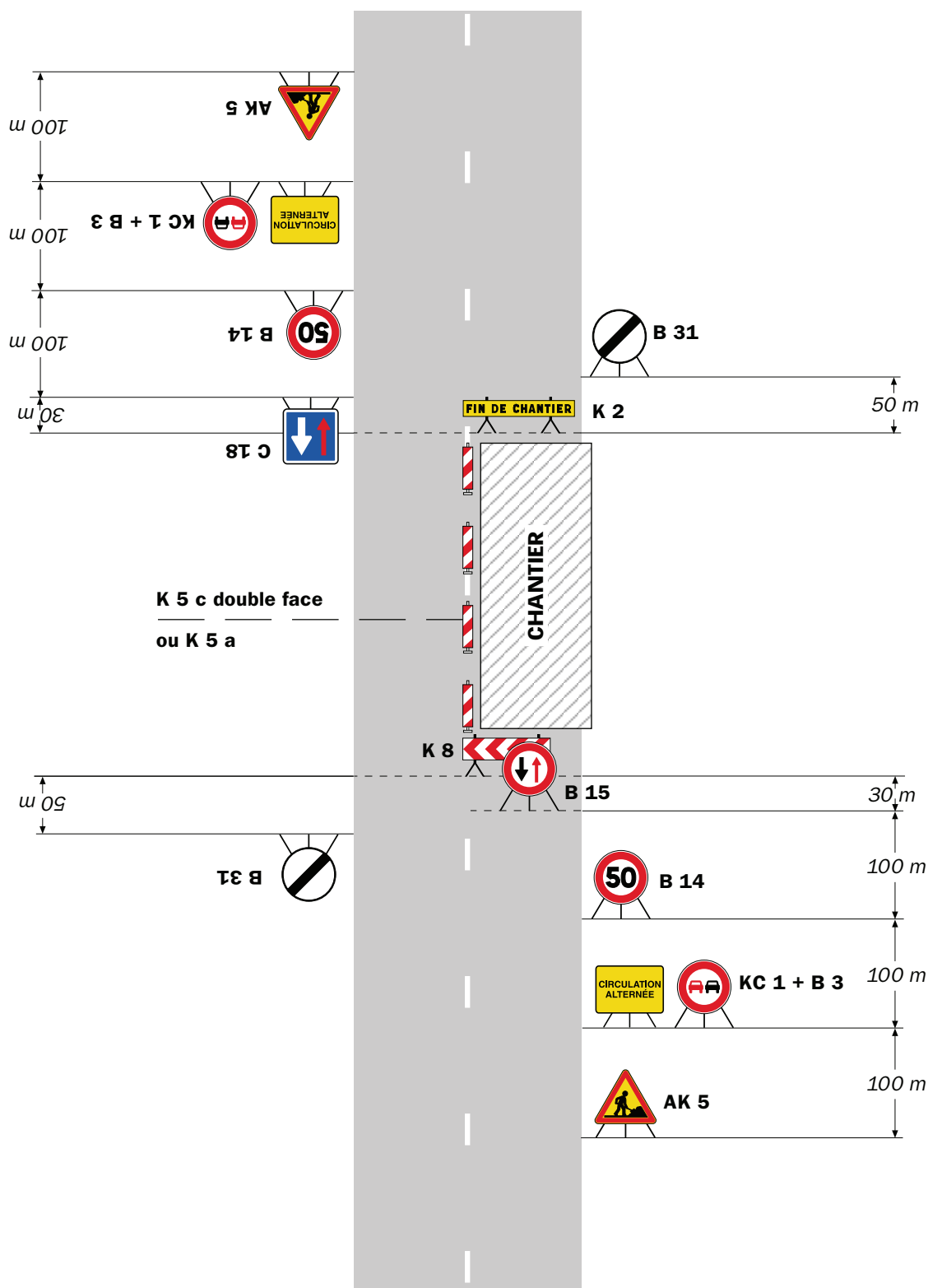
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



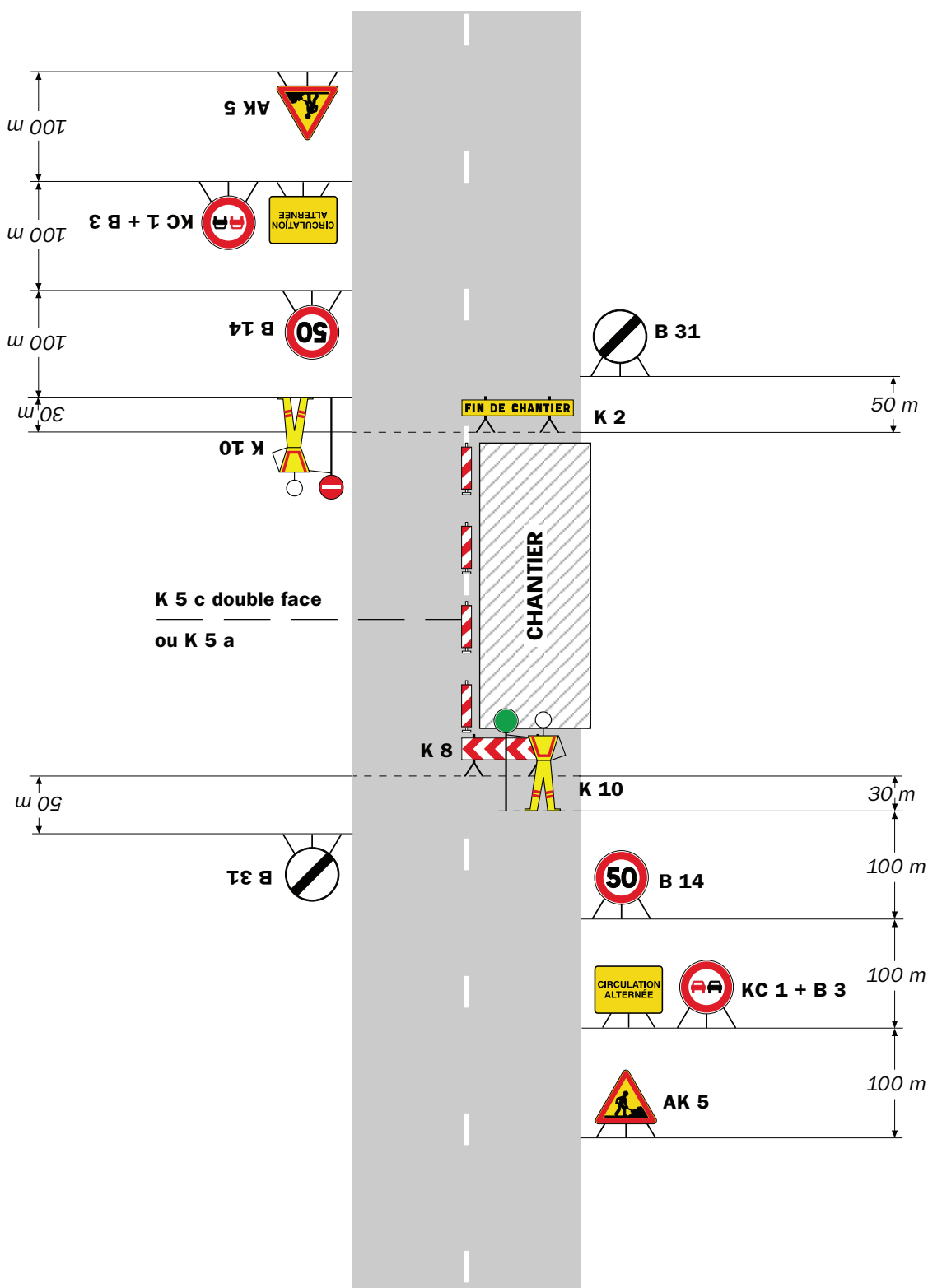
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Circulation alternée
Route à 2 voies



- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**portant réglementation de la circulation
sur la RD66 du PR 24+0615 au PR 24+0815 (Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/07/2026 de Citeos
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-112 du 22/01/2026 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'extension BT nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026, sur RD66 du PR 24+0615 au PR 24+0815 (Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, COMMANDEUR Loic est joignable au : 0683695268

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Baudille-et-Pipet





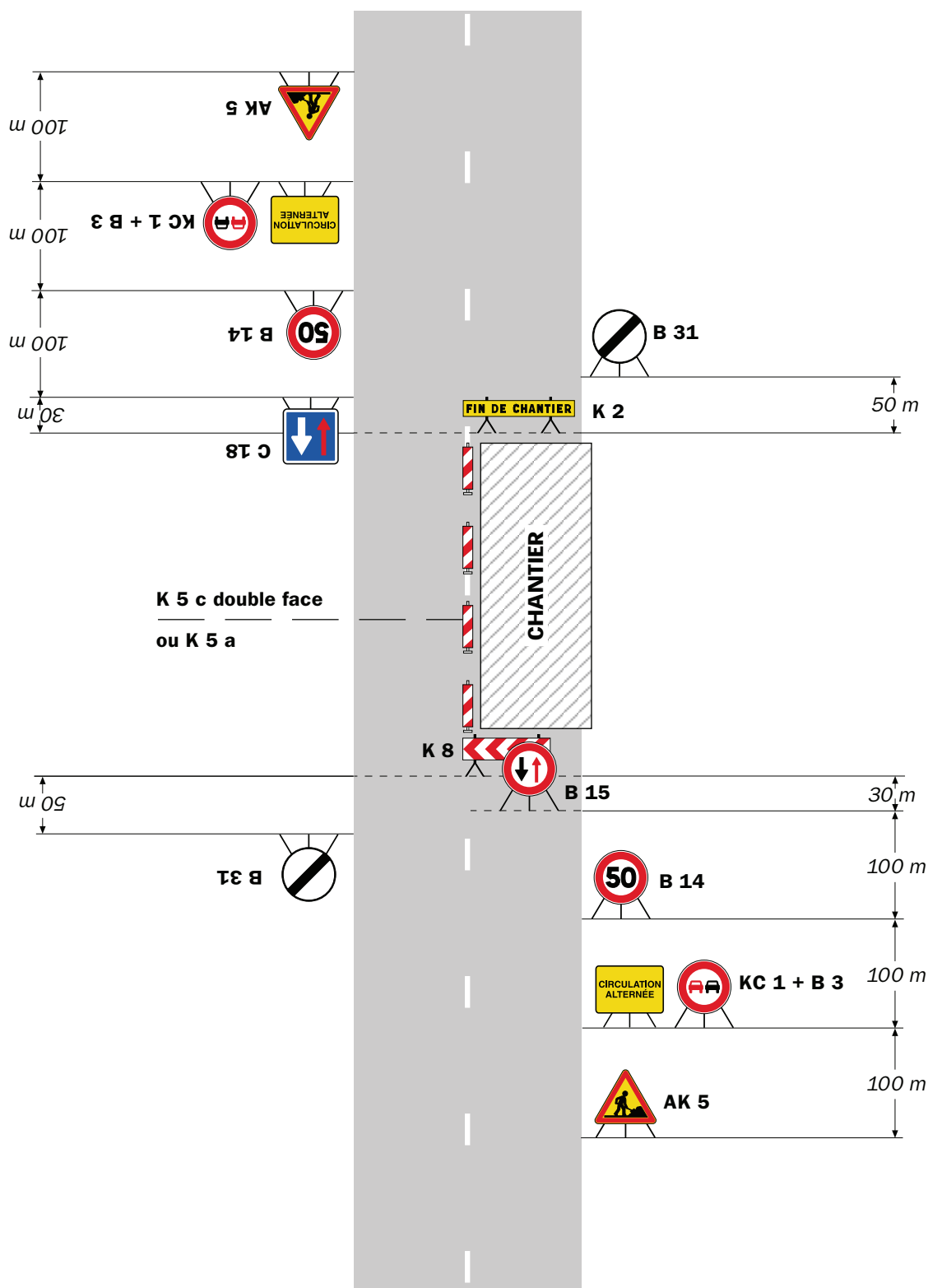
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Alternat avec sens prioritaire

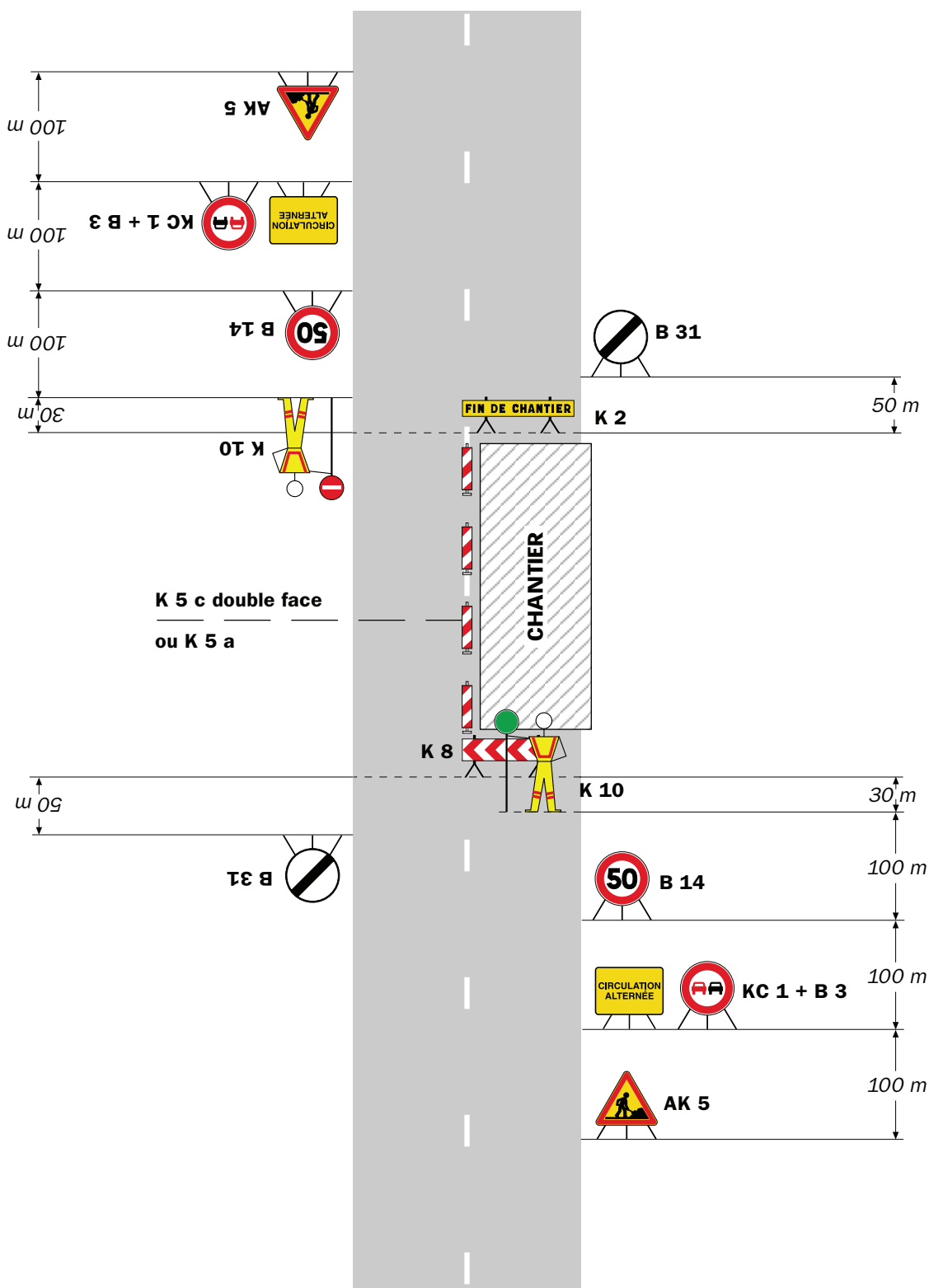
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

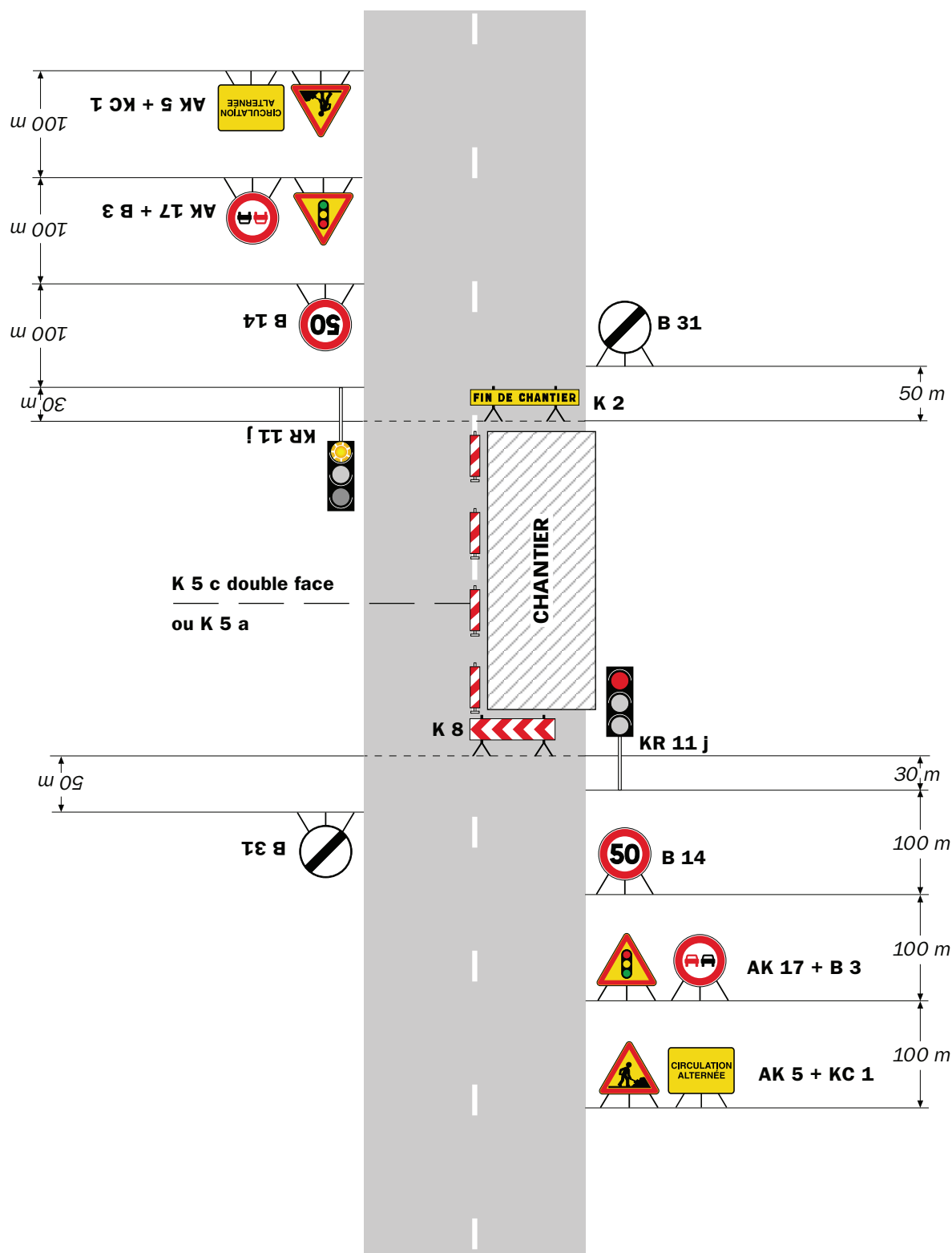
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32441

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les routes
départementales concernées
à l'occasion de la 17ème étape du Tour de France Masculin 2026**

**Communes de Le Pont-de-Beauvoisin, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Jean
d'Avelanne, Saint-Bueil, Saint-Geoire-en-Valdaine, Massieu, Chirens, Charavines,
Villages du Lac de Paladru, Oyeu, Apprieu, Colombe, Le Grand-Lemps, Izeaux,
Beaucroissant, Rives, Charnècles, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, Renage, La Buisse
et Coublevie
situées hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2026-32379 en date du 01/07/2026, portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "17ème étape du Tour de France Masculin 2026" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2026-32379 en date du 01/07/2026, portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération, est abrogé.

Article 2

Le mercredi 22 juillet 2026, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

de 12H à 18H00 :

- RD 519 du PR 55+0590 au PR 52+0402 (Rives et Beaucroissant) pour le stockage des porte-chars

de 12H45 à 17H :

- RD 82M du PR 0+0207 au PR 0+0000 (Le Pont-de-Beauvoisin)
- RD 82 du PR 18+0461 au PR 18+0302 (Le Pont-de-Beauvoisin)
- RD 82 du PR 17+0218 au PR 15+0279 (Saint-Albin-de-Vaulserre et Saint-Jean d'Avelanne)
- RD 82 du PR 14+0283 au PR 11+0603 (Saint-Bueil et Saint-Albin-de-Vaulserre)
- RD 82 du PR 10+0703 au PR 8+0397 (Saint-Bueil et Saint-Geoire-en-Valdaine)
- RD 82 du PR 7+0868 au PR 7+0402 (Saint-Geoire-en-Valdaine)
- RD 82 du PR 6+0498 au PR 5+0052 (Massieu et Saint-Geoire-en-Valdaine)
- RD 82 du PR 4+0606 au PR 0+0928 (Massieu et Chirens)
- RD 82 du PR 0+0101 au PR 0+0000 (Chirens)

de 12H30 à 18H :

- RD 1075 du PR 55+0942 au PR 57+0369 (Chirens)

de 13H30 à 18H :

- RD 50A du PR 2+0079 au PR 0+0000 (Charavines et Chirens)
- RD 50 du PR 7+0333 au PR 8+0484 (Charavines et Chirens)
- RD 50 du PR 9+0402 au PR 10+0261 (Charavines)
- RD 50 du PR 12+0522 au PR 13+0972 (Charavines et Villages du Lac de Paladru)
- RD 17 du PR 19+0619 au PR 21+0292 (Oyeu et Villages du Lac de Paladru)
- RD 17 du PR 21+0292 au PR 25+0700 (Oyeu)

- RD 520 du PR 21+0129 au PR 23+0049 (Apprieu, Oyeu et Colombe)

de 14H15 à 18H15 :

- RD 73A du PR 3+0754 (giratoire RD 520/ RD 73A / RD 50F) au PR 3+0417 (Apprieu et Colombe)
- RD 73B du PR 1+0483 au PR 4+0375 (carrefour RD 73B/ RD 1085) (Le Grand-Lemps et Izeaux)

de 14H à 18H30 :

- RD 1085 au PR 30+0596 fermeture bretelle giratoire de l'Europe en direction de Grenoble au PR 36+0678 (Beaucroissant et Izeaux)
- RD 519_S1 (Beaucroissant)
- RD 1085 du PR 36+0678 au PR 44+0996 (Charnècles, Moirans, Rives, Beaucroissant et Saint-Jean-de-Moirans)
- RD 1085_E01 (Beaucroissant)
- RD 1085_E02 (Rives)
- RD 1085_E03 (Rives)
- RD 1085_E04 (Renage, Rives et Beaucroissant)
- RD 1085_E05 (Rives et Charnècles)
- RD 1085_E06 (Charnècles et Rives)
- RD 1085_E07 (Rives)
- RD 1085_E08 (Moirans)
- RD 1085_E09 (Moirans)
- RD 1085_E10 (Moirans)
- RD 1085_E11 (Moirans)
- RD 1085_E12 (Moirans)
- RD 1085_E13 (Moirans)
- RD 1085_E14 (Moirans)
- RD 1085_E15 (Moirans)
- RD 1085_E16 (Moirans)
- RD 1085_E17 (Moirans)
- RD 1085_E18 (Moirans)
- RD 1085_E19 (Moirans)

- RD 1085_E20 (Moirans)
- RD 1085_E21 (Moirans)
- RD 121 du PR 1+0984 au PR 0+0000 (La Buisse)

Le 22 juillet 2026 de 14H15 à 18h30 et le 23 juillet 2026 de 6H à 12H :

- RD 120 du PR 2+0621 au PR 1+0826 (Saint-Jean-de-Moirans)
- RD 120 du PR 0+0229 au PR 0+0000 (giratoire RD 120 / RD 121) (La Buisse)

Du 22 juillet 2026 à 12H30 au 23 juillet 2026 à 8H :

- RD 1075 du PR 69+0181 au PR 66+0612 (carrefour RD 121 / RD 1075) (Saint-Jean-de-Moirans, La Buisse et Coublevie)

Article 3

Le stationnement bilatéral des véhicules sur l'accotement est interdit du 21 juillet 2026 18H au 23 juillet 2026 19H, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

- RD 519 du PR 55+0590 au PR 52+0402 (Rives et Beaucroissant) (stockage des portechars)
- RD 50 du PR 7+0375 au PR 8+0484 (Charavines) zone de ravitaillement n°3 + interdit d'accès au public piétons sur cette zone de ravitaillement et interdiction de pose de toute banderole à compter de 1 Km avant la zone de ravitaillement et jusqu'à la fin de celle-ci
- RD 50 du PR 9+0397 au PR 10+0000 (Charavines) zone de ravitaillement n°3 + interdit d'accès au public piétons sur cette zone de ravitaillement et interdiction de pose de toute banderole à compter de 1 Km avant la zone de ravitaillement et jusqu'à la fin de celle-ci
- RD 1075 du PR 69+0060 au PR 68+0366 (La Buisse) (zone de collecte n°5 + + interdit d'accès au public piétons sur cette zone de ravitaillement et interdiction de pose de toute banderole à compter de 1 Km avant la zone de ravitaillement et jusqu'à la fin de celle-ci)
- RD 120 du PR 2+0621 au PR 1+0810 (Saint-Jean-de-Moirans) stationnement caravane publicitaire + interdit d'accès au public piétons non accrédités sur cette zone
- RD 120 du PR 0+0230 au PR 0+0000 (La Buisse) (giratoire RD 120 / RD 121) (La Buisse) (stationnement caravane publicitaire + interdit d'accès au public piétons non accrédités sur cette zone)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules autorisés circulant uniquement dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation.

Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 5

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par les services aménagement des directions territoriales du Vals du Dauphiné, du Voironnais Chartreuse et de la Bièvre.

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Article 6

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique. L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée au cas par cas en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDCF.

Article 7

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 9

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Le Pont-de-Beauvoisin, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Bueil, Saint-Geoire-en-Valdaine, Massieu, Chirens, Charavines, Villages du Lac de Paladru, Oyeu, Apprieu, Colombe, Le Grand-Lemps, Izeaux, Beaucroissant, Rives, Charnècles, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, Renage, La Buisse et Coublevie

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32445

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant abrogation de l'arrêté 2026-32368
portant réglementation de la circulation
sur la RD530 du PR 17+1530 au PR 26+0000 (Saint-Christophe-en-Oisans) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2026-32368 en date du 26/06/2026,
- Considérant** que la fin de l'intervention d'urgence

Arrête :

Article 1

L'arrêté 2026-32368 du 26/06/2026, portant réglementation de la circulation D530 du PR 17+1530 au PR 26+0000 (Saint-Christophe-en-Oisans) situés hors agglomération est abrogé.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

DIFFUSION:

- Monsieur Christophe Delatre (Département de l'Isère)
- Commune de Saint-Christophe-en-Oisans

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32447

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
la RD54C (PR 0+0800 au PR 0+0900)
Ruy-Montceau
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/07/2026 de Paul Cecen, Domaine des Séquoias
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-1674 du 27/03/2025 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'élagage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par Paul Cecen, Domaine des Séquoias

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 22/07/2026 et jusqu'au 25/07/2026, 1/2 journée sur la période indiquée, sur RD54C (PR 0+0800 au PR 0+0900) à Ruy-Montceau, situés hors agglomération,

- la circulation est alternée par feux de 8h00 à 17h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit de 8h00 à 17h00.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

- la vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- l'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 2

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Paul Cecen est joignable au : 06.67.36.52.52

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Ruy-Montceau

[REDACTED]

[REDACTED]

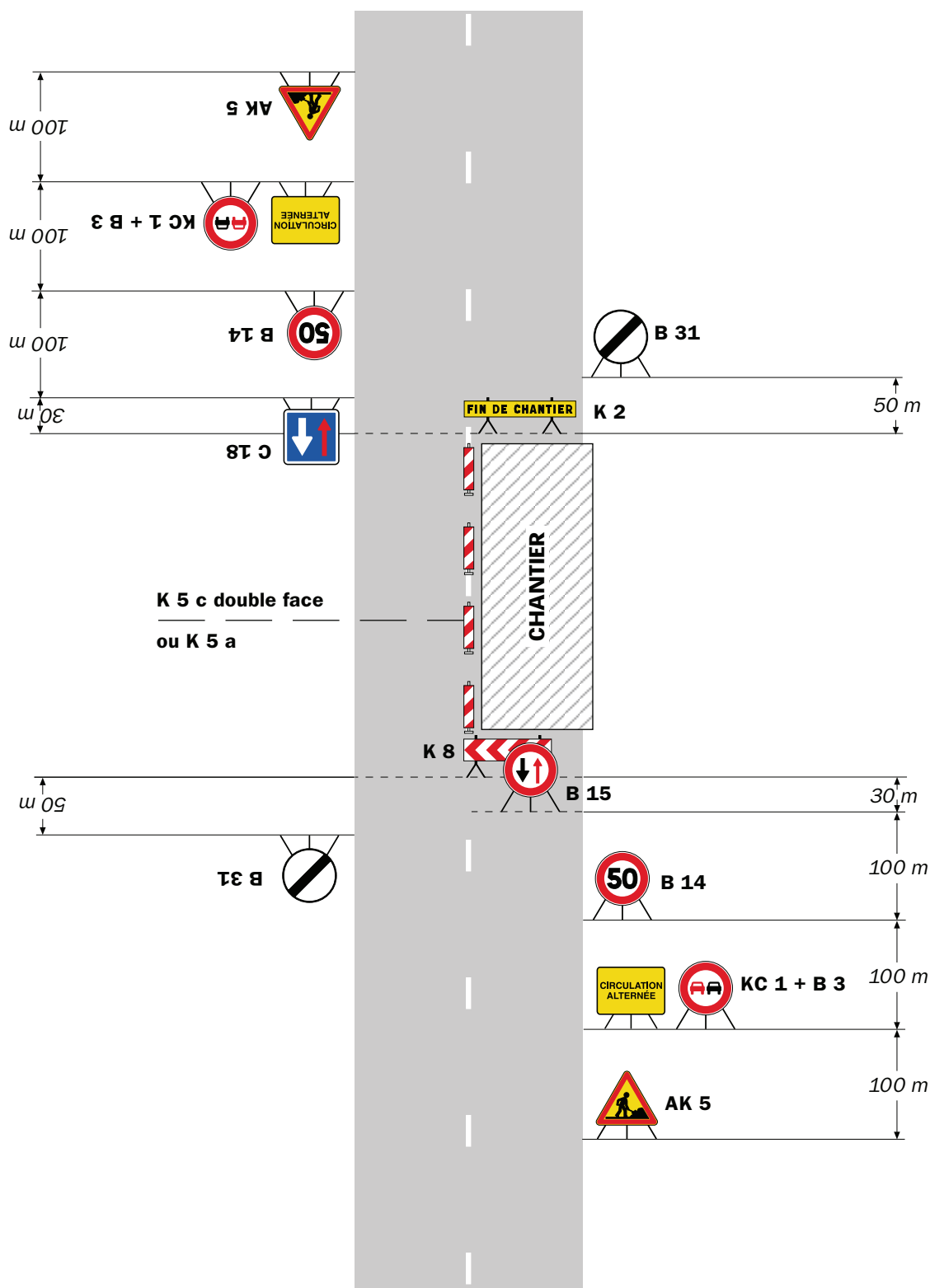
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

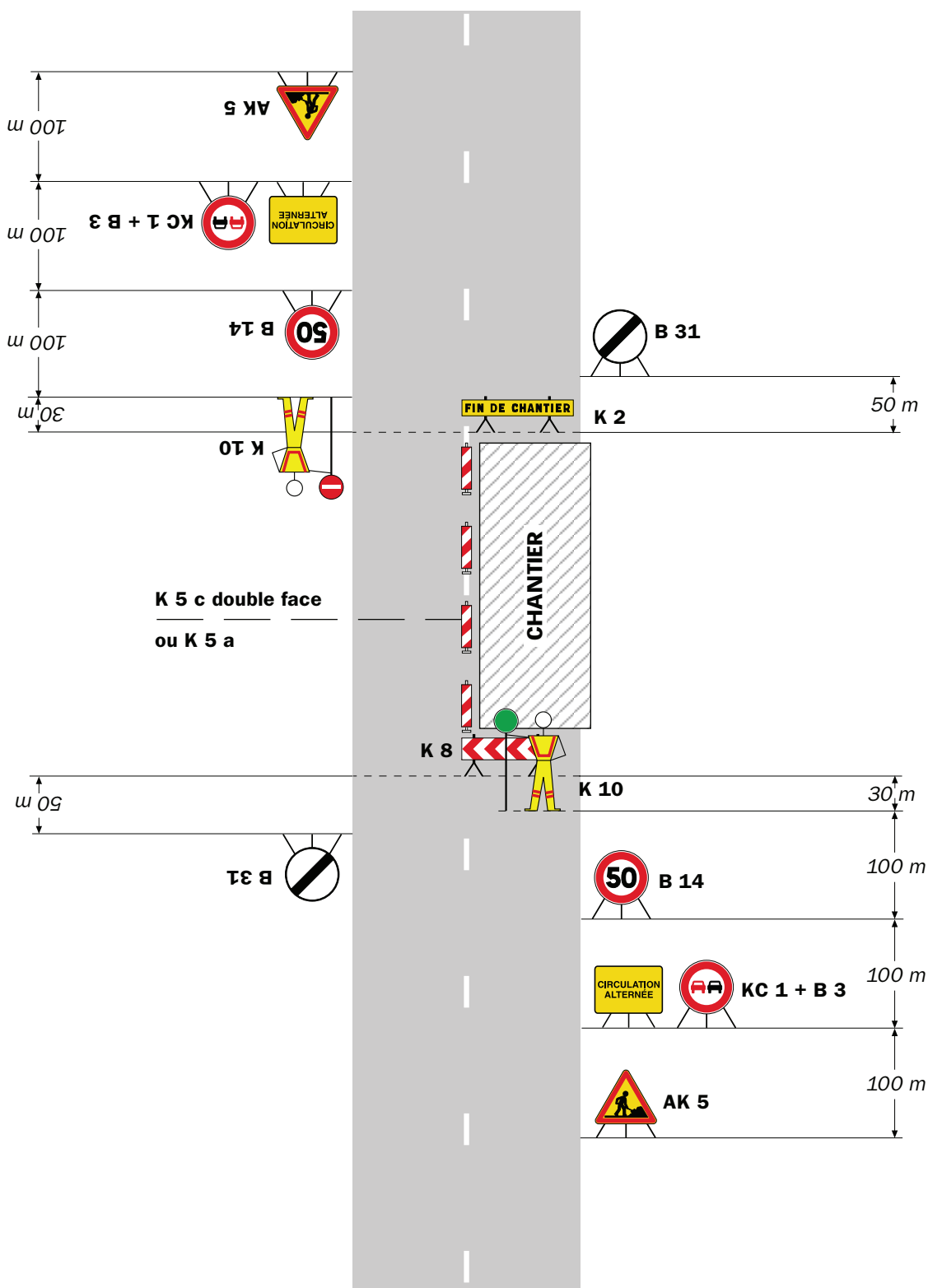
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

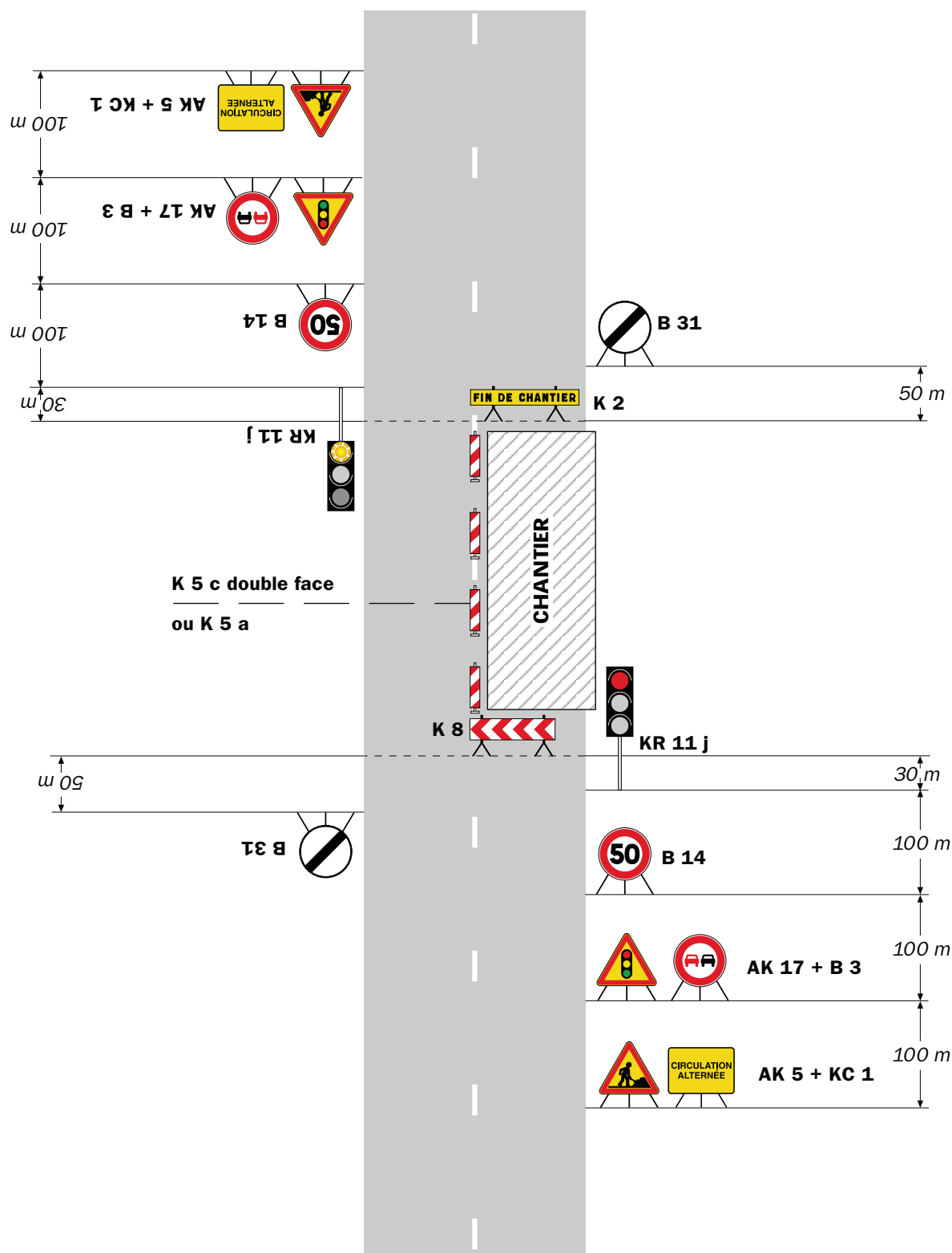
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

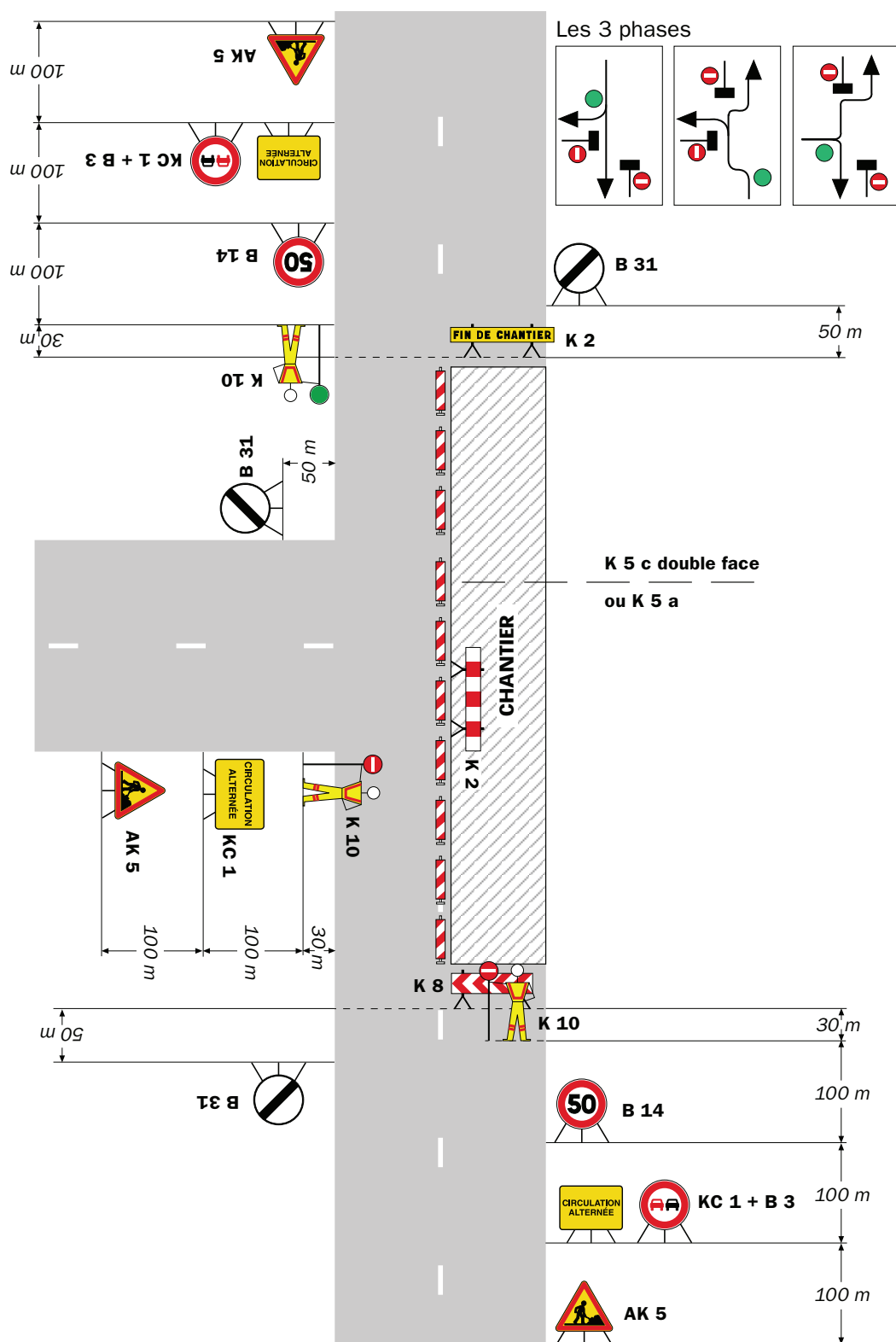
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau **B 14** de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux **AK 5** et **AK 17**.

Circulation alternée
Au droit du carrefour

Remarque(s) :

**portant réglementation de la circulation
sur la RD44 du PR 3+0357 au PR 4+0717 (Oz) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de EUROVIA Bourgogne-Franche Comté
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise EUROVIA Bourgogne-Franche Comté

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/07/2026 à 08h et jusqu'au 09/07/2026 à 17h, sur RD44 du PR 3+0357 au PR 4+0717 (Oz) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est

(sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr ROUILLER Maxime est joignable au : 07.68.39.68.38

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Oz

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]



Arrêté N°2026-32450

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD211 du PR 0+0732 au PR 1+0005 (Le Bourg-d'Oisans et La Garde) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de SAS Gravier TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux le changement de tampon d'eaux usées nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gravier TP

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 08/07/2026, sur RD211 du PR 0+0732 au PR 1+0005 (Le Bourg-d'Oisans et La Garde) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux 07h30 à 17h, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr LEBONDIDIER Guillaume est joignable au : 06.50.99.40.93

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Le Bourg-d'Oisans et La Garde

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXES:

Arrêté temporaire

CF22

CF23

CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

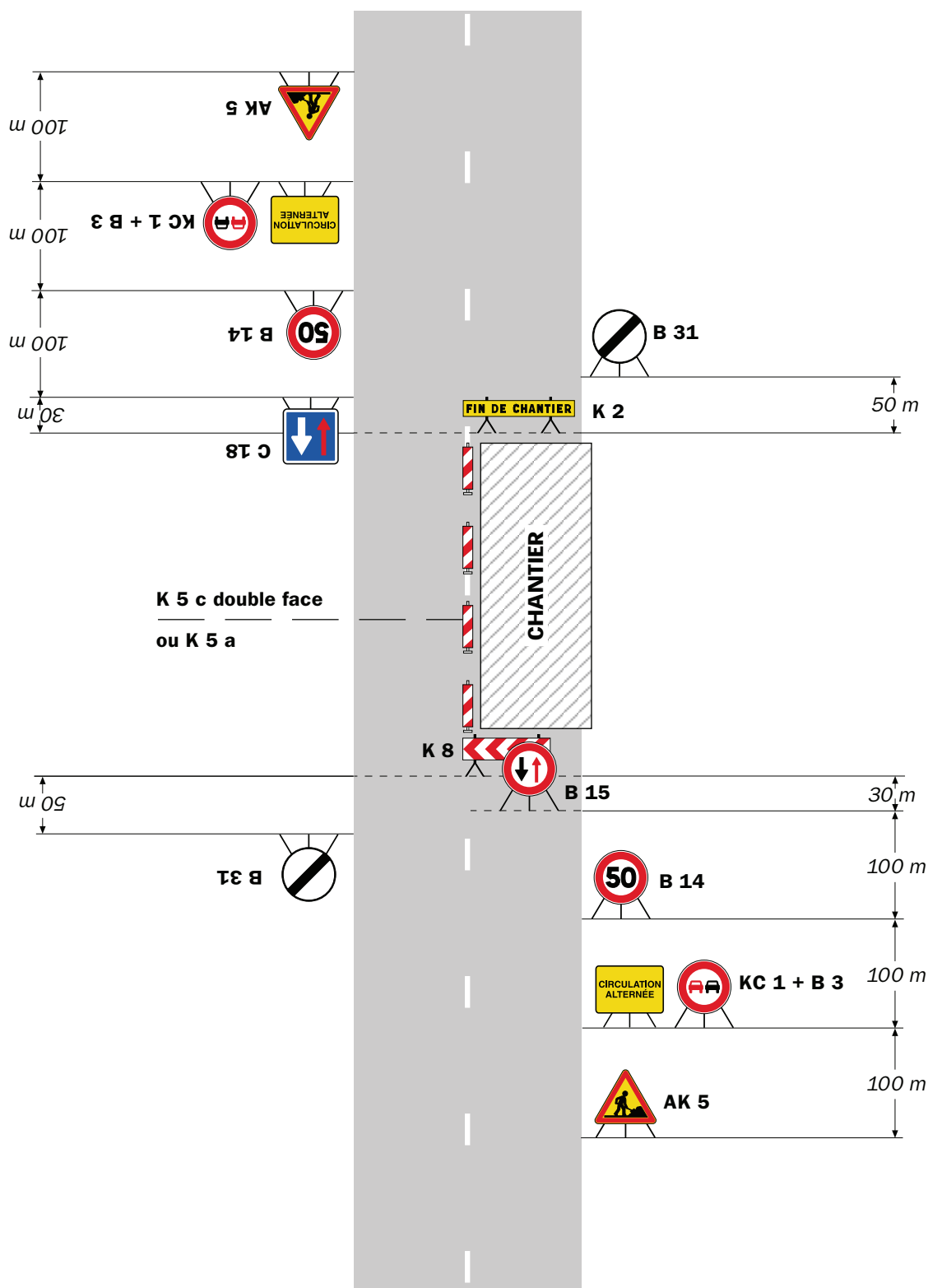
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]



Alternat avec sens prioritaire

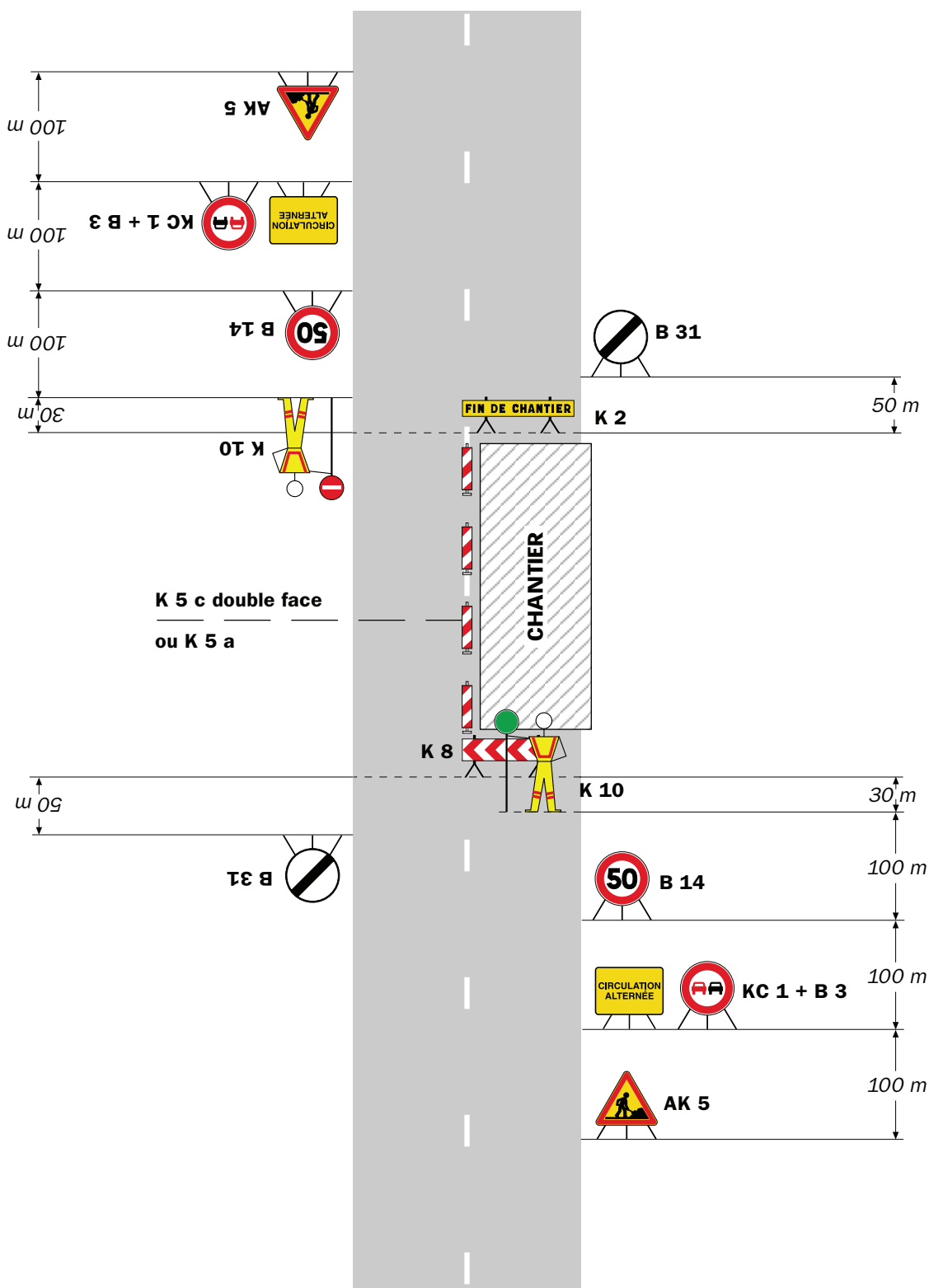
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

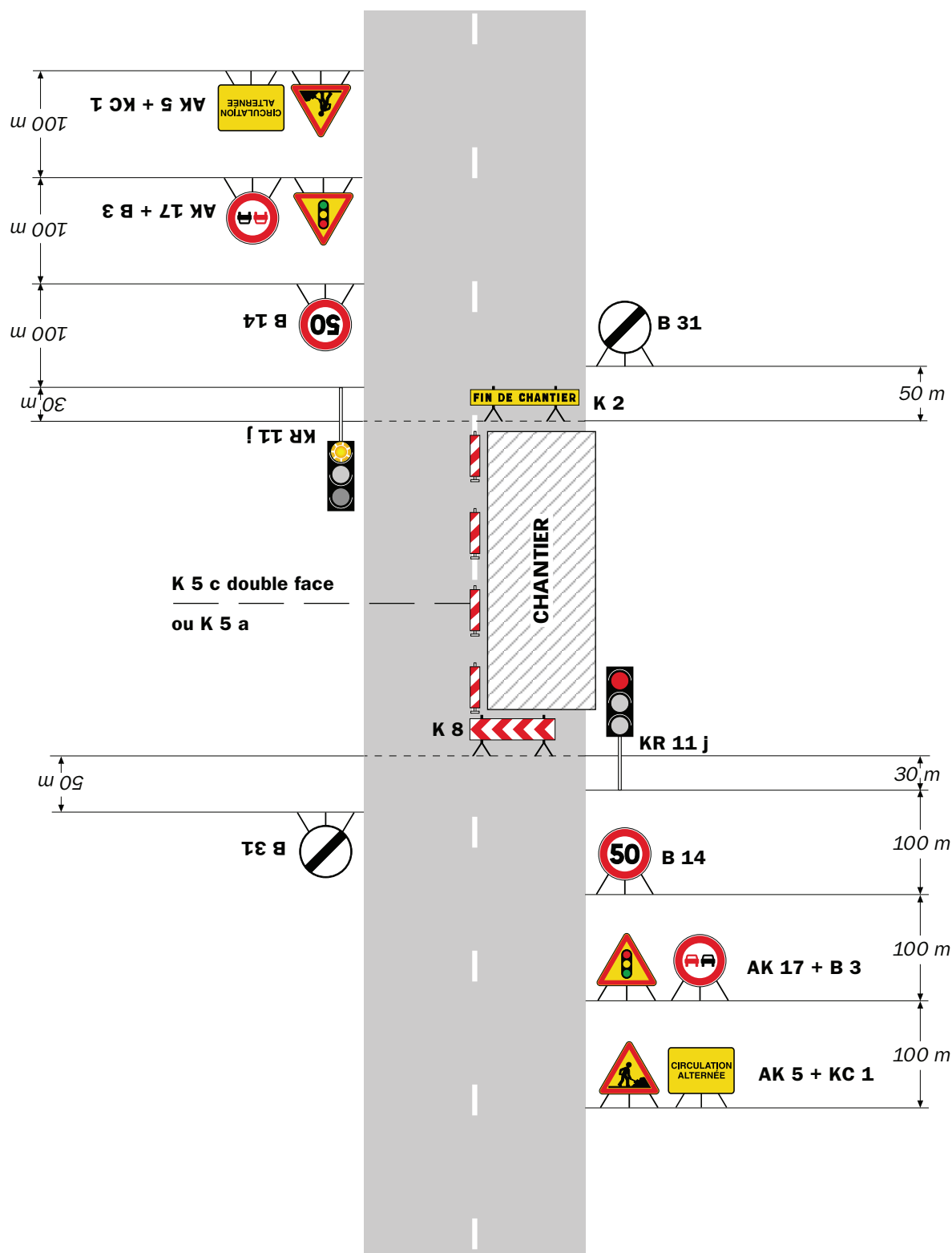
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**portant réglementation de la circulation
sur les**

- **RD1085 (PR 12+0596 au PR 10+0467) Eclose-Badinières situés hors agglomération**
- **RD1085 (PR 8+0878 au PR 6+0739) Les Éparres et Eclose-Badinières situés hors agglomération**
- **RD1085 (PR 5+0881 au PR 4+0533) Les Éparres et Nivolas-Vermelle situés hors agglomération**
- **RD1085 (PR 2+0780 au PR 0+0833) Bourgoin-Jallieu et Nivolas-Vermelle situés hors agglomération**
- **RD1006 (PR 17+0223 au PR 4+0126) Villefontaine, L'Isle-d'Abeau, Saint-Quentin-Fallavier, La Verpillière, Vaulx-Milieu et Bourgoin-Jallieu situés hors agglomération**
- **RD75 (PR 23+0857 au PR 26+0067) Saint-Quentin-Fallavier et Satolas-et-Bonce situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/07/2026 de l'Entreprise Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085, D1006 et D75 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-1674 du 27/03/2025 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de surélévation des câbles Télécom pour faciliter le passage d'un convoi exceptionnel nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/07/2026 et jusqu'au 09/07/2026 dans la nuit tout au long du passage du convoi, sur les
 - RD1085 (PR 12+0596 au PR 10+0467) Eclose-Badinières situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 dans la nuit tout au long du passage du convoi exceptionnel, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
 - RD1085 (PR 8+0878 au PR 6+0739) Les Éparres et Eclose-Badinières situés hors agglomération
 - RD1085 (PR 5+0881 au PR 4+0533) Les Éparres et Nivolas-Vermelle situés hors agglomération
 - RD1085 (PR 2+0780 au PR 0+0833) Bourgoin-Jallieu et Nivolas-Vermelle situés hors agglomération
 - RD1006 (PR 17+0223 au PR 4+0126) Villefontaine, L'Isle-d'Abeau, Saint-Quentin-Fallavier, La Verpillière, Vaulx-Milieu et Bourgoin-Jallieu situés hors agglomération
 - RD75 (PR 23+0857 au PR 26+0067) Saint-Quentin-Fallavier et Satolas-et-Bonce situés hors agglomération

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

- la vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique

du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Delphine Favier est joignable au : 04.74.78.40.07

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Eclose-Badinières, Champier, Les Éparres, Nivolas-Vermelle, Bourgoin-Jallieu, Villefontaine, L'Isle-d'Abeau, Saint-Quentin-Fallavier, La Verpillière, Vaulx-Milieu et Satolas-et-Bonce

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

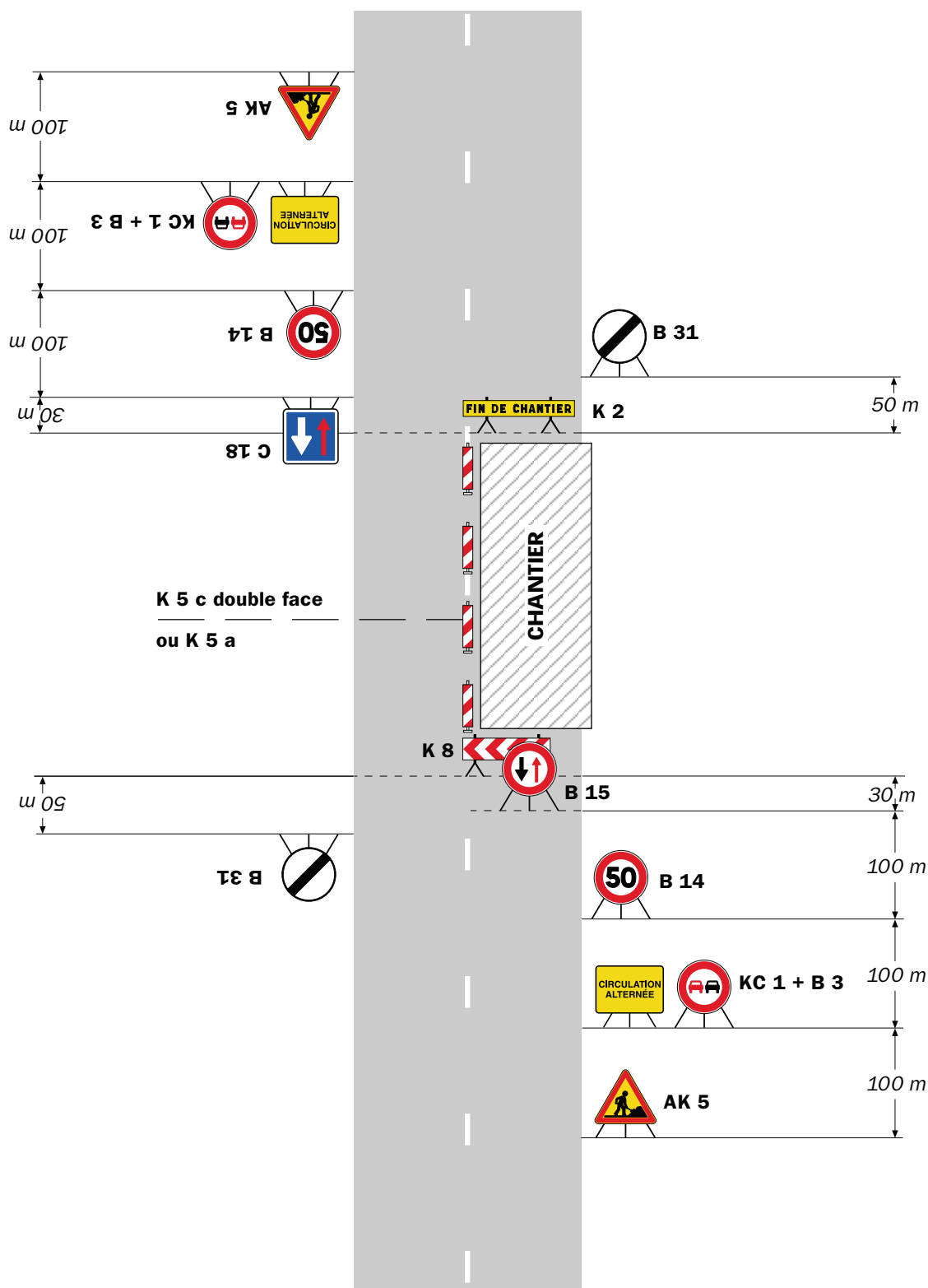
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

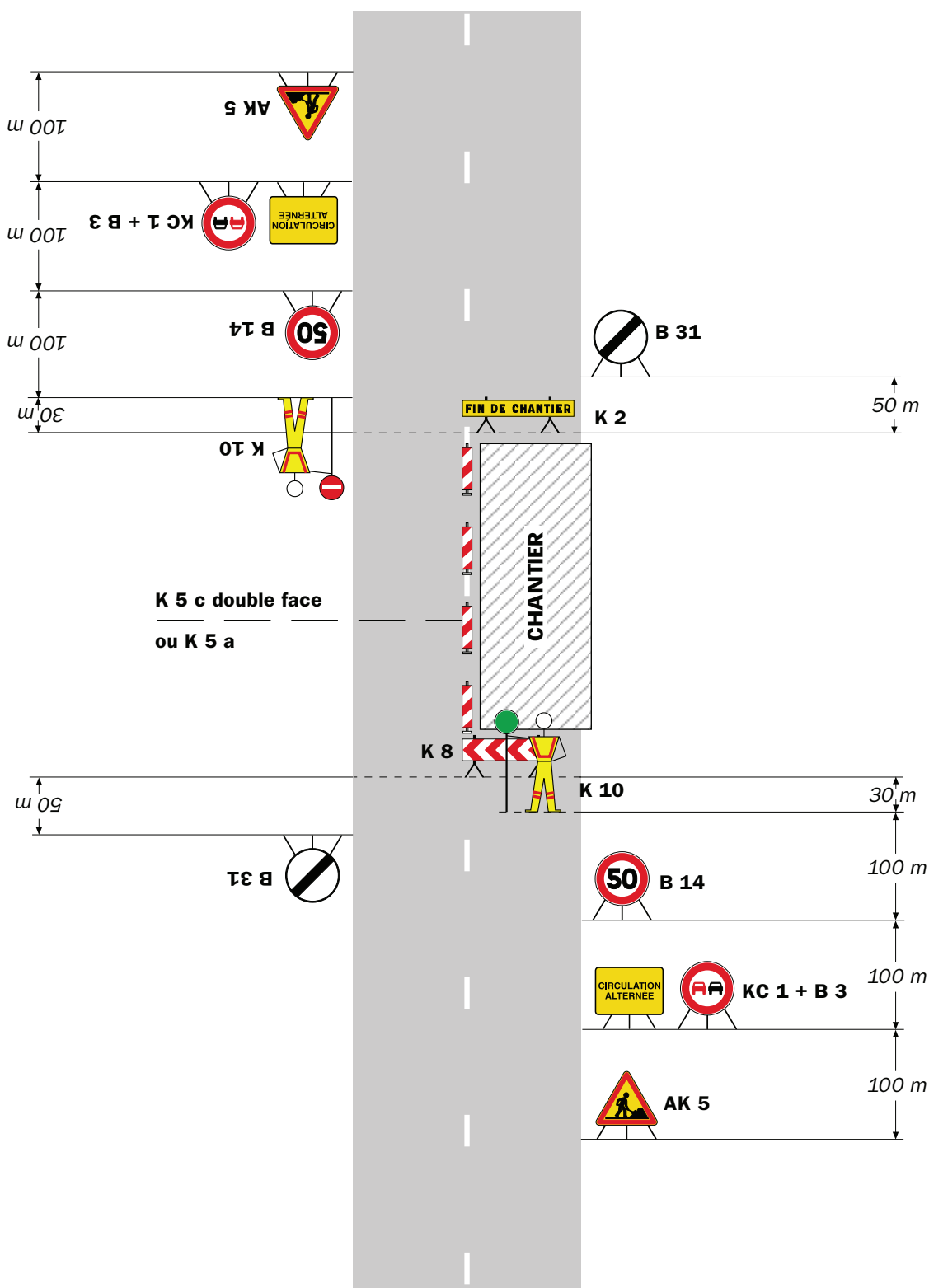
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

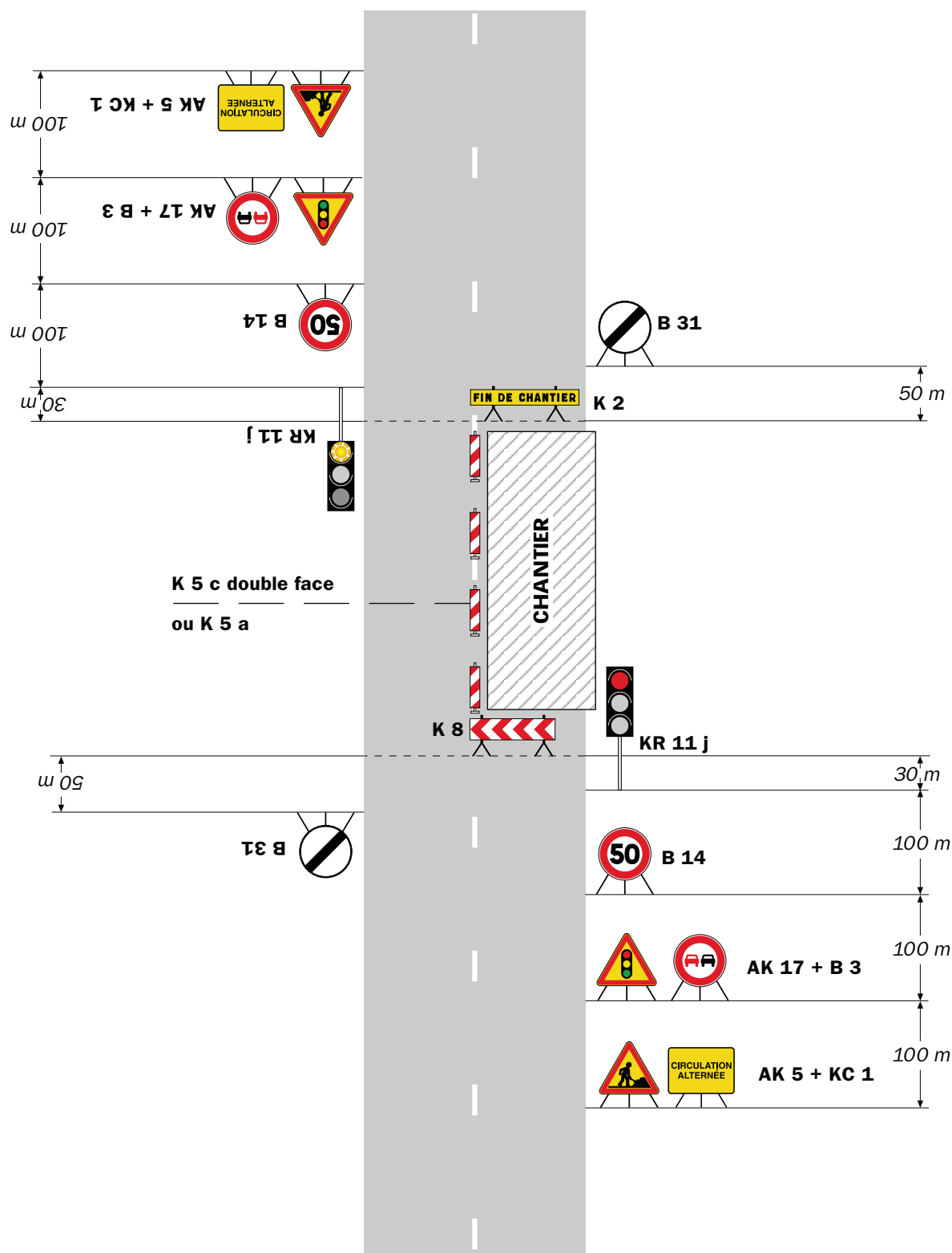
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

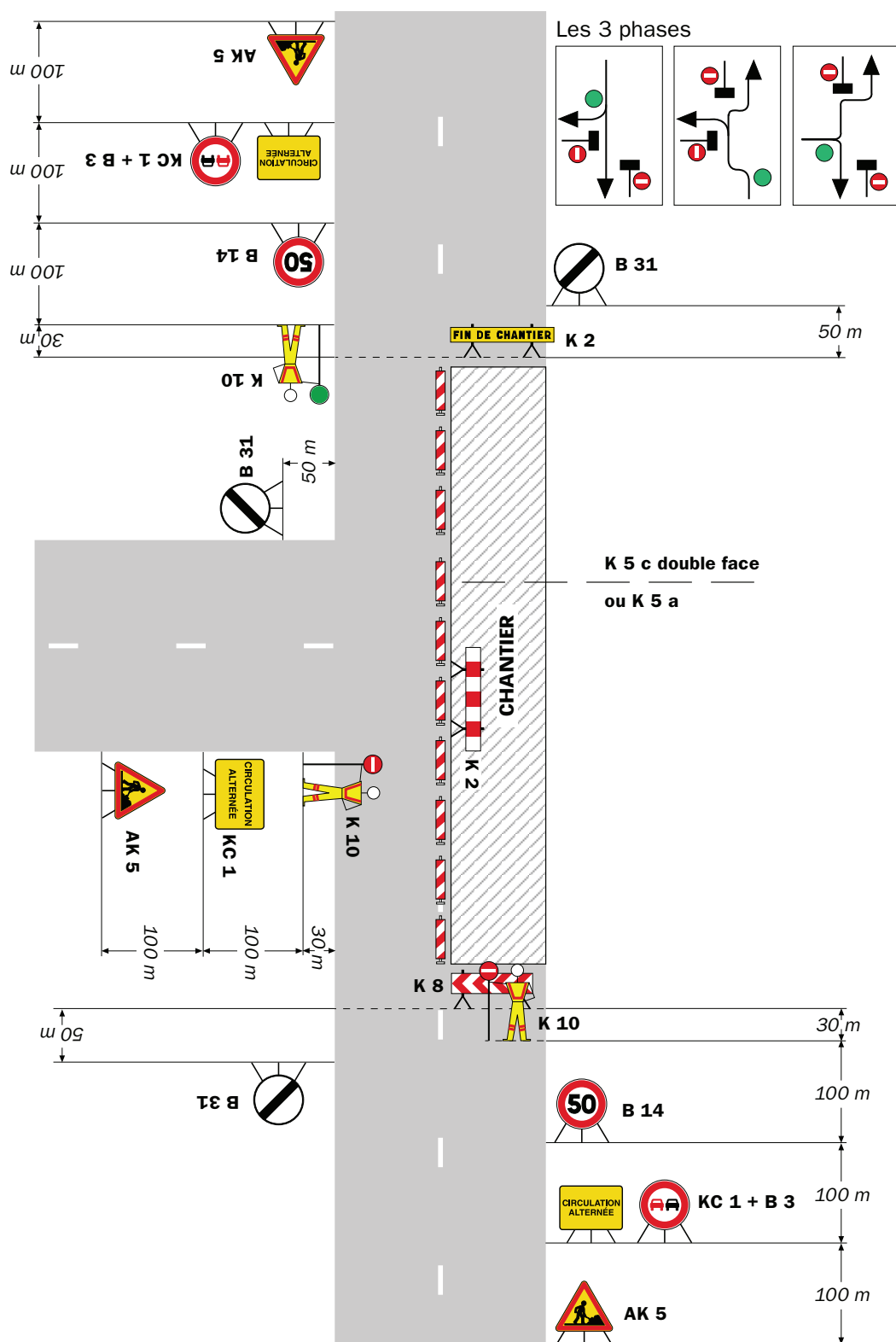
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour

Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32452

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2026-32434
portant réglementation de la circulation
sur la RD153 du PR 2+246 au PR 2+292 (Morette) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'arrêté du Président du Département n°2026-74 du 12/01/2026 portant délégation de signature

Vu l'arrêté n°2026-32434 en date du 02/07/2026,

Considérant que les travaux n'ont pas été réalisés dans les délais,

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-32434 du 02/07/2026, portant réglementation de la circulation RD153 du PR 2+246 au PR 2+292 (Morette) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 28/08/2026.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[Redacted signature]

[Redacted signature]

[Redacted signature]

DIFFUSION:

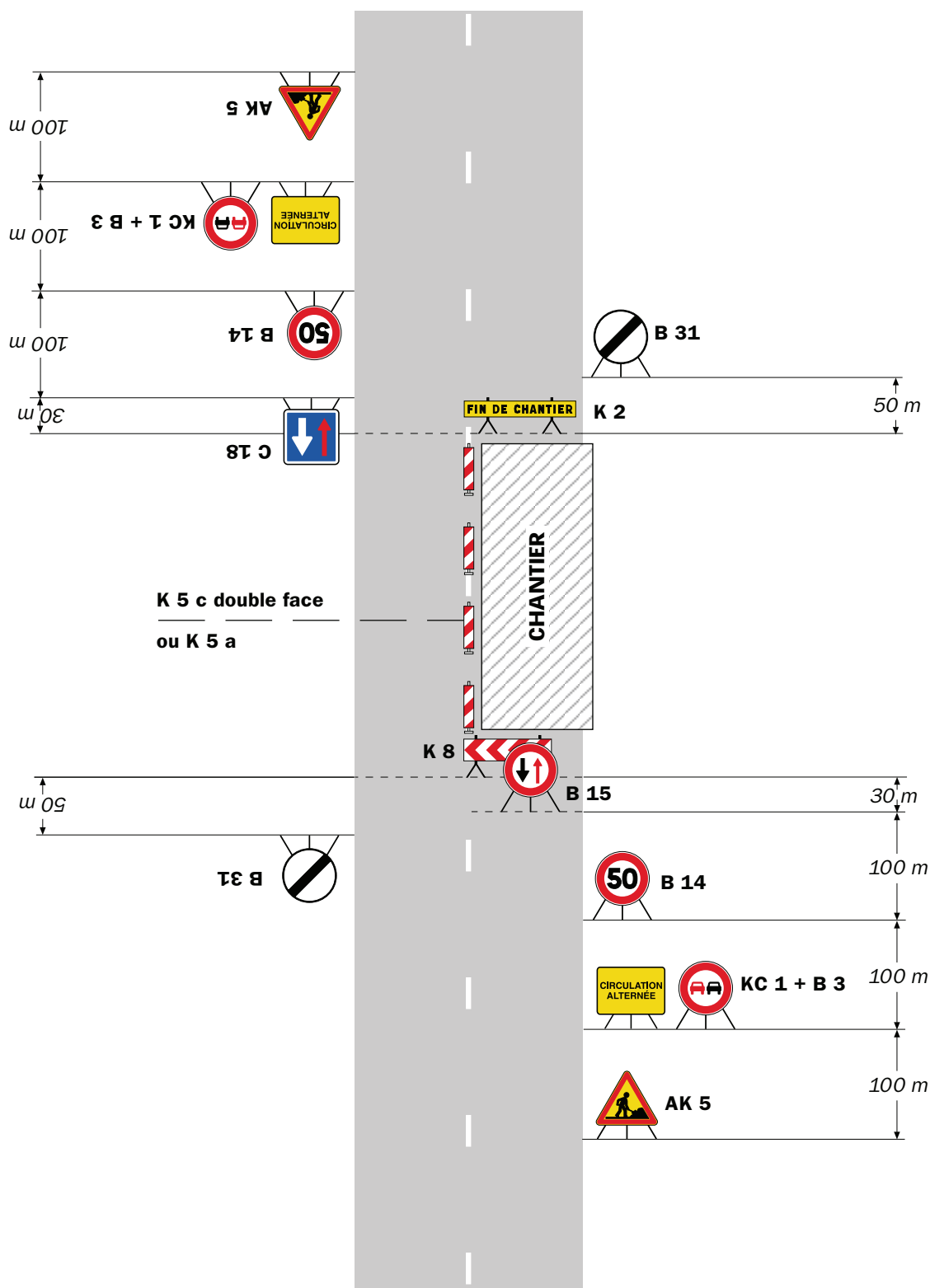
- Département de l'Isère PCRD Itinéraire
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Le Maire de la commune de Morette
- PCC
- Monsieur Franck Souchu (Département de l'Isère)
- Madame Meryem El Hanoun (Circet)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

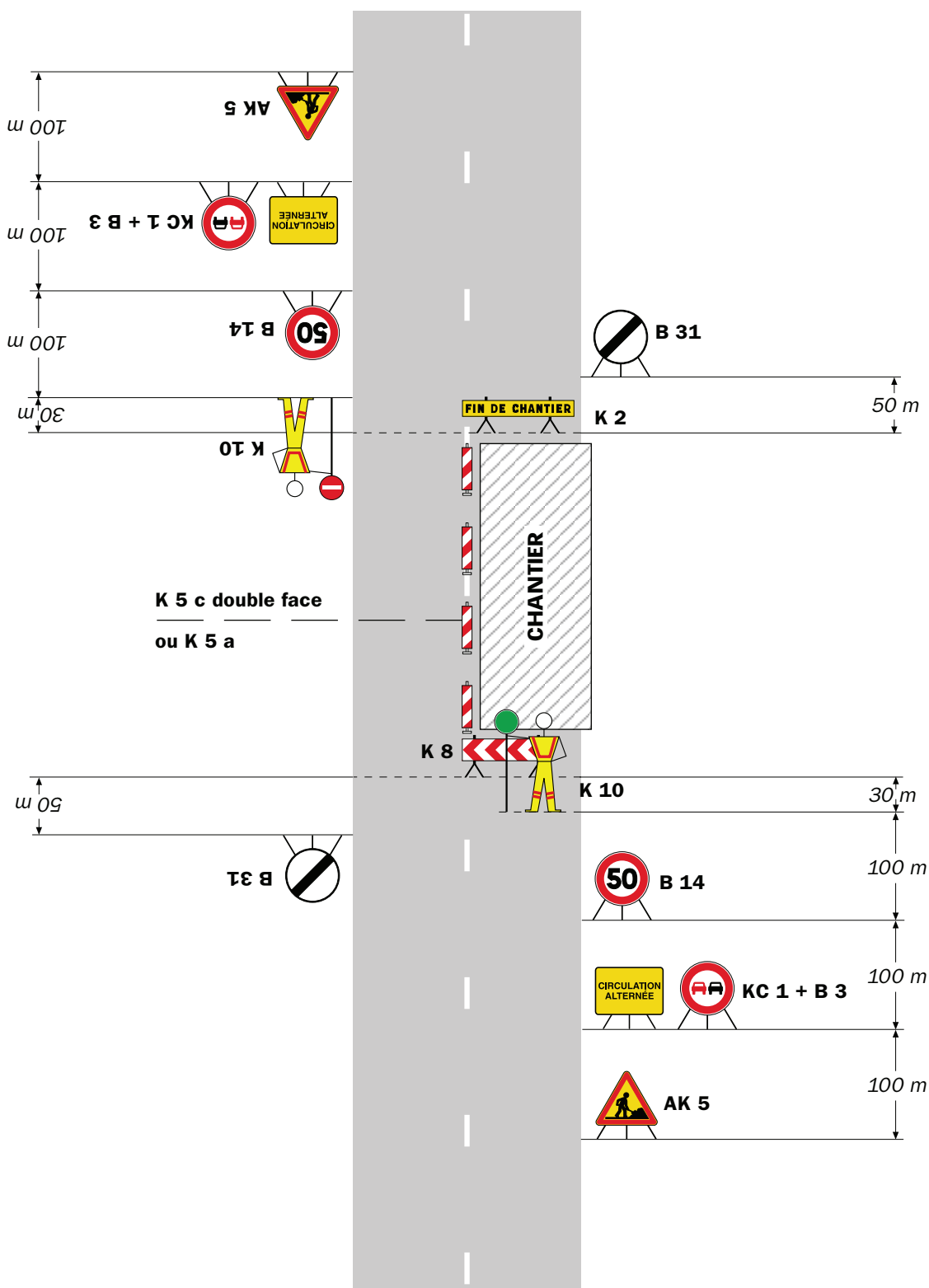
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

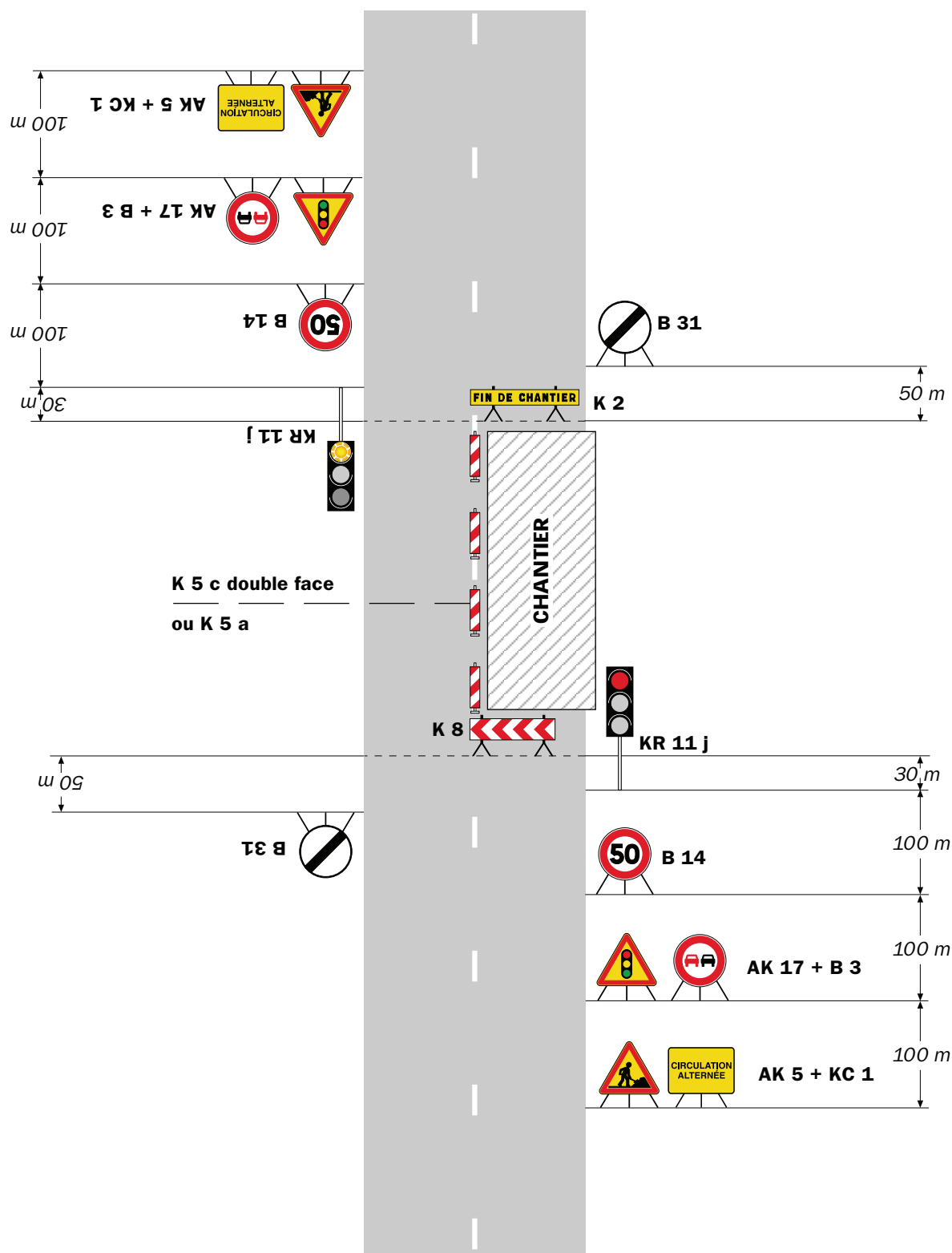
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

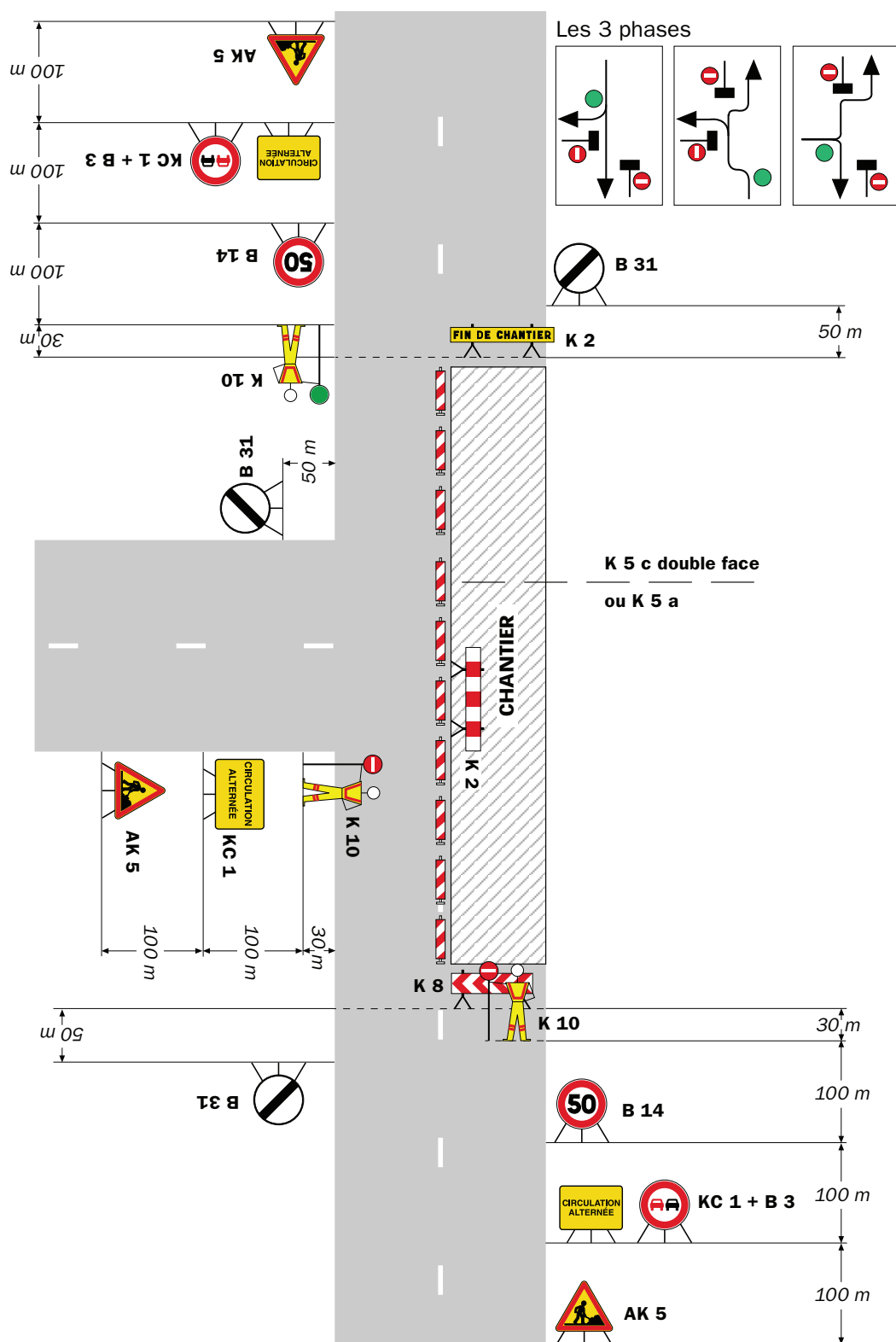
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour

Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32453

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD22 du PR 26+0100 au PR 26+0200 (Mallevall-en-Vercors) situés hors
agglomération Patente**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/07/2026 de Commune de Mallevall-en-Vercors
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé commémoration, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

, sur RD 22 du PR 26+100 au PR 26+200, pendant le déroulement de l'évènement, la circulation peut être interrompue , de 10h30 à 12h30, par périodes n'excédant pas 30 minutes.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) sera mis en place, entretenu, et déposé par les services du département

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Mallevall-en-Vercors



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





**portant réglementation de la circulation
sur la RD48 du PR 3+0902 au PR 4+0127 (Poliénas) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/07/2026 de RSF Telecom pour le compte de Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-74 du 12/01/2026 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'installation de la fibre nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise RSF Telecom pour le compte de Orange

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, 1 journée, sur RD48 du PR 3+902 au PR 4+127 (Poliénas) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 7h30 et 17h, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr BOUACIDA Dris est joignable au : 06.01.31.63.15

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Poliénas

[REDACTED]

[REDACTED]



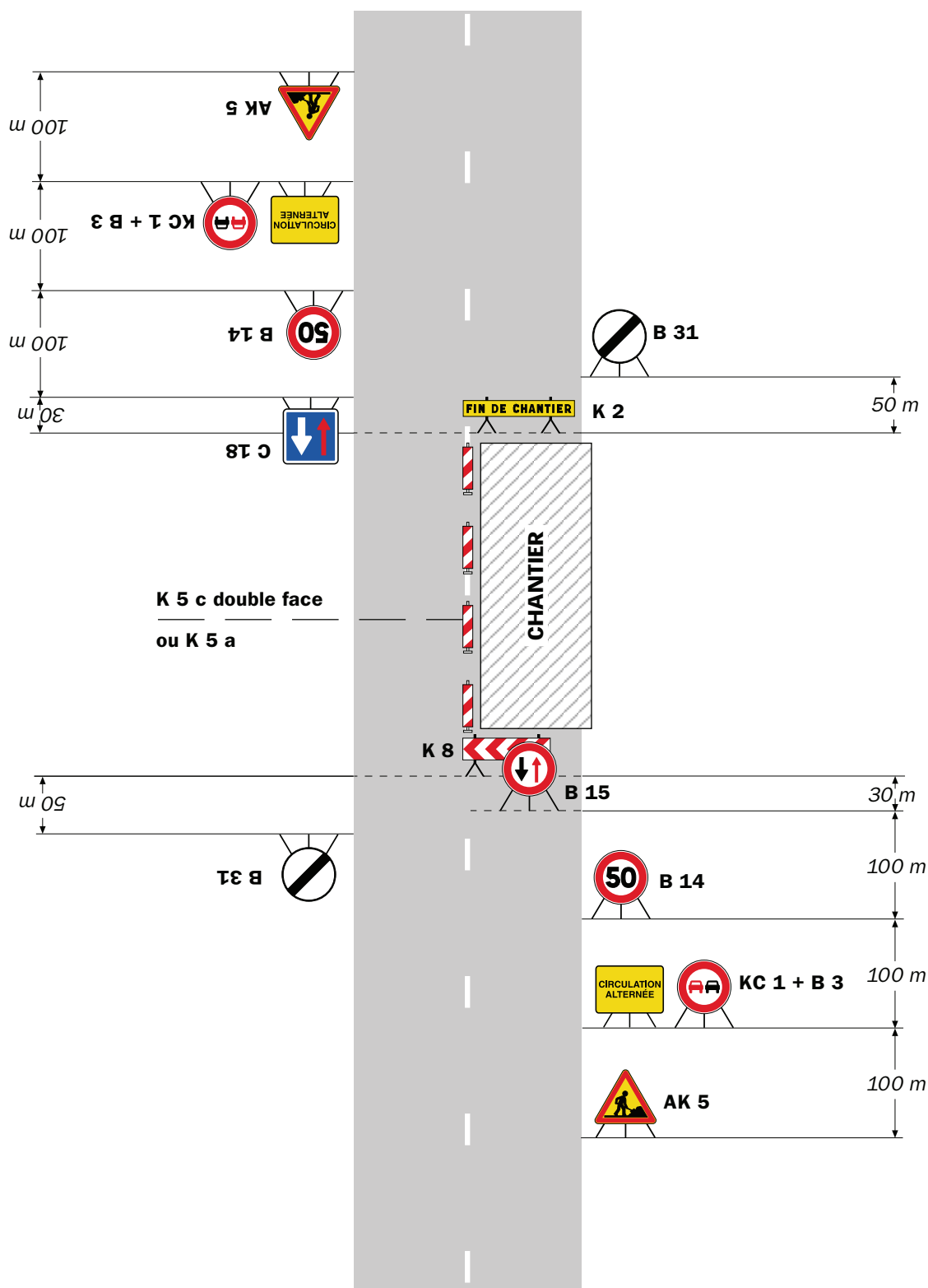
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Alternat avec sens prioritaire

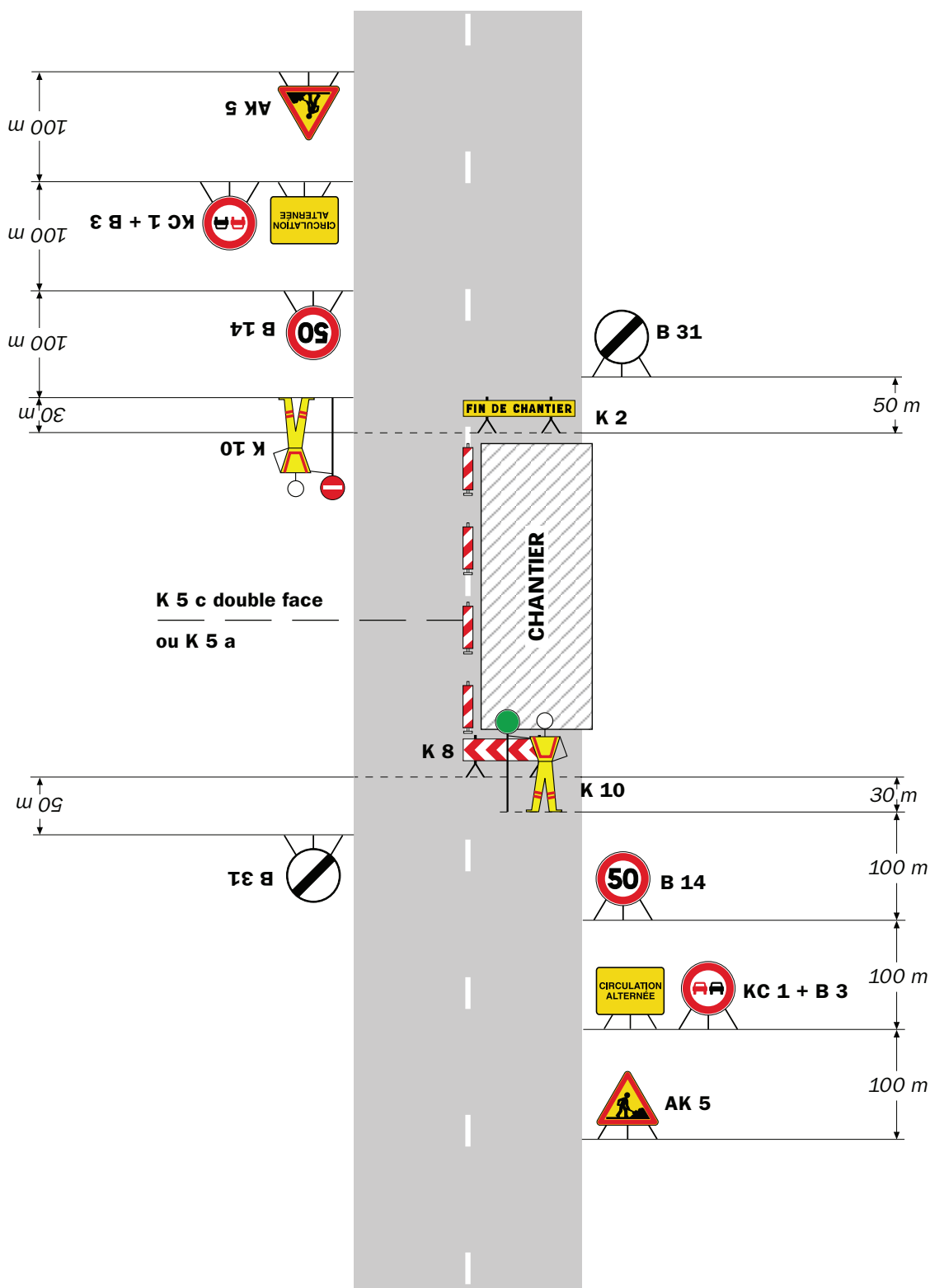
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

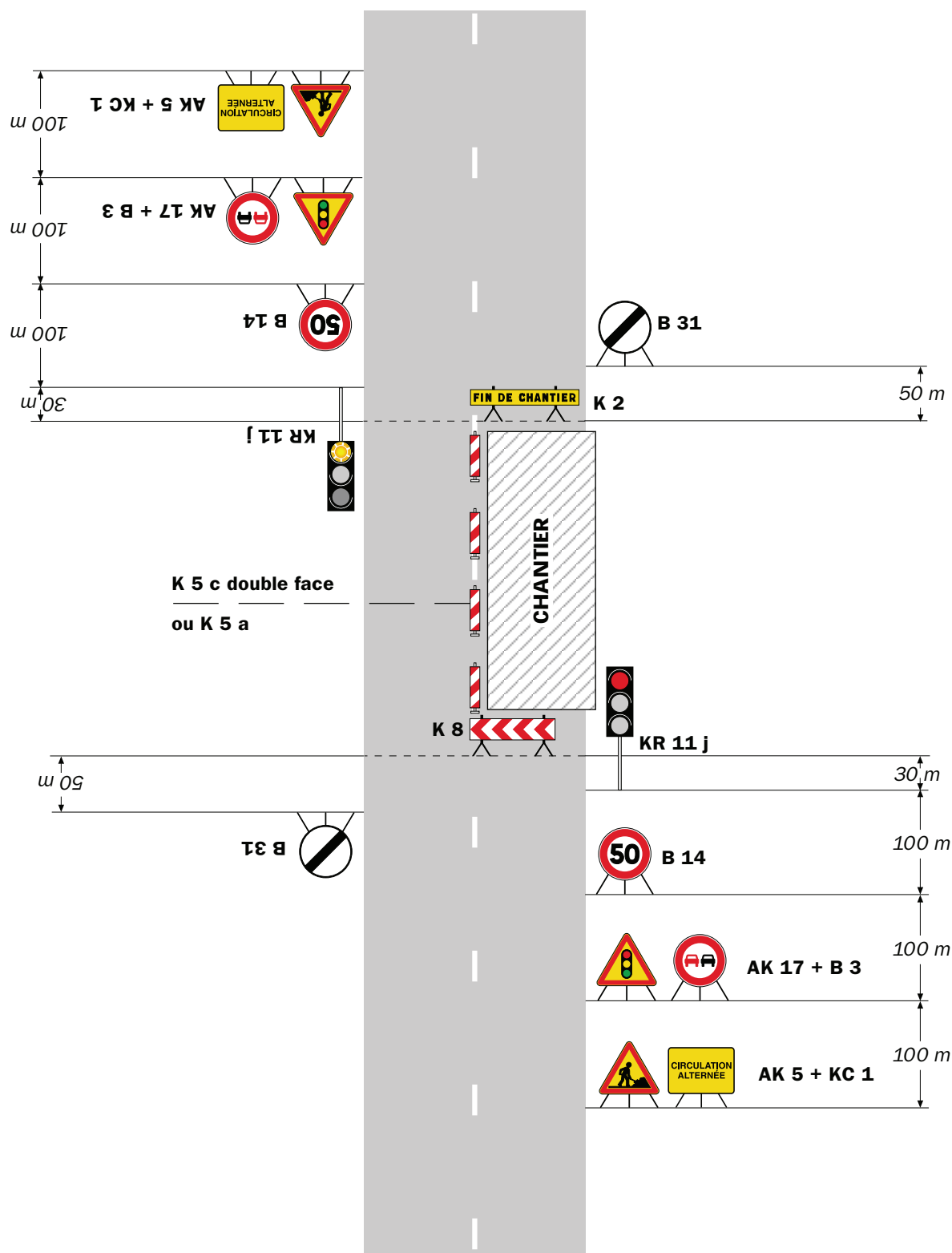
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

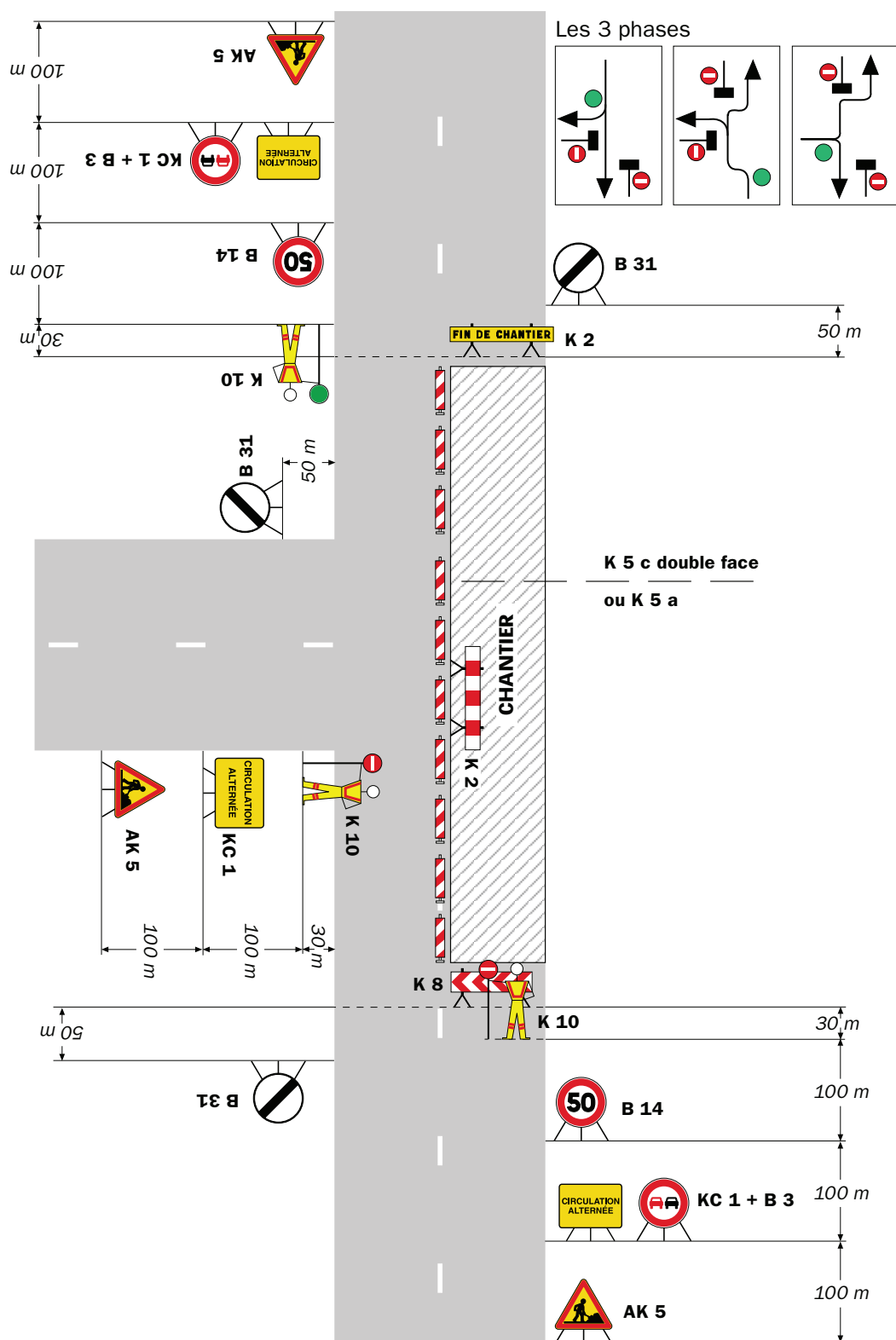
Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour

Remarque(s) :



Arrêté N°2026-32459

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant restriction catégorielle
RD 2 du PR 0+0542 au PR 0+0590 dans le sens croissant
RD 2 du PR 0+0595 au PR 0+0555 dans le sens décroissant**

**commune de Saint-Didier-de-la-Tour
située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que la présence d'un portique au droit d'un passage à niveau des voies ferrées électrifiées rend nécessaire la mise en place d'une restriction catégorielle

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 4.6 M est interdite, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

- RD 2 du PR 0+0542 au PR 0+0590 dans le sens croissant (Saint-Didier-de-la-Tour)
- RD 2 du PR 0+0595 au PR 0+0555 dans le sens décroissant (Saint-Didier-de-la-Tour)

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Vals du Dauphiné.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Saint-Didier-de-la-Tour.

Fait à Grenoble,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32460

Direction des mobilités
service action territoriale

portant restriction catégorielle
RD 17 du PR 0+0453 au PR 0+0474 dans le sens croissant
RD 17 du PR 0+0478 au PR 0+0442 dans le sens décroissant
RD 17 du PR 0+0168 au PR 0+0474 dans le sens croissant

Commune de La Tour-du-Pin
située hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que la présence d'un portique au droit d'un passage à niveau des voies ferrées électrifiées rend nécessaire la mise en place d'une restriction catégorielle

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 4.4 M est interdite sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

- RD 17 du PR 0+0453 au PR 0+0474 dans le sens croissant (La Tour-du-Pin)
- RD 17 du PR 0+0478 au PR 0+0442 dans le sens décroissant (La Tour-du-Pin)

Article 3

La circulation des véhicules de transports en commun est interdite sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

- RD 17 du PR 0+0168 au PR 0+0474 dans le sens croissant (La Tour-du-Pin)
- RD 17 du PR 0+0478 au PR 0+0442 (La Tour-du-Pin)

Article 4

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Vals du Dauphiné.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de La Tour-du-Pin.

Fait à Grenoble,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32461

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD51 du PR 46+0160 au PR 46+0220 (Primarette) situés hors agglomération
Route de Sablons**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 30/06/2026 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux Remplacement d'un poteau Télécom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 27/07/2026, sur RD51 du PR 46+0160 au PR 46+0220 (Primarette) situés hors agglomération Route de Sablons, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Santos Ruben est joignable au : 07.70.00.04.87

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Primarette

[REDACTED]

[REDACTED]

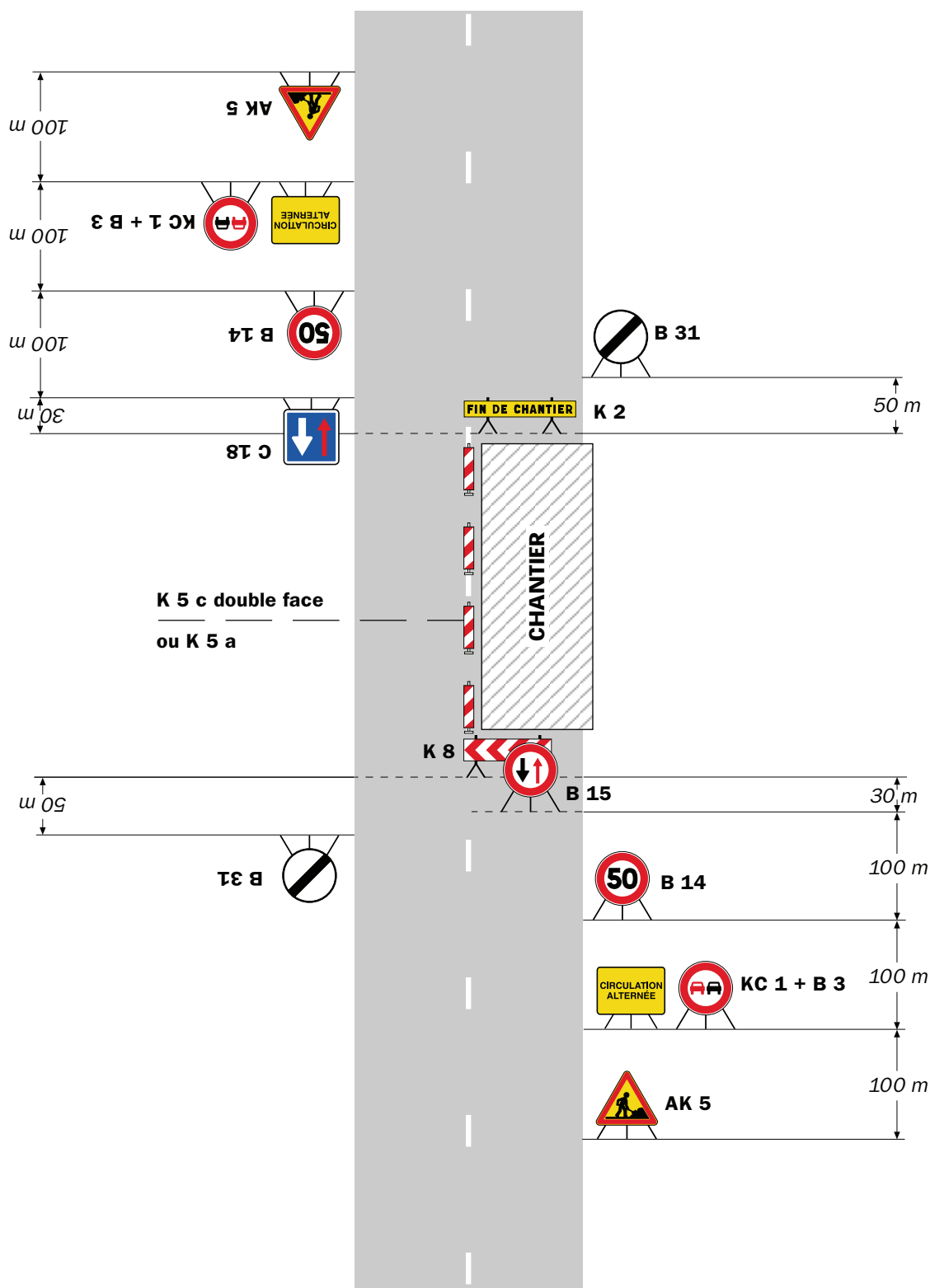
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

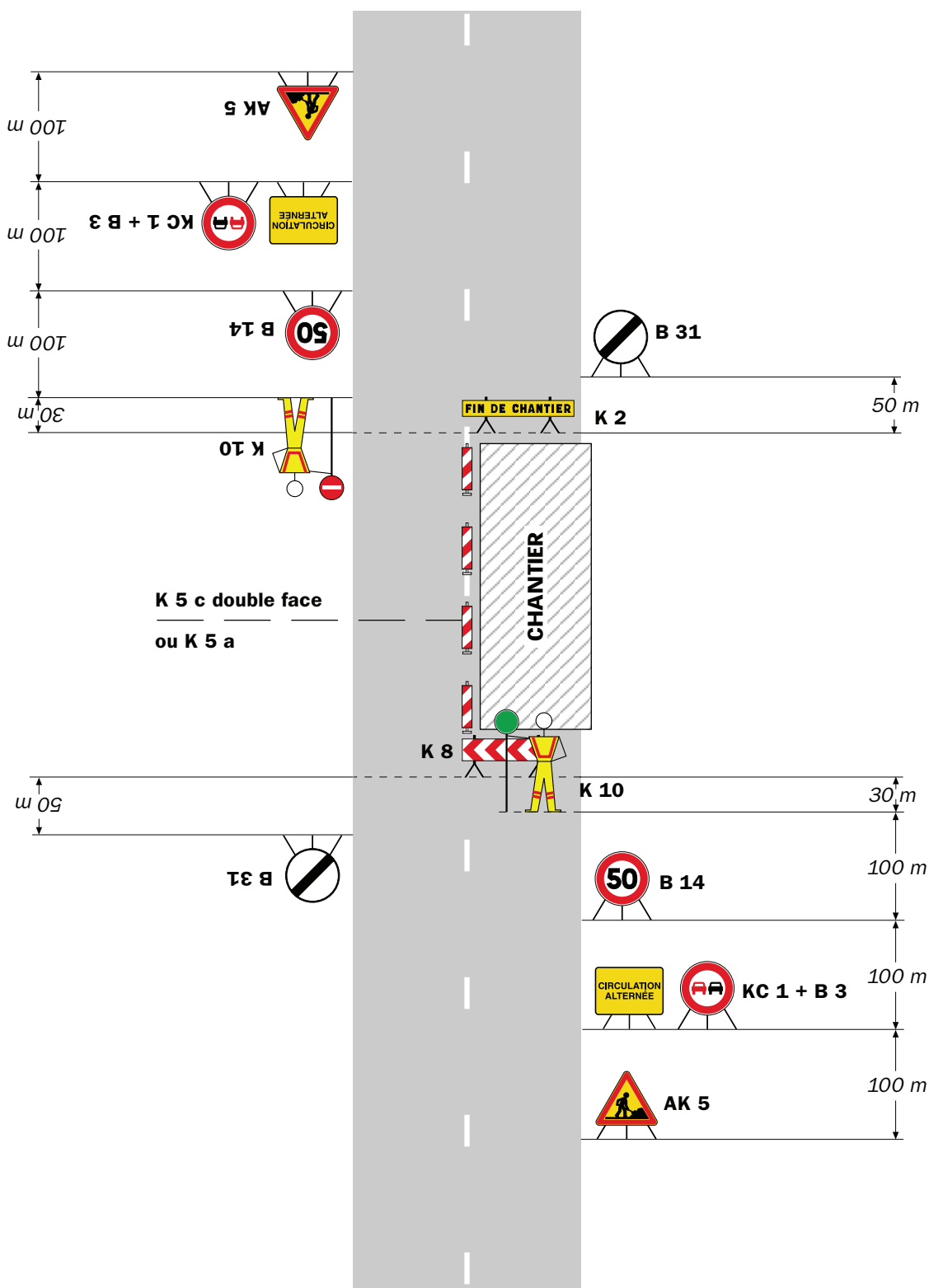
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

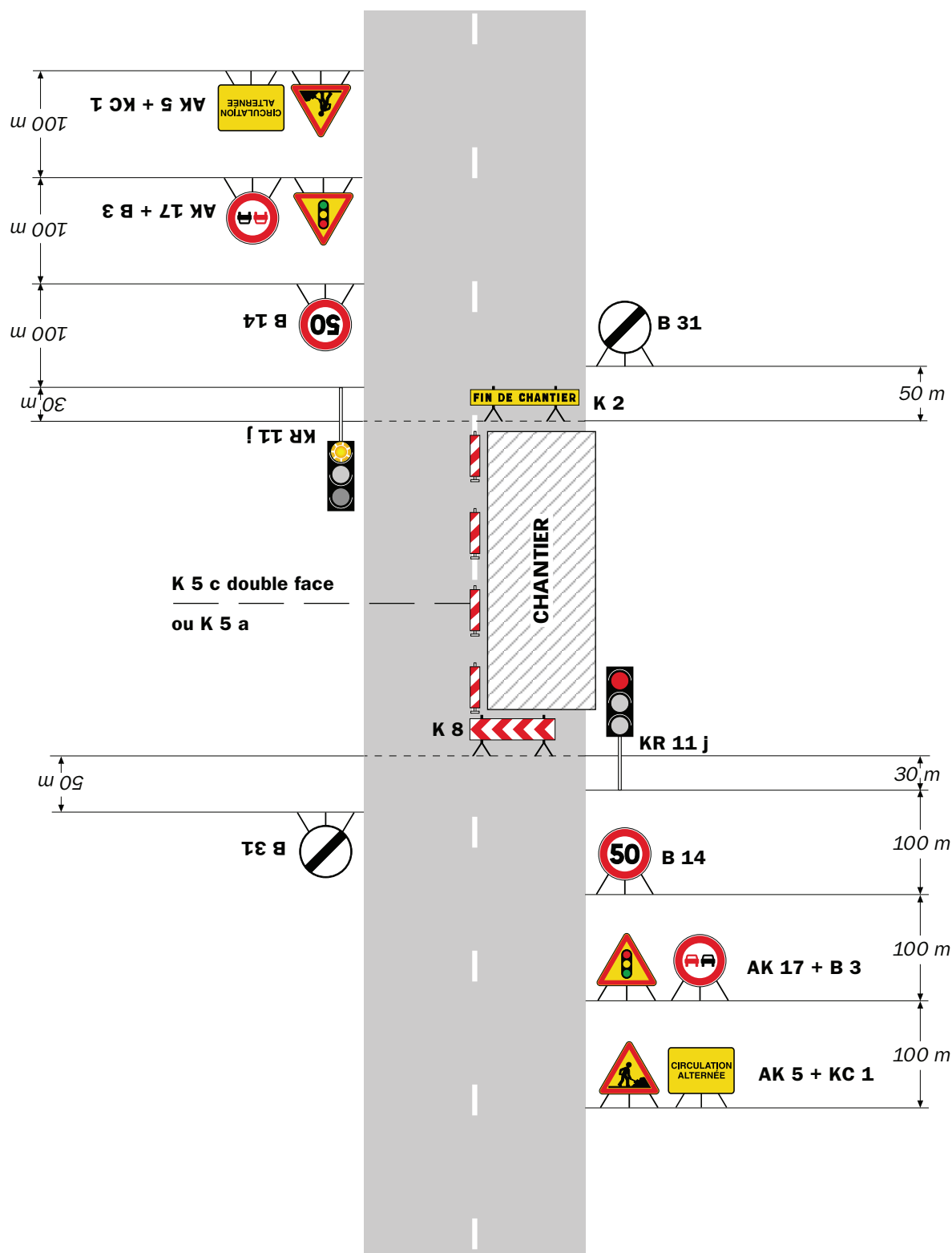
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2026-32462

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD25A du PR 0+0000 au PR 0+0700 (Clavans-en-Haut-Oisans) situés hors
agglomération et D25A du PR 1+0023 au PR 2+0222 (Clavans-en-Haut-Oisans) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2026-32394 en date du 07/07/2026, portant réglementation de la circulation, le 07/07/2026 D25 du PR 0+0000 au PR 3+0650 (Clavans-en-Haut-Oisans et Mizoën) situés hors agglomération et D25A du PR 0+0101 au PR 2+0483 (Clavans-en-Haut-Oisans) situés hors agglomération
- Vu** la demande de Idée Alpe

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Echappées Iséroises- Col de Sarenne" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2026-32394 en date du 07/07/2026, portant réglementation de la circulation D25 du PR 0+0000 au PR 3+0650 (Clavans-en-Haut-Oisans et Mizoën) situés hors

agglomération et D25A du PR 0+0101 au PR 2+0483 (Clavans-en-Haut-Oisans) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

- Le 07/07/2026, sur RD25A du PR 0+0000 au PR 0+0700 (Clavans-en-Haut-Oisans) situés hors agglomération et D25A du PR 1+0023 au PR 2+0222 (Clavans-en-Haut-Oisans) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 08h45 à 12h .

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Dans le cadre de cette manifestation, la RD 1091 et la RD 25 restent ouverts à la circulation, les participants devant respecter le code de la route.

Article 3

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 4

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 5

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Clavans-en-Haut-Oisans

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32464

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2026-31405
portant réglementation de la circulation
sur la RD211A du PR 3+0428 au PR 6+0072 (Auris et La Garde) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2026-31405 en date du 20/04/2026,
- Considérant** que le retard pris par l'entreprise dans l'exécution des travaux

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-31405 du 20/04/2026, portant réglementation de la circulation D211A du PR 3+0428 au PR 6+0072 (Auris et La Garde) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au **17/07/2026**.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[Redacted signature]

[Redacted signature]

[Redacted signature]

DIFFUSION:

- Département de l'Isère PCRD Itinéraire
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Le Maire de la commune d'Auris
- Le Maire de la commune de La Garde
- PCC
- Alexandre Le Bihan (SCBTP Barassi)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**portant réglementation de la circulation
sur la RD211A du PR 3+0428 au PR 6+0072 (Auris et La Garde) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Hydrokarst
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de démontage des équipements de protections nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Hydrokarst

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026, sur RD211A du PR 3+0428 au PR 6+0072 (Auris et La Garde) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite 24h24, 7j/7 durant la période, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme FAVRE Emma est joignable au : 06.34.11.78.92

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Auris et La Garde

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

**portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les routes
départementales concernées
à l'occasion de la 17ème étape du Tour de France Masculin 2026**

**Communes de Le Pont-de-Beauvoisin, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Jean
d'Avelanne, Saint-Bueil, Saint-Geoire-en-Valdaine, Massieu, Chirens, Charavines,
Villages du Lac de Paladru, Oyeu, Apprieu, Colombe, Le Grand-Lemps, Izeaux,
Beaucroissant, Rives, Charnècles, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, Renage, La Buisse
et Coublevie
situées hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2026-32441 en date du 03/07/2026 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "17ème étape du Tour de France Masculin 2026" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2026-32441 en date du 03/07/2026, portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération, est abrogé.

Article 2

Le mercredi 22 juillet 2026, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

de 12H à 18H00 :

- RD 519 du PR 55+0590 au PR 52+0402 (Rives et Beaucroissant) pour le stockage des porte-chars

de 12H45 à 17H :

- RD 82M du PR 0+0207 au PR 0+0000 (Le Pont-de-Beauvoisin)
- RD 82 du PR 18+0461 au PR 18+0302 (Le Pont-de-Beauvoisin)
- RD 82 du PR 17+0218 au PR 15+0279 (Saint-Albin-de-Vaulserre et Saint-Jean d'Avelanne)
- RD 82 du PR 14+0283 au PR 11+0603 (Saint-Bueil et Saint-Albin-de-Vaulserre)
- RD 82 du PR 10+0703 au PR 8+0397 (Saint-Bueil et Saint-Geoire-en-Valdaine)
- RD 82 du PR 7+0868 au PR 7+0402 (Saint-Geoire-en-Valdaine)
- RD 82 du PR 6+0498 au PR 5+0052 (Massieu et Saint-Geoire-en-Valdaine)
- RD 82 du PR 4+0606 au PR 0+0928 (Massieu et Chirens)
- RD 82 du PR 0+0101 au PR 0+0000 (Chirens)

de 12H30 à 18H :

- RD 1075 du PR 55+0942 au PR 57+0369 (Chirens)

de 13H30 à 18H :

- RD 50A du PR 2+0079 au PR 0+0000 (Charavines et Chirens)
- RD 50 du PR 7+0333 au PR 8+0484 (Charavines et Chirens)
- RD 50 du PR 9+0402 au PR 10+0261 (Charavines)
- RD 50 du PR 12+0522 au PR 13+0972 (Charavines et Villages du Lac de Paladru)
- RD 17 du PR 19+0619 au PR 21+0292 (Oyeu et Villages du Lac de Paladru)

- RD 17 du PR 21+0292 au PR 25+0700 (Oyeu)
- RD 520 du PR 21+0129 au PR 23+0049 (Apprieu, Oyeu et Colombe)

de 14H15 à 18H15 :

- RD 73A du PR 3+0754 (giratoire RD 520/ RD 73A / RD 50F) au PR 3+0417 (Apprieu et Colombe)
- RD 73B du PR 1+0483 au PR 4+0375 (carrefour RD 73B/ RD 1085) (Le Grand-Lemps et Izeaux)

de 14H à 18H30 :

- RD 1085 au PR 30+0596 fermeture bretelle giratoire de l'Europe en direction de Grenoble au PR 36+0678 (Beaucroissant et Izeaux)
- RD 519_S1 (Beaucroissant)
- RD 1085 du PR 36+0678 au PR 44+0996 (Charnècles, Moirans, Rives, Beaucroissant et Saint-Jean-de-Moirans)
- RD 1085_E01 (Beaucroissant)
- RD 1085_E02 (Rives) RD 1085_E03 (Rives)
- RD 1085_E04 (Renage, Rives et Beaucroissant)
- RD 1085_E05 (Rives et Charnècles)
- RD 1085_E06 (Charnècles et Rives)
- RD 1085_E07 (Rives) RD 1085_E08 (Moirans)
- RD 1085_E09 (Moirans) RD 1085_E10 (Moirans)
- RD 1085_E11 (Moirans) RD 1085_E12 (Moirans)
- RD 1085_E13 (Moirans) RD 1085_E14 (Moirans)
- RD 1085_E15 (Moirans)
- RD 1085_E16 (Moirans)
- RD 1085_E17 (Moirans)
- RD 1085_E18 (Moirans)
- RD 1085_E19 (Moirans)
- RD 1085_E20 (Moirans)
- RD 1085_E21 (Moirans)
- RD 121 du PR 1+0984 au PR 0+0000 (La Buisse)
- RD 1075 du PR 72+0575 au PR 70+0258 (Voreppe, La Buisse)

- RD 1075 du PR 69+0240 au PR 69+0181 (giratoire RD1075 /RD121) (La Buisse)

Les riverains sont autorisés à circuler sur la RD1085 entre le PR 49+000 (giratoire RD1085 / RD1075) et le PR44+996 (carrefour RD1085 / RD128B) sous contrôle des forces de l'ordre.

Le 22 juillet 2026 de 14H15 à 18h30 et le 23 juillet 2026 de 6H à 12H :

- RD 120 du PR 2+0621 au PR 1+0826 (Saint-Jean-de-Moirans)
- RD 120 du PR 0+0229 au PR 0+0000 (giratoire RD 120 / RD 121) (La Buisse)

Du 22 juillet 2026 à 12H30 au 23 juillet 2026 à 8H :

- RD 1075 du PR 69+0181 au PR 66+0612 (carrefour RD 121 / RD 1075) (Saint-Jean de-Moirans, La Buisse et Coublevie)

Article 3

Le stationnement bilatéral des véhicules sur l'accotement est interdit du 21 juillet 2026 18H au 23 juillet 2026 19H, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

- RD 519 du PR 55+0590 au PR 52+0402 (Rives et Beaucroissant) (stockage des portechars)
- RD 50 du PR 7+0375 au PR 8+0484 (Charavines) zone de ravitaillement n°3 + interdit d'accès au public piétons sur cette zone de ravitaillement et interdiction de pose de toute banderole à compter de 1 Km avant la zone de ravitaillement et jusqu'à la fin de celle-ci
- RD 50 du PR 9+0397 au PR 10+0000 (Charavines) zone de ravitaillement n°3 + interdit d'accès au public piétons sur cette zone de ravitaillement et interdiction de pose de toute banderole à compter de 1 Km avant la zone de ravitaillement et jusqu'à la fin de celle-ci
- RD 1075 du PR 69+0060 au PR 68+0366 (La Buisse) (zone de collecte n°5 + + interdit d'accès au public piétons sur cette zone de ravitaillement et interdiction de pose de toute banderole à compter de 1 Km avant la zone de ravitaillement et jusqu'à la fin de celle-ci)
- RD 120 du PR 2+0621 au PR 1+0810 (Saint-Jean-de-Moirans) stationnement caravane publicitaire + interdit d'accès au public piétons non accrédités sur cette zone
- RD 120 du PR 0+0230 au PR 0+0000 (La Buisse) (giratoire RD 120 / RD 121) (La Buisse) (stationnement caravane publicitaire + interdit d'accès au public piétons non accrédités sur cette zone)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules autorisés circulant uniquement dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation.

Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 5

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par les services aménagement des directions territoriales du Vals du Dauphiné, du Voironnais Chartreuse et de la Bièvre.

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Article 6

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci dessus.

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique. L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée au cas par cas en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDCF.

Article 7

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 9

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Le Pont-de-Beauvoisin, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Jean-d'Avelanne,

Saint-Bueil, Saint-Geoire-en-Valdaine, Massieu, Chirens, Charavines, Villages du Lac de Paladru, Oyeu, Apprieu, Colombe, Le Grand-Lemps, Izeaux, Beaucroissant, Rives, Charnècles, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, Renage, La Buisse et Coublevie
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**portant réglementation de la circulation
sur la RD43 du PR 3+0944 au PR 4+0008 (Allemond) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/07/2026 de Pellissier
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réparation d'une ligne électrique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Pellissier

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/07/2026 à 16h et jusqu'au 06/07/2026 à 17h, sur RD43 du PR 3+0944 au PR 4+0008 (Allemond) situés hors agglomération, la circulation est alternée par B15+C18, y compris le week-end, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr PELLISSIER Denis est joignable au : 06.11.42.47.65

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Allemond

[REDACTED]

[REDACTED]

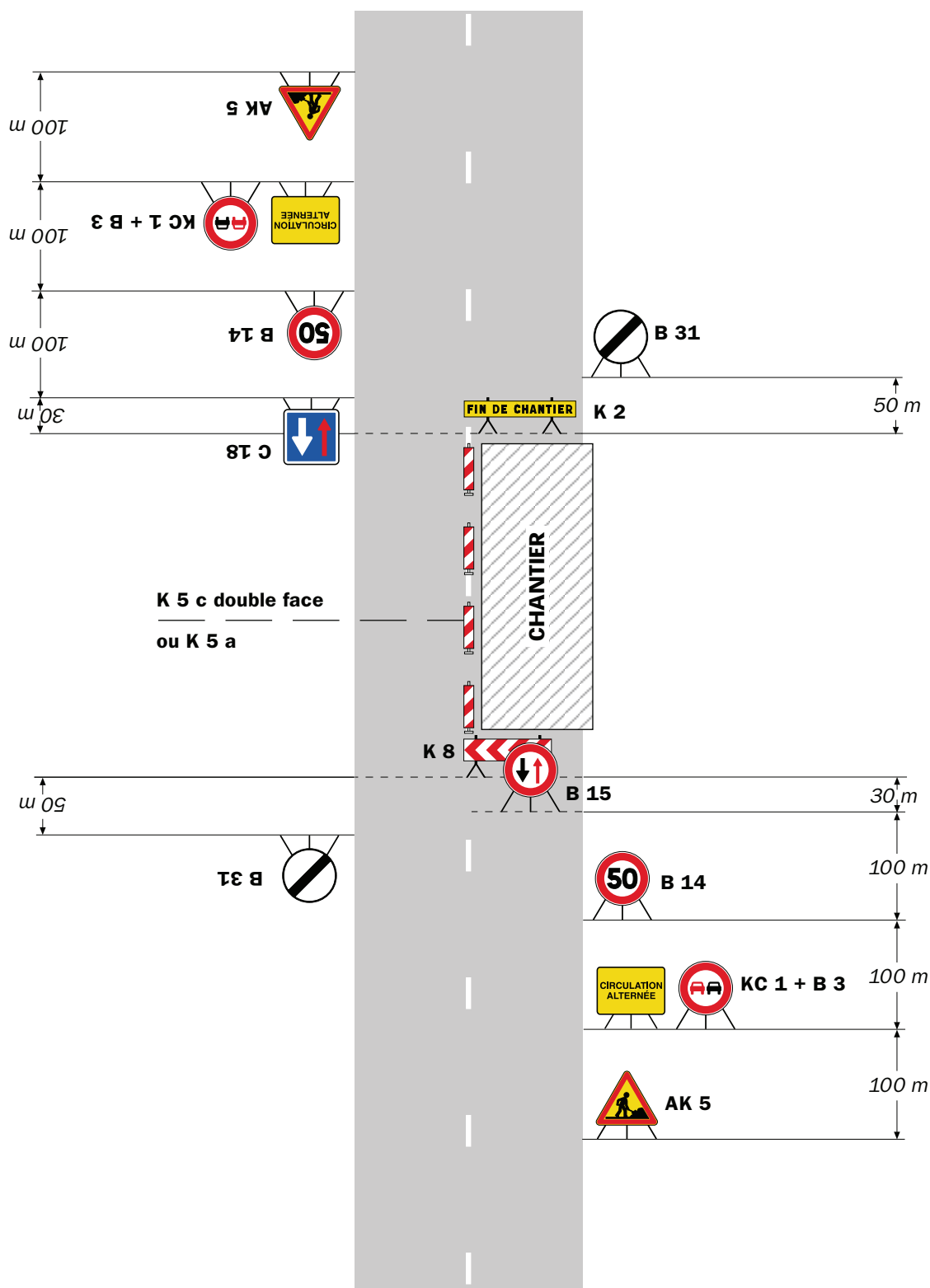
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

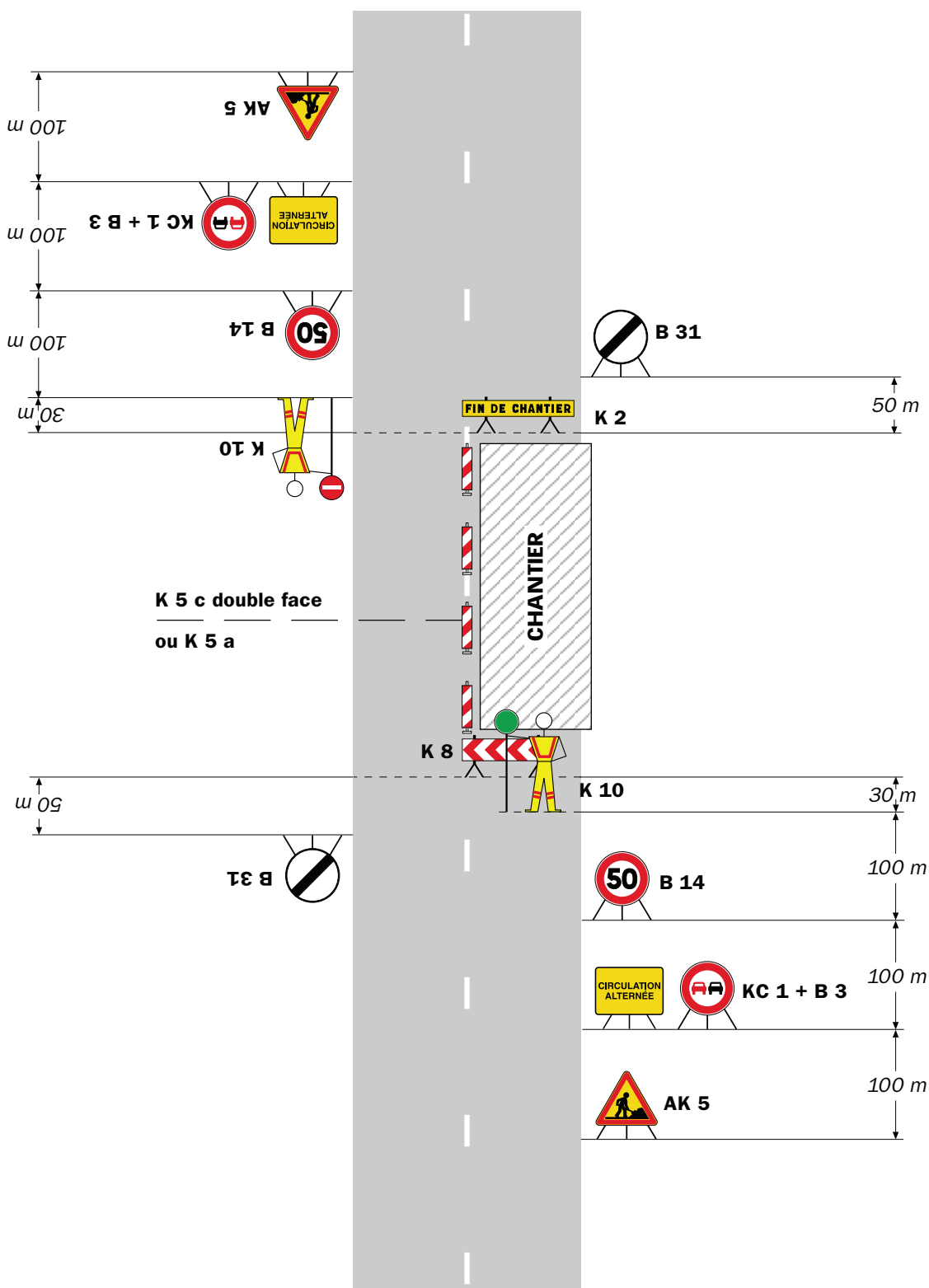
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

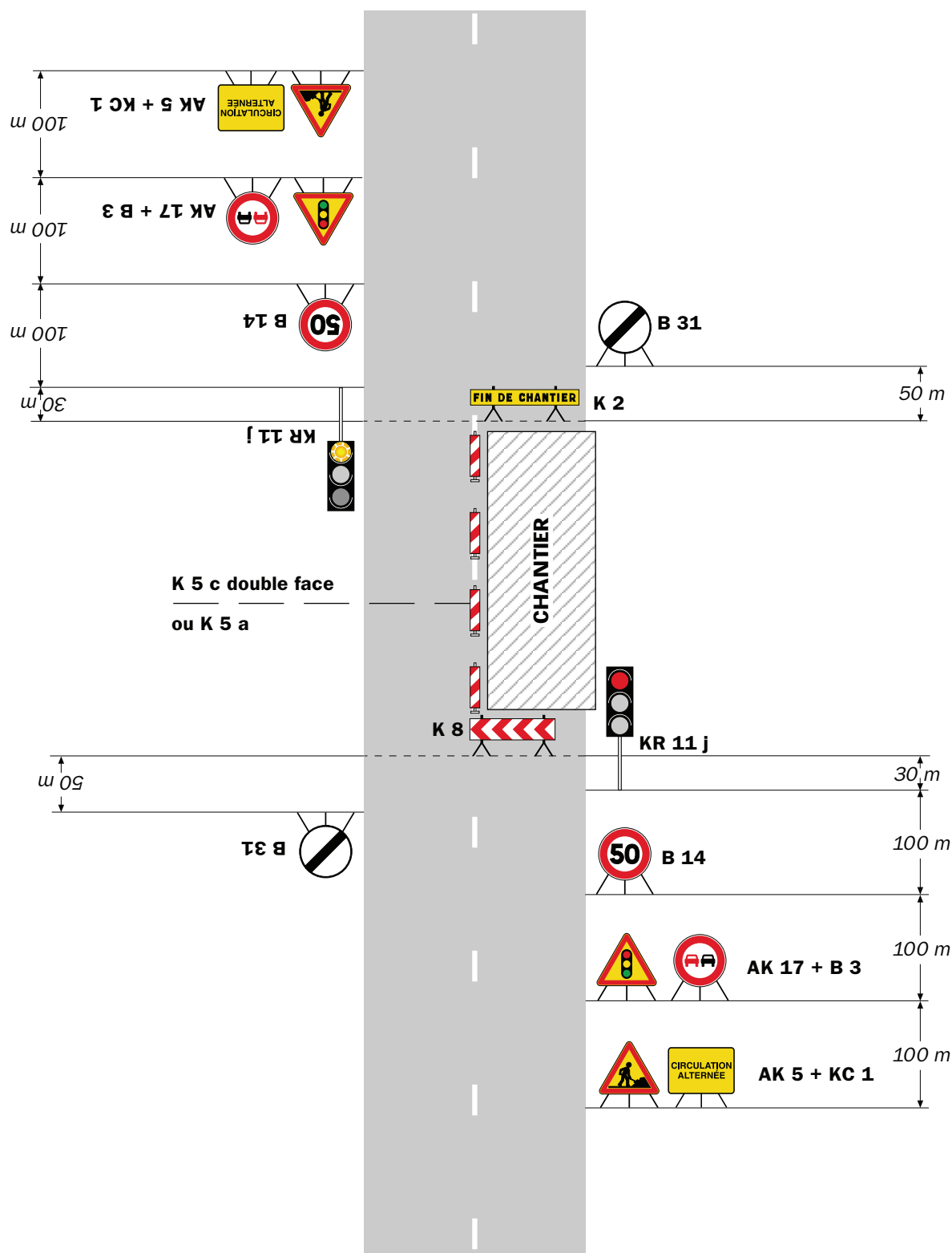
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**portant réglementation de la circulation
sur la RD280F du PR 2+0000 au PR 3+0400 (Laval) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/07/2026 de l'entreprise Eurovia
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-869 du 02/03/2026 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eurovia

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026, sur la RD280F du PR 2+0000 au PR 3+0400 (Laval) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite 8h00 à 19h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr ROUILLER Maxime est joignable au : 07 68 39 68 38

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Laval

Fait à Barraux,



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté N°2026-32473

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD30 du PR 7+0237 au PR 7+0406 (La Terrasse et Tencin) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/07/2026 de l'entreprise Quadric
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-869 du 02/03/2026 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'inspection de l'ouvrage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Quadric

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 22/09/2026 et jusqu'au 23/09/2026, sur la RD30 du PR 7+0237 au PR 7+0406 (La Terrasse et Tencin) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 09h00 à 16h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- Une déviation est mise en place par la RD1090, la RD29 et la RD523

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Pierre OULLIER est joignable au : 06.11.50.43.72

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction La Terrasse et Tencin

Fait à Barraux,

[Signature]

[Signature]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32474

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 71 du PR 36+0910 au PR 37+0600 (Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée n° **OSR n° 42685244** en date du 06/07/2026 des établissements LAPIZE DE SALLEE pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-393 du 19/02/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant **autorisation de voirie n°2026-32330 en date du 26/06/2026**

Considérant que les travaux de création de raccordement à un réseau d'électricité en aérien nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par les établissements LAPIZE DE SALLEE pour le compte d'ENEDIS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026, sur la RD 71 du PR 36+0910 au PR 37+0600 (Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Frédéric Peyrard est joignable au : 06.98.24.46.06

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Saint-Siméon-de-Bressieux

[REDACTED]

[REDACTED]

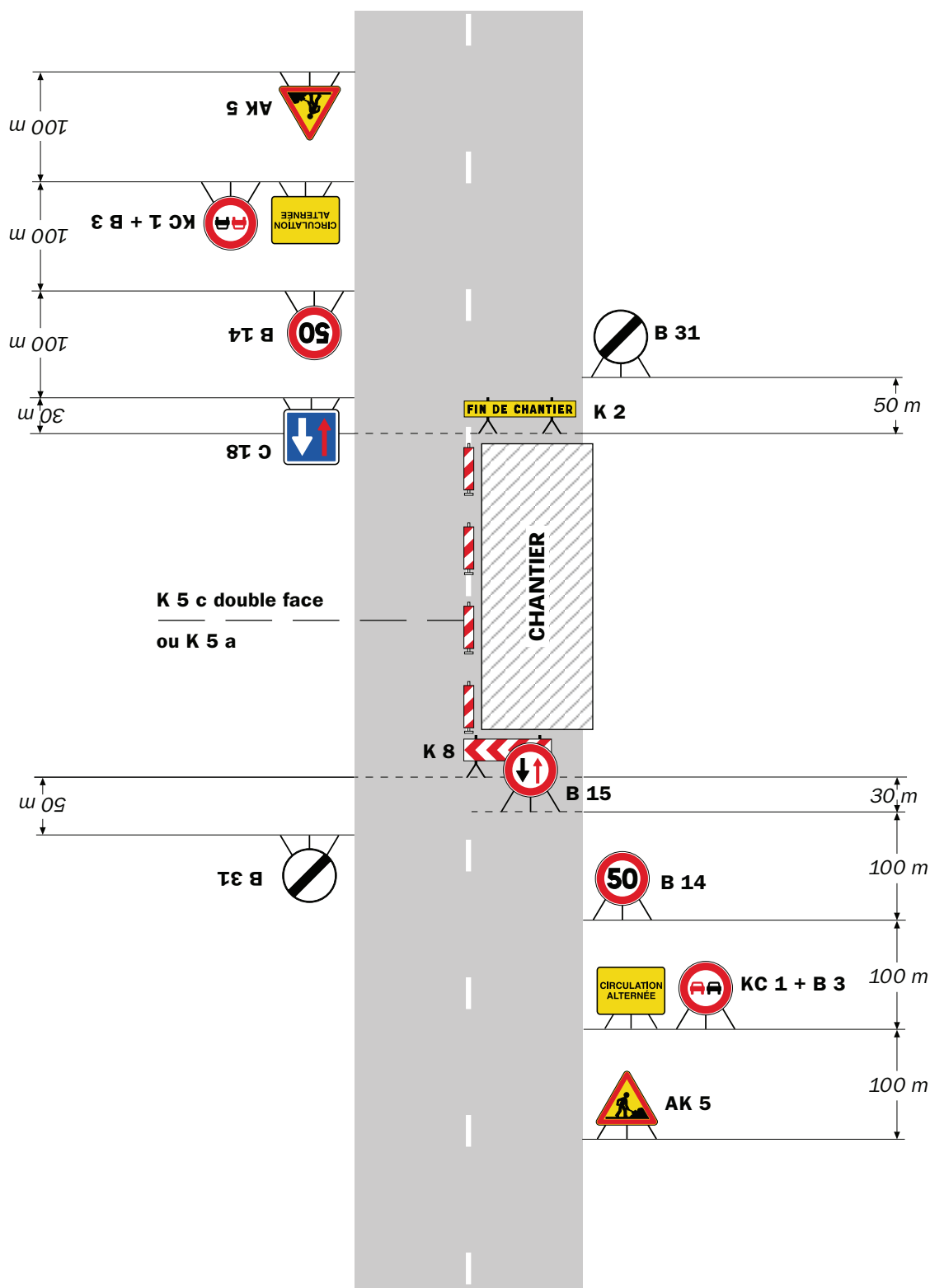
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

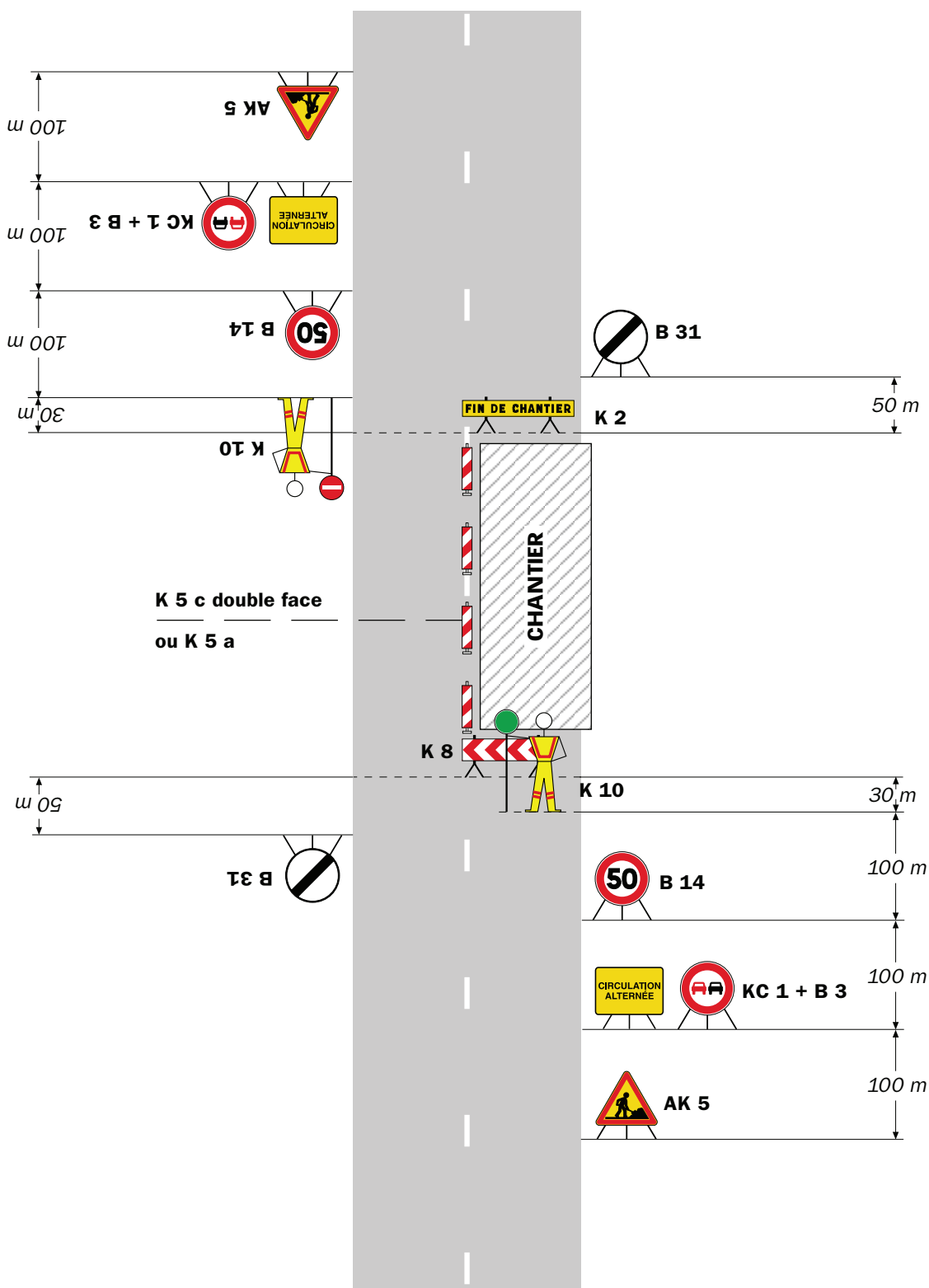
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

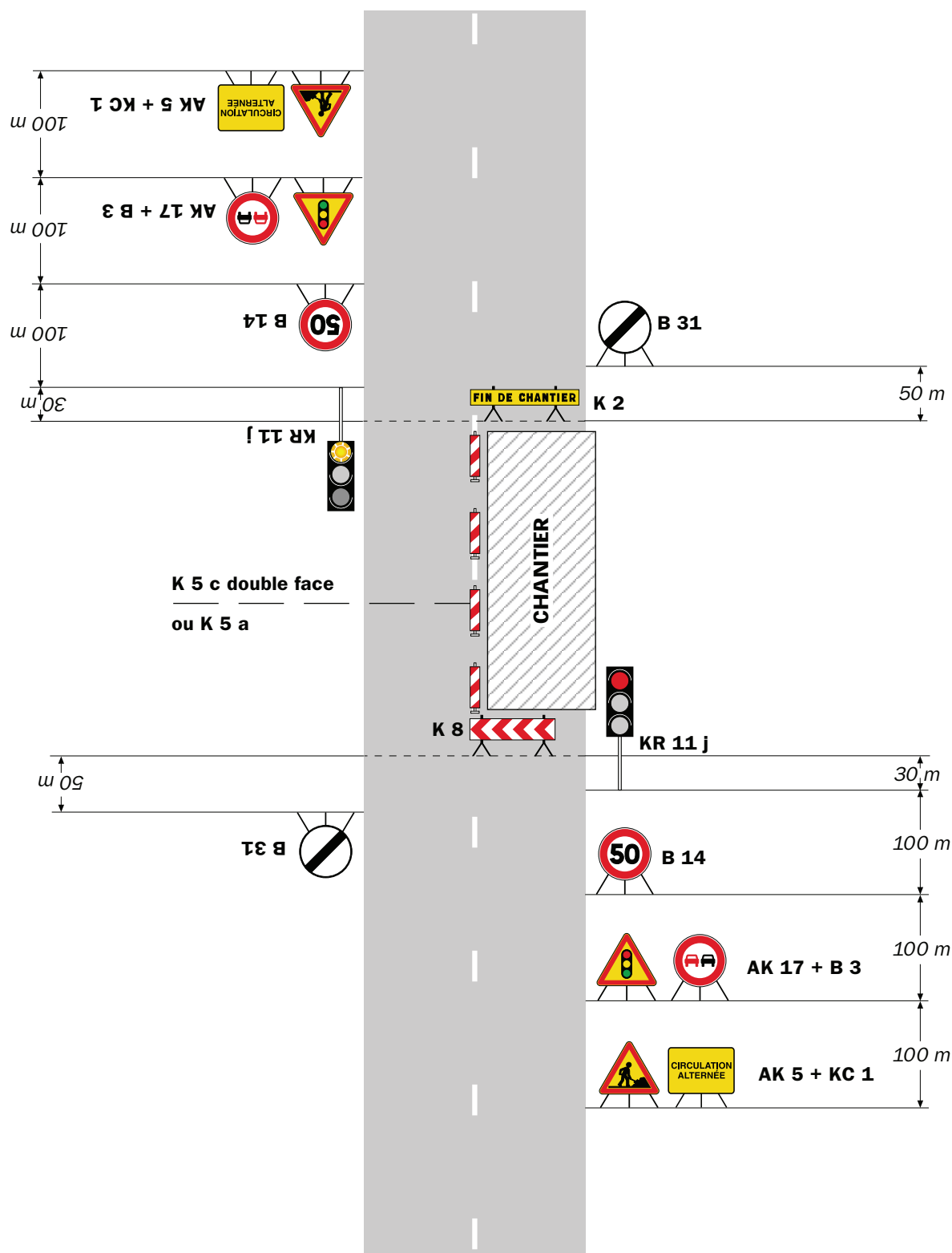
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

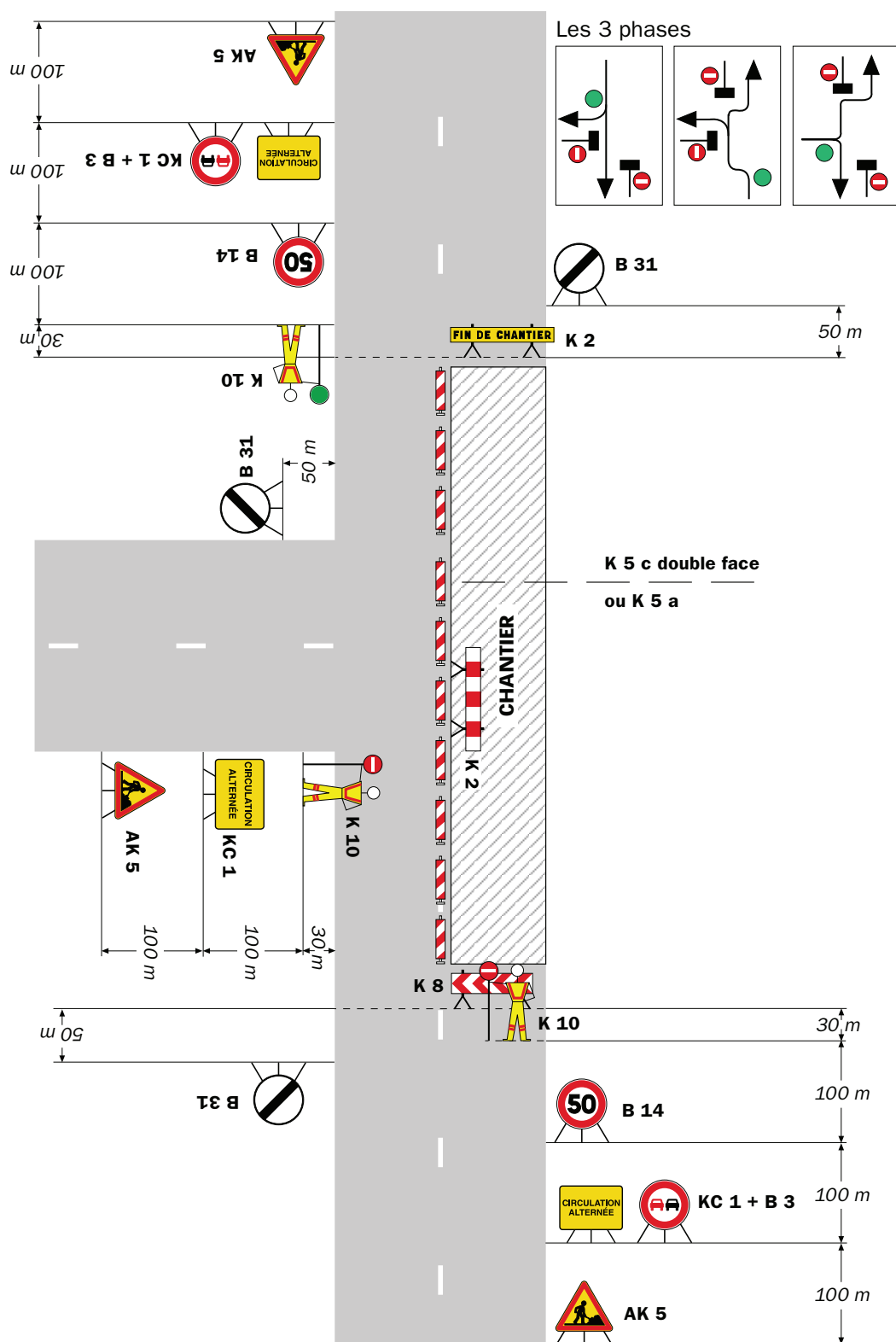
Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour

Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32475

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD517 au PR 4+0753 (Charvieu-Chavagneux) situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de ORANGE CA ROUEN
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4584 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'ouverture d'une chambre nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ORANGE CA ROUEN

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/07/2026 et jusqu'au 10/07/2026, sur RD517 au PR 4+0753 (Charvieu-Chavagneux) situé hors agglomération, la circulation est alternée par K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- À compter du 09/07/2026 et jusqu'au 10/07/2026, sur RD517 au PR 4+0753 (Charvieu-Chavagneux) situé hors agglomération, la modification de la circulation au niveau du giratoire se traduit par la neutralisation de l'intérieur de l'anneau .

Dès lors que l'intérieur de l'anneau est neutralisé, la signalisation est conforme à la fiche CF28. En approche du giratoire, la vitesse est limitée à 70km/h et le dépassement est interdit sur les branches d'entrées comportant 2 voies.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Soukaina KHOUJANE est joignable au : 07.61.89.02.47

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Charvieu-Chavagneux

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

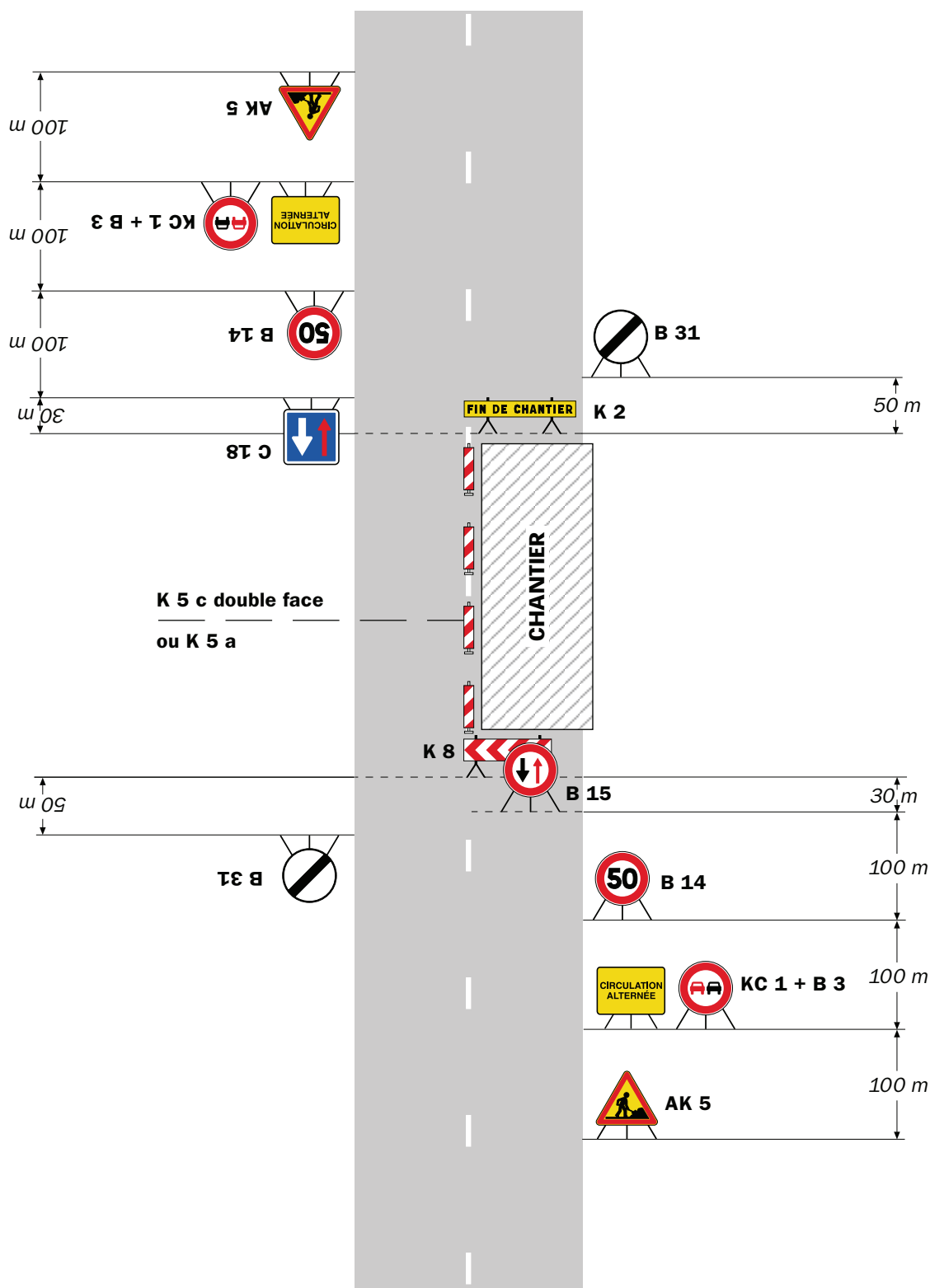
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

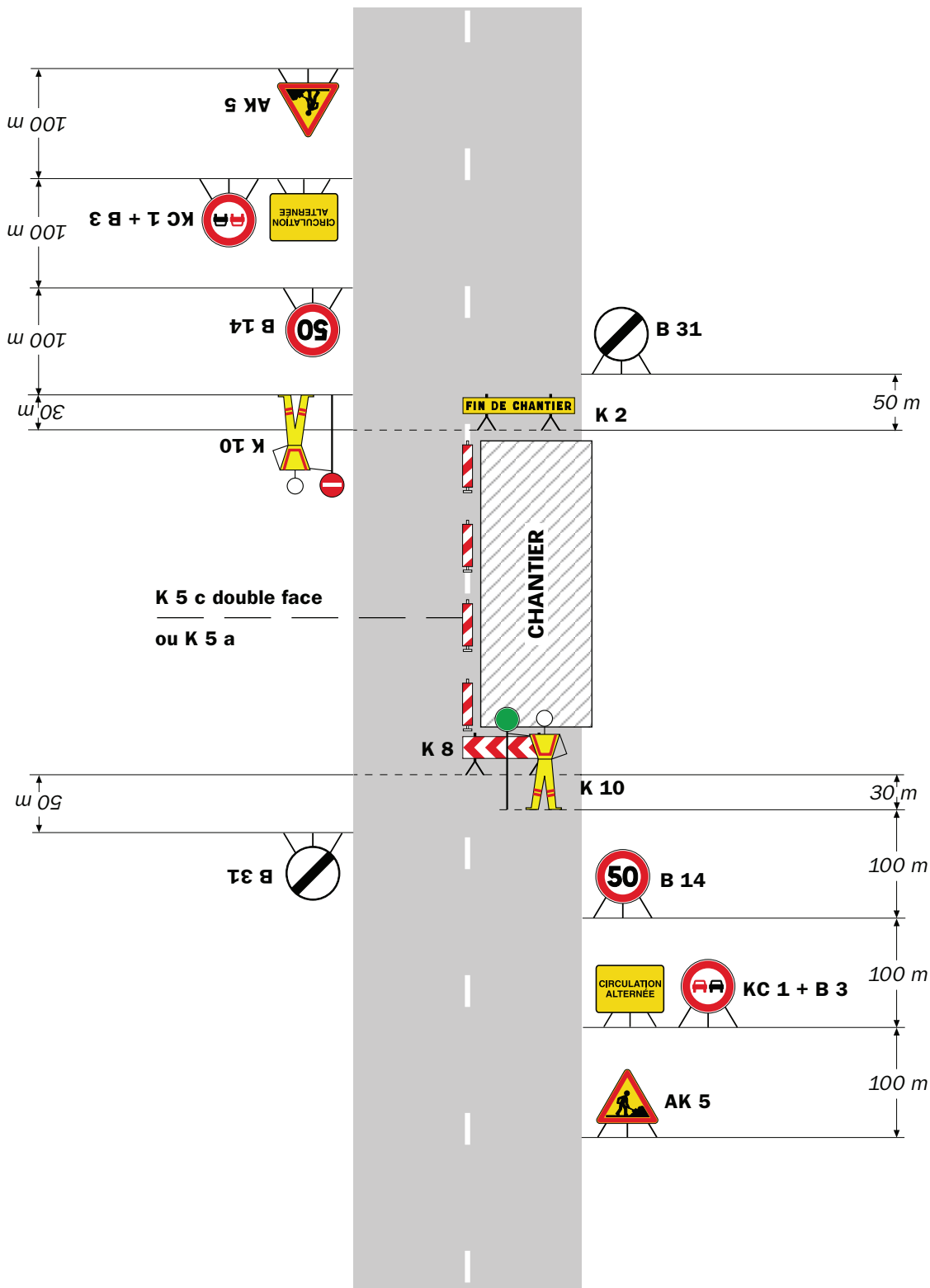


Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



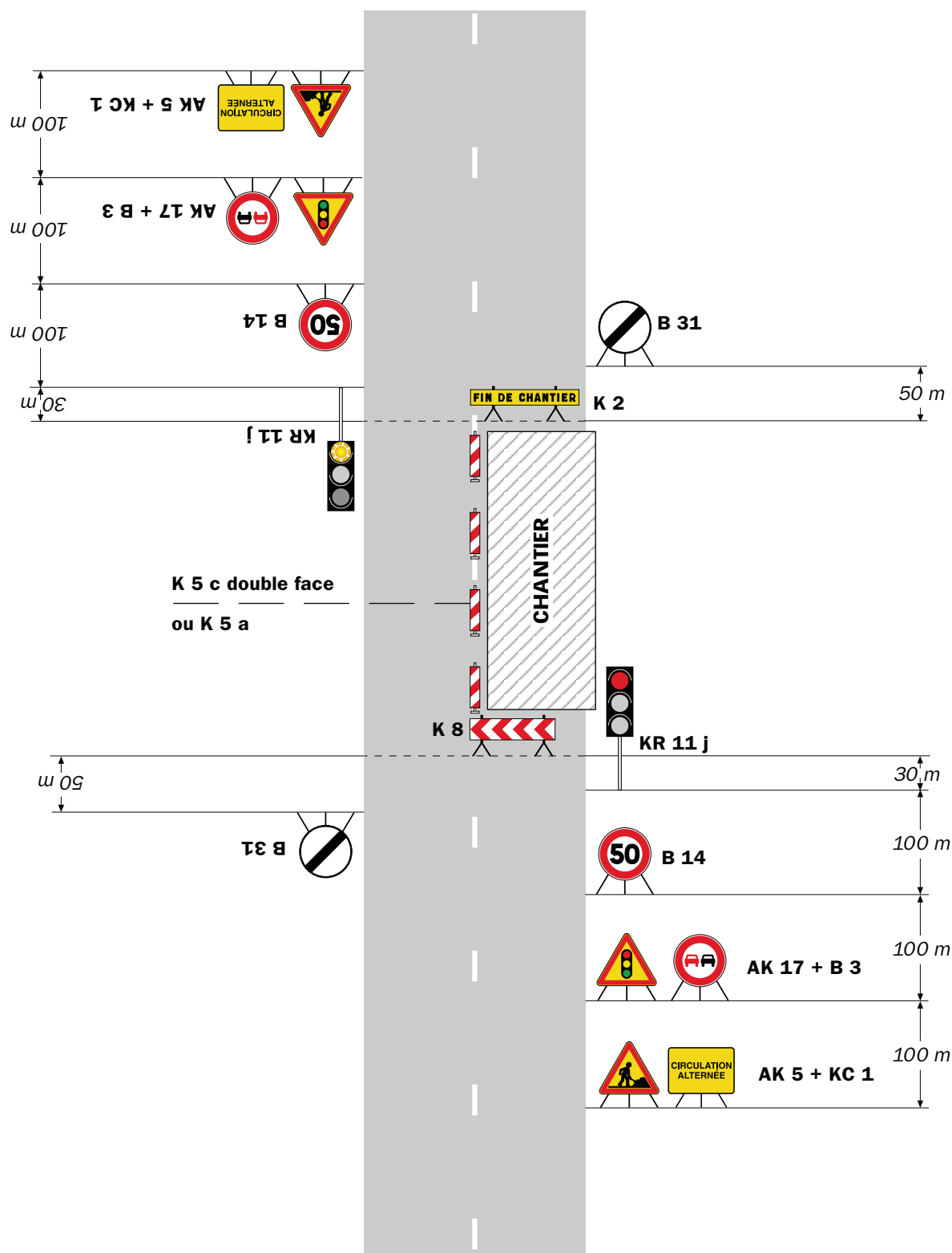
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

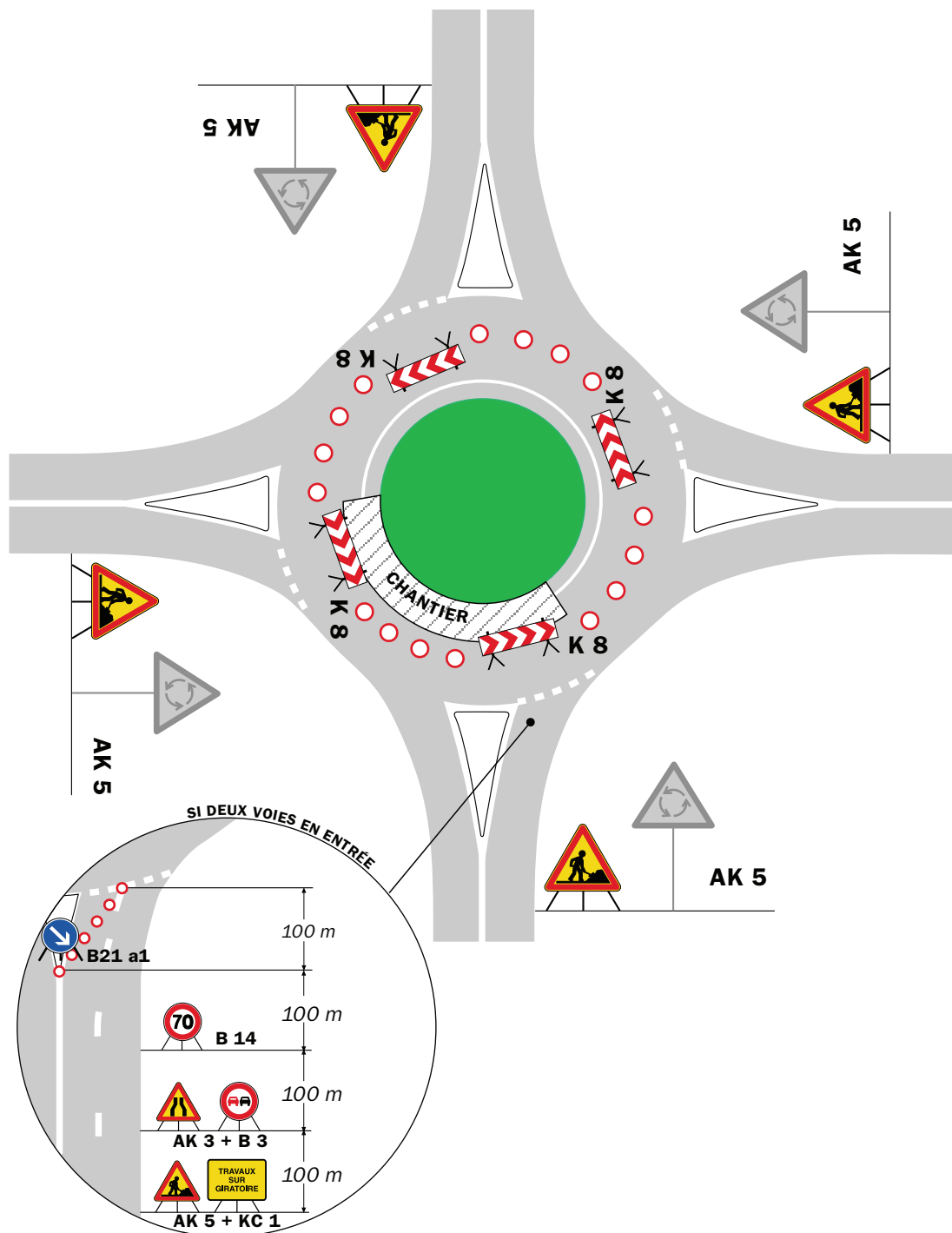
Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau **B 14** de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux **AK 5** et **AK 17**.



Remarque(s) :

- Tout l'anneau intérieur doit être neutralisé quelle que soit l'étendue des travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32476

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1090 du PR 29+0386 au PR 29+0435 (Saint-Vincent-de-Mercuze) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/07/2026 de l'entreprise STPG
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-869 du 02/03/2026 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2026-2423 en date du 03/07/2026

Considérant que les travaux de pose d'un point de contact sur conduite AEP nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise STPG

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, sur une période de 3 jours, de 08h00 à 18h00, sur la RD1090 du PR 29+0386 au PR 29+0435 (Saint-Vincent-de-Mercuze) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place

d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.
Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr JULLIEN Nicolas est joignable au : 06.84.72.49.93

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Vincent-de-Mercuze

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

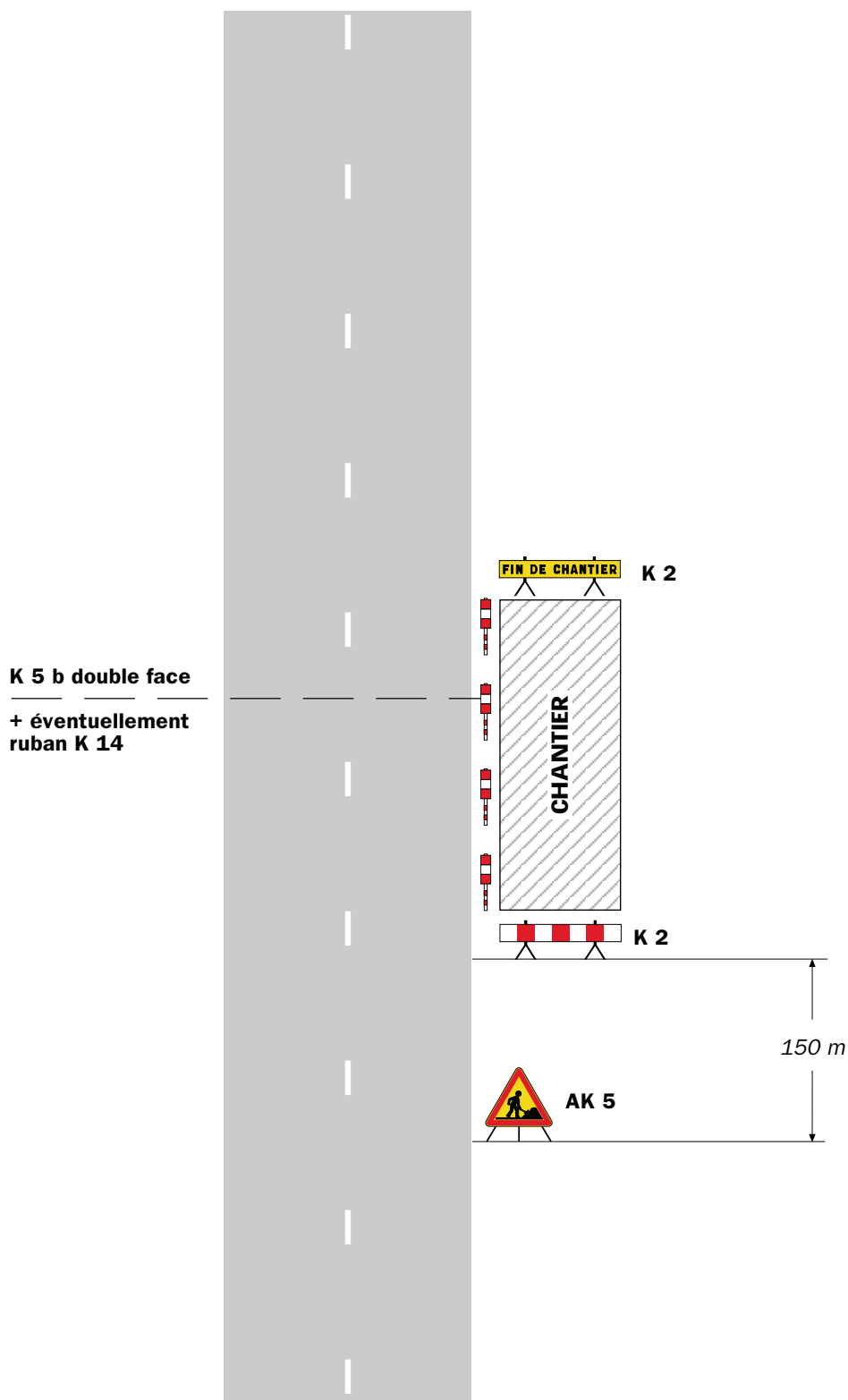
Fait à Barraux,

[Signature]

[Signature]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

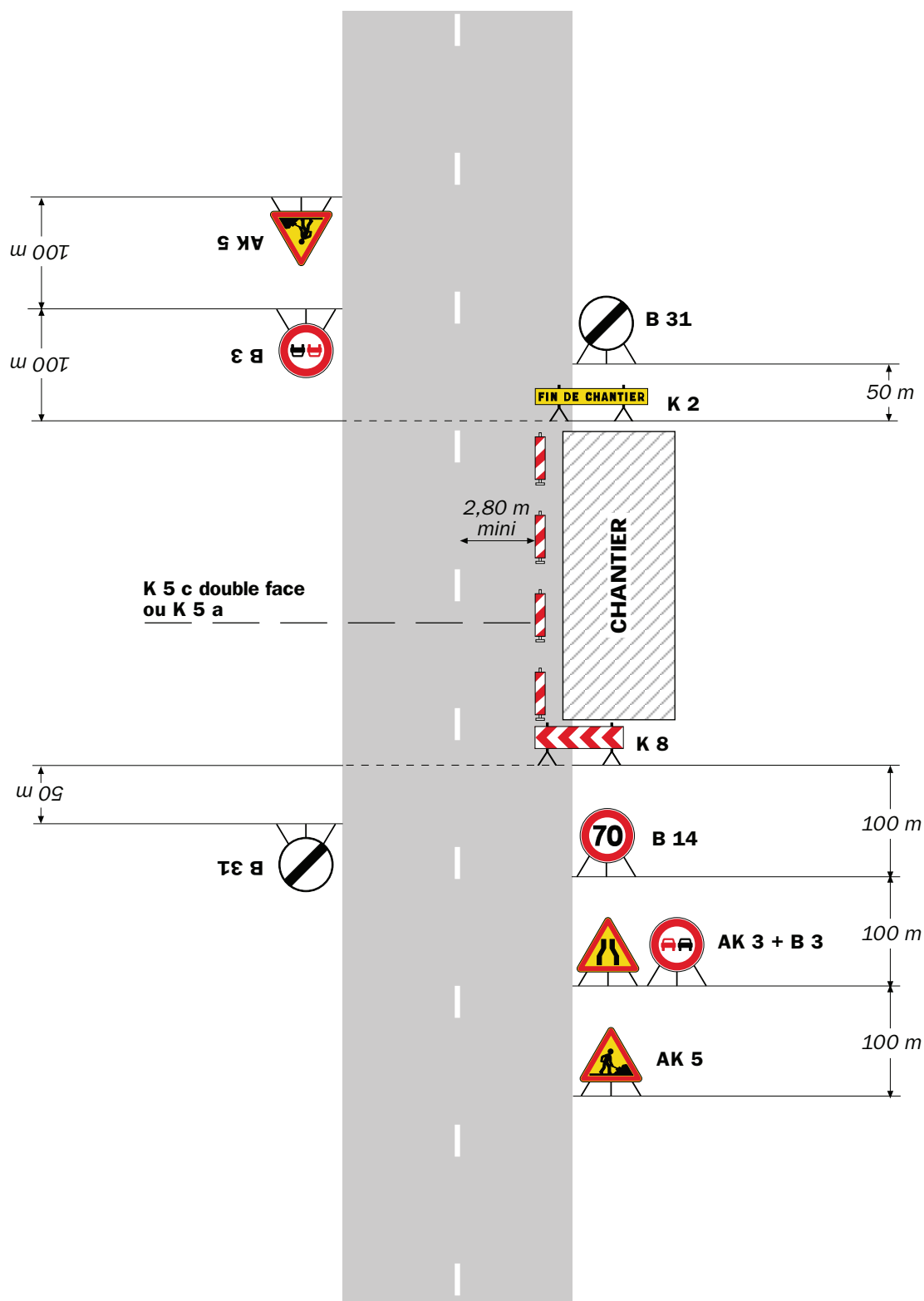


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

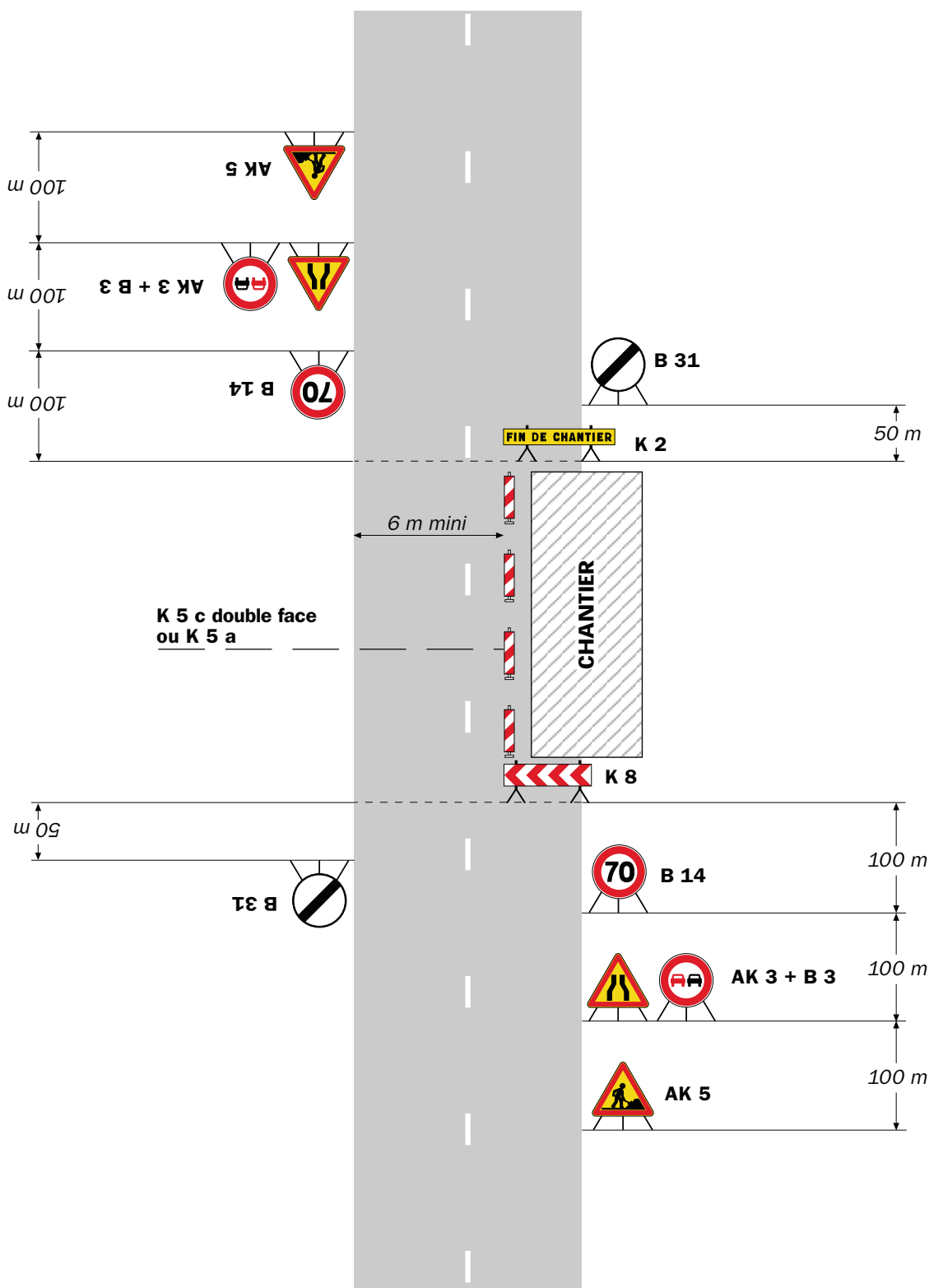


Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

Fort empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



**portant réglementation de la circulation
sur la RD244 du PR 3+0425 au PR 3+0655 (Sermérieu) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4584 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement de poteau nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, sur RD244 du PR 3+0425 au PR 3+0655 (Sermérieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Constructel est joignable au : 07.70.00.04.87

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Sermérieu





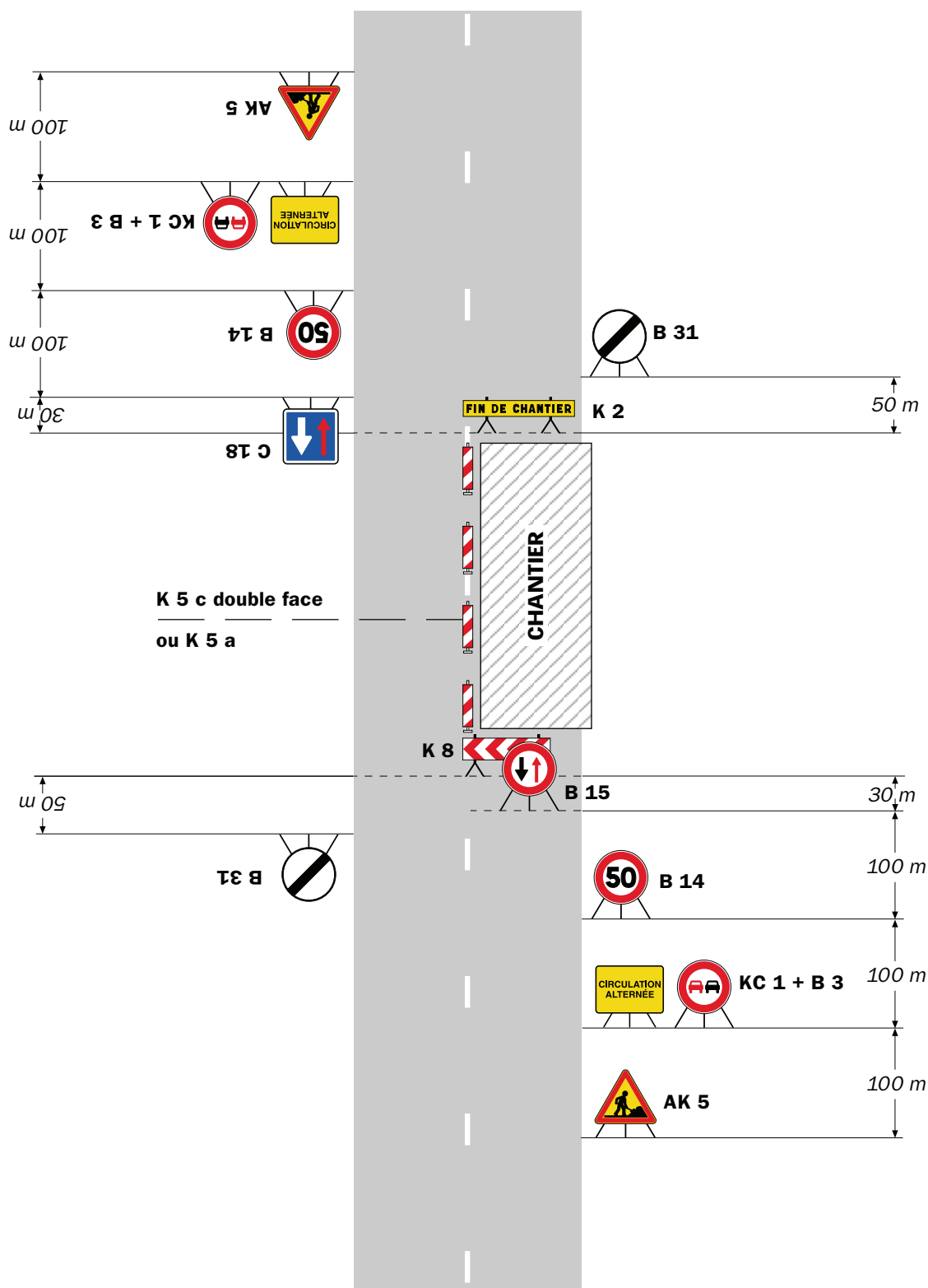
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Alternat avec sens prioritaire

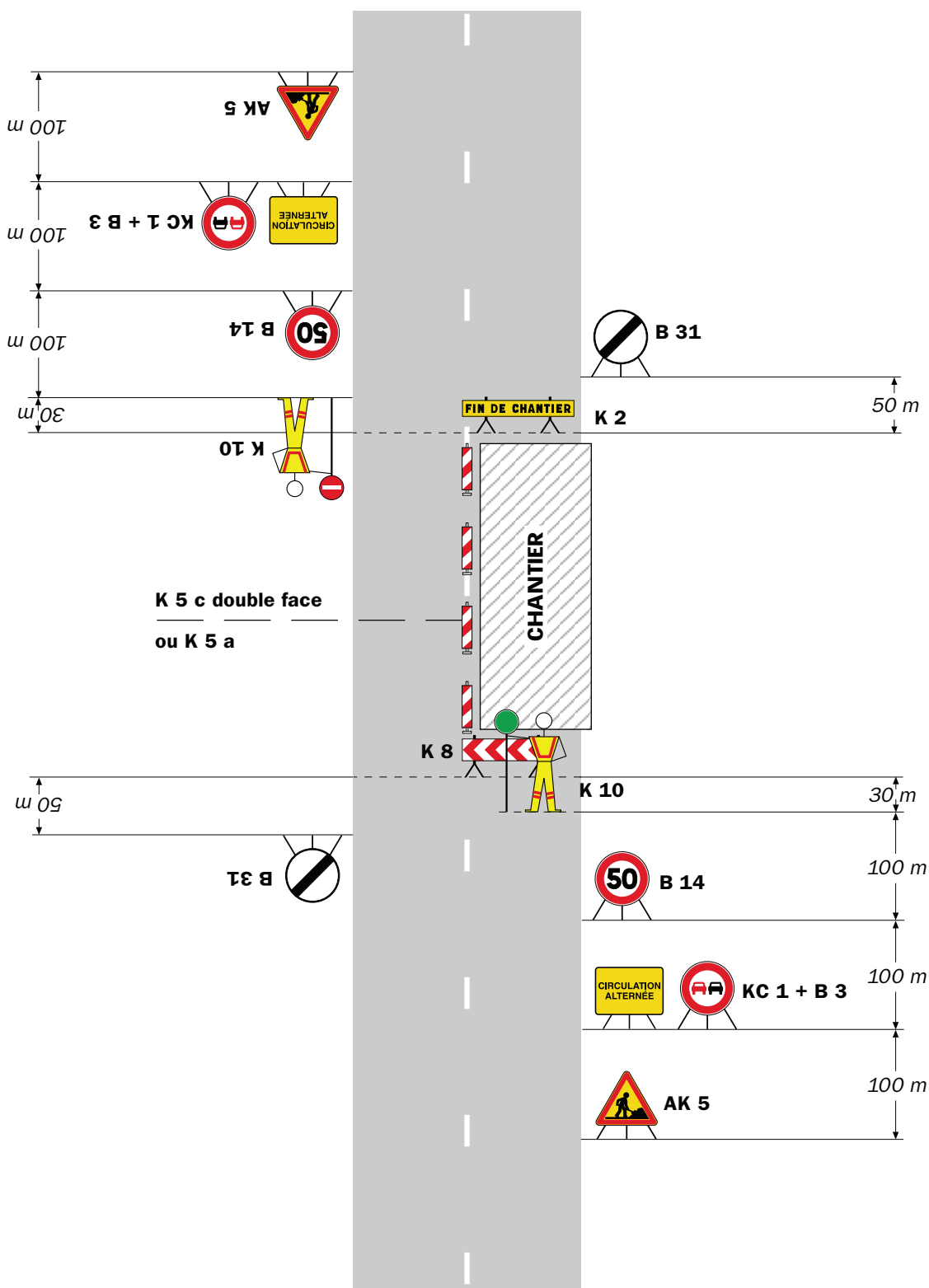
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

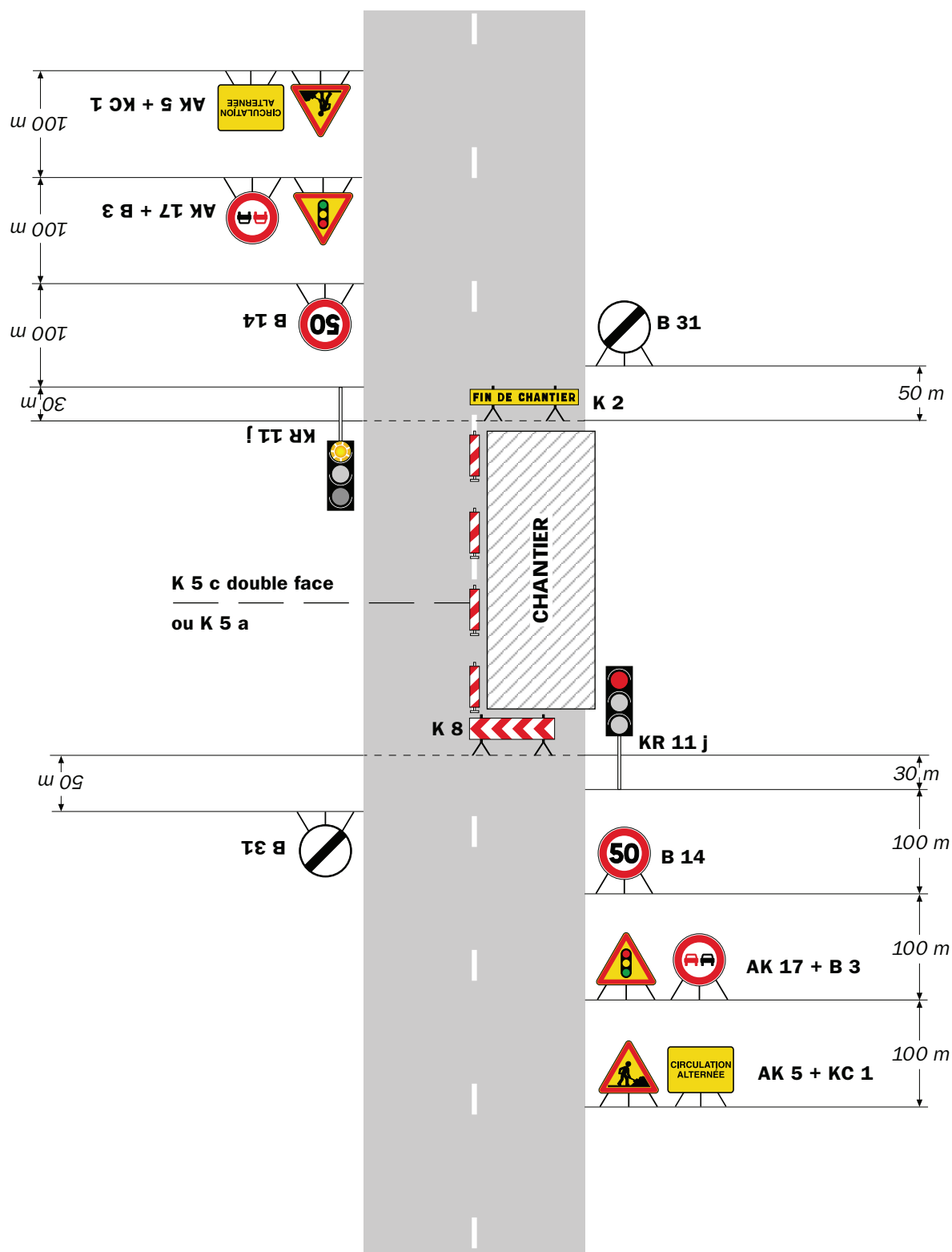
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**portant réglementation de la circulation
sur la RD30 du PR 7+0242 au PR 7+0395 (La Terrasse et Tencin) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-869 du 02/03/2026 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 02/07/2026 de la Commune de Tencin

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé tir du feu d'artifices, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

- Le 13/07/2026, sur la RD30 du PR 7+0242 au PR 7+0395 (La Terrasse et Tencin) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 22h00 à 23h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction La Terrasse et Tencin

Fait à Barraux,

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32480

Direction territoriale des Vals du Dauphiné
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD51 du PR 13+0077 au PR 15+0658 (Bizannes, Montrevel et Belmont) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/07/2026 de Eurovia
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eurovia

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/07/2026 et jusqu'au 21/07/2026, sur RD51 du PR 13+0077 au PR 15+0658 (Bizannes, Montrevel et Belmont) situés hors agglomération, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 09h00 à 16h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

Une déviation sera mis en place par le RD 51b, RD 51e, RD 520 et RD 51h.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr ROUILLET Maxime // Mr MONNIER Pierre. est joignable au : 07 68 39 68 38 // 06 23 61 74 14.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Bizonnes, Montrevel et Belmont

[REDACTED]

[REDACTED]

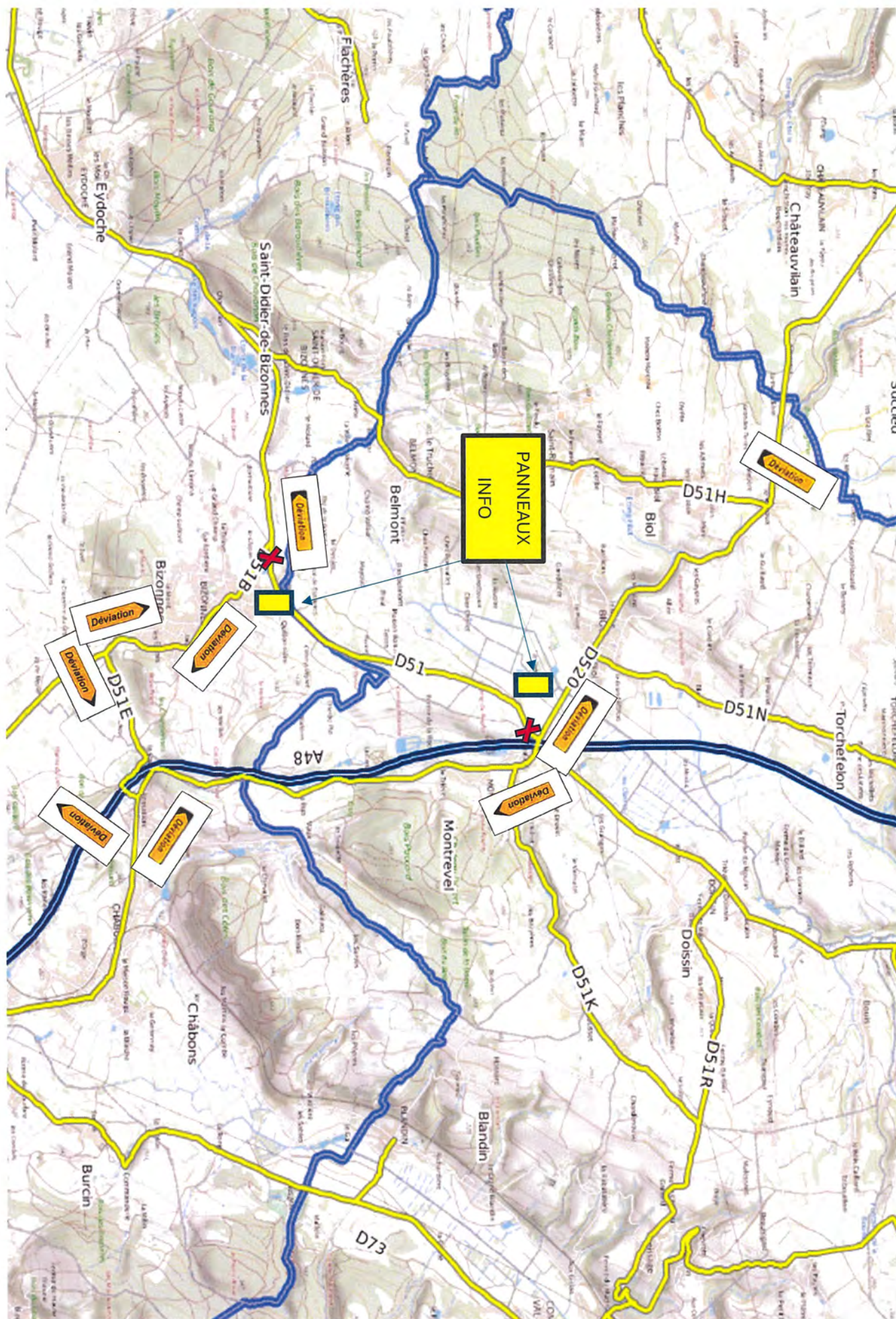
[REDACTED]

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





Arrêté N°2026-32481

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la R:**

- **D18D du PR 0+0762 au PR 1+0581 (Saint-Romain-de-Jalionas) situés hors agglomération**
- **D55 du PR 1+0315 au PR 0+0000 (Saint-Romain-de-Jalionas) situés hors agglomération**
- **D517 du PR 11+0049 au PR 12+0785 (Saint-Romain-de-Jalionas et Crémieu) situés hors agglomération**
- **D75 du PR 36+0991 au PR 27+0193 (Chamagnieu, Chozeau et Villemoirieu) situés hors agglomération**
- **D18 du PR 22+0400 au PR 22+0710 (Saint-Romain-de-Jalionas) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D18D, D55, D517, D75 et D18 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4584 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Considérant que les travaux pour surélever des câbles pour le passage d'un convoi de nuit nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/07/2026 et jusqu'au 09/07/2026 pendant la nuit , sur :
 - D18D du PR 0+0762 au PR 1+0581 (Saint-Romain-de-Jalionas) situés hors agglomération
 - D55 du PR 1+0315 au PR 0+0000 (Saint-Romain-de-Jalionas) situés hors agglomération
 - D517 du PR 11+0049 au PR 12+0785 (Saint-Romain-de-Jalionas et Crémieu) situés hors agglomération
 - D75 du PR 36+0991 au PR 27+0193 (Chamagnieu, Choezeau et Villemoirieu) situés hors agglomération
 - D18 du PR 22+0400 au PR 22+0710 (Saint-Romain-de-Jalionas) situés hors agglomération
- , la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Constructel est joignable au : 04.74.78.40.07

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Romain-de-Jalionas, Crémieu, Chamagnieu, Choezeau et Villemoirieu
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

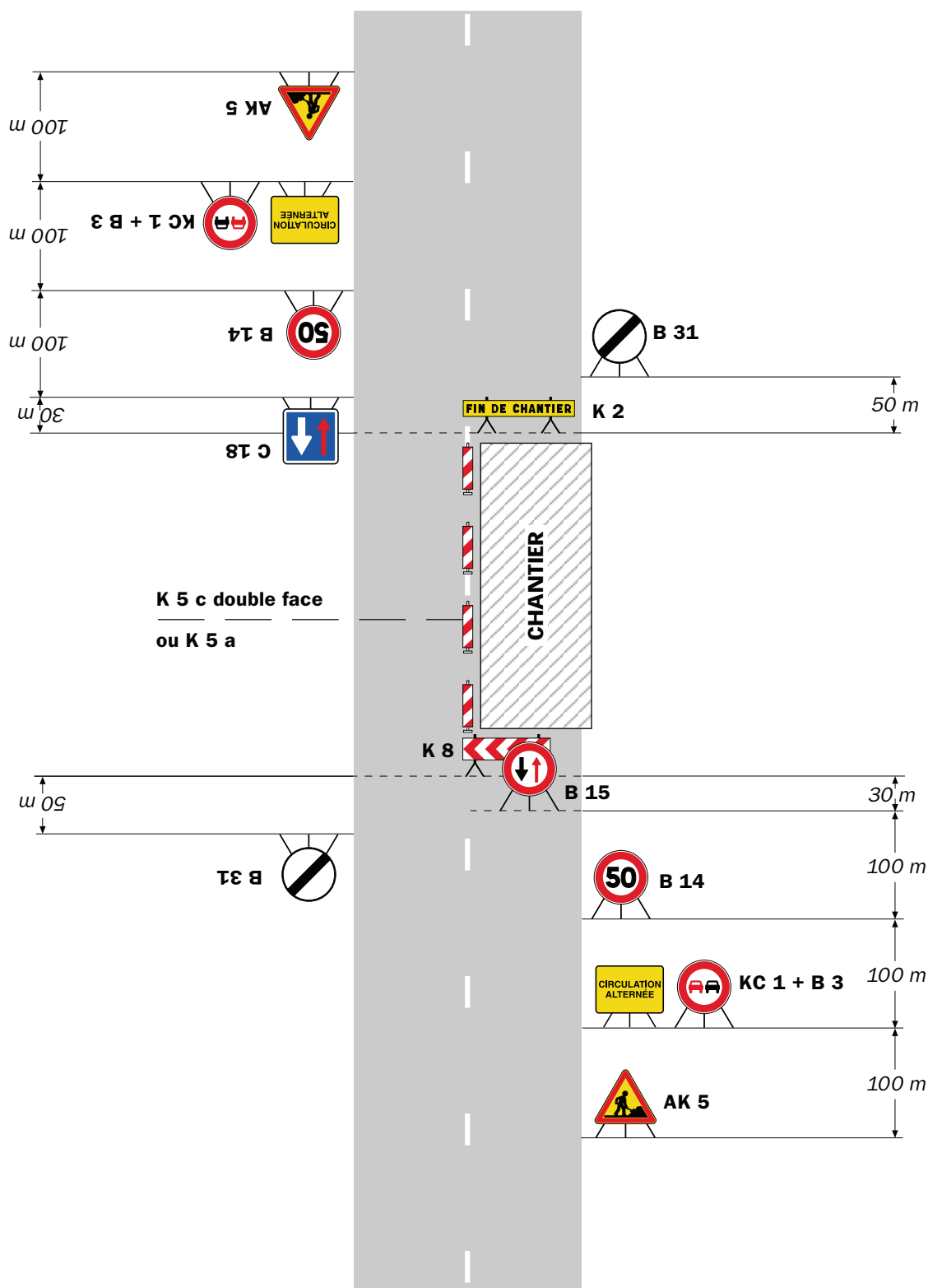
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

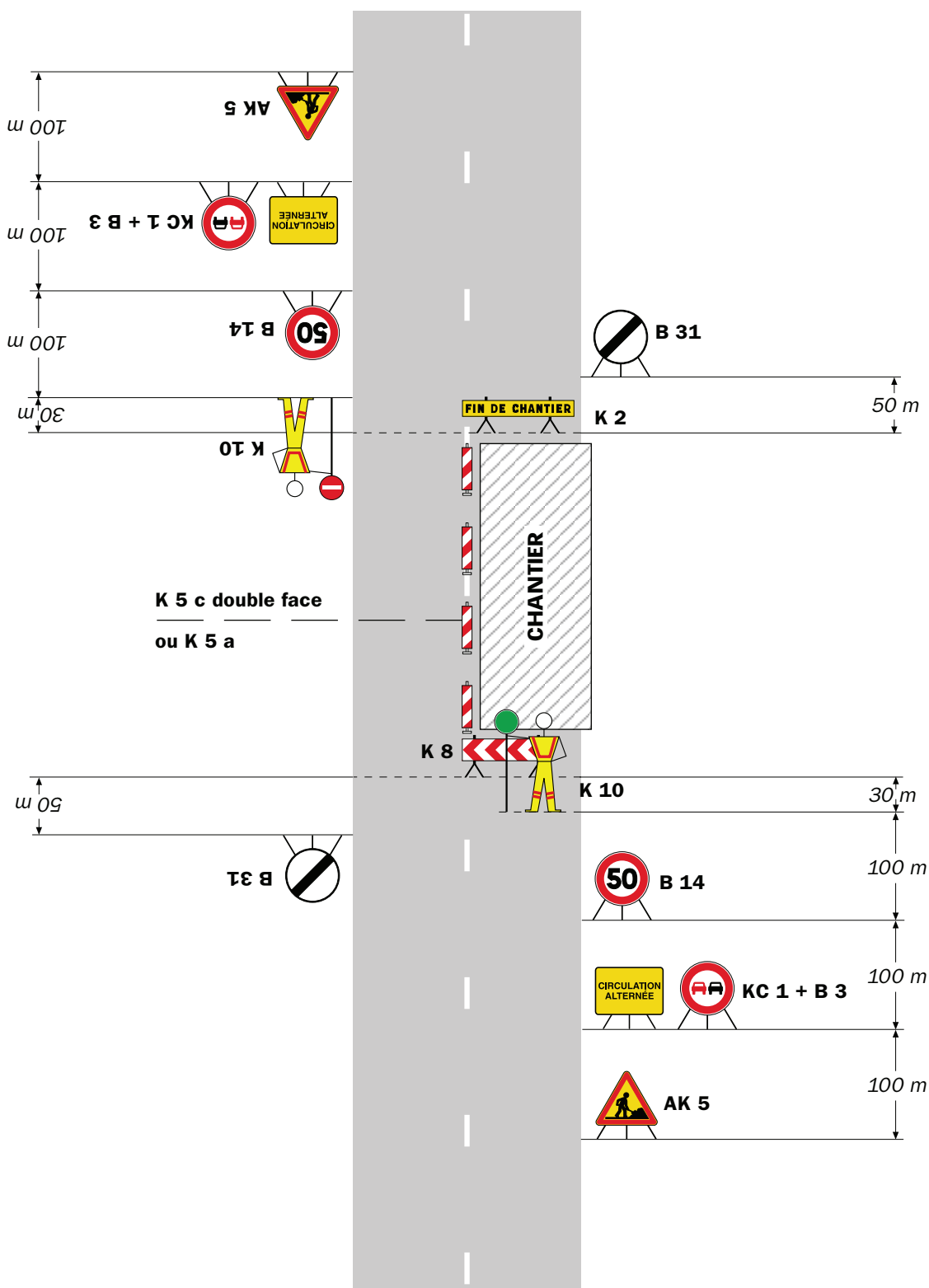
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

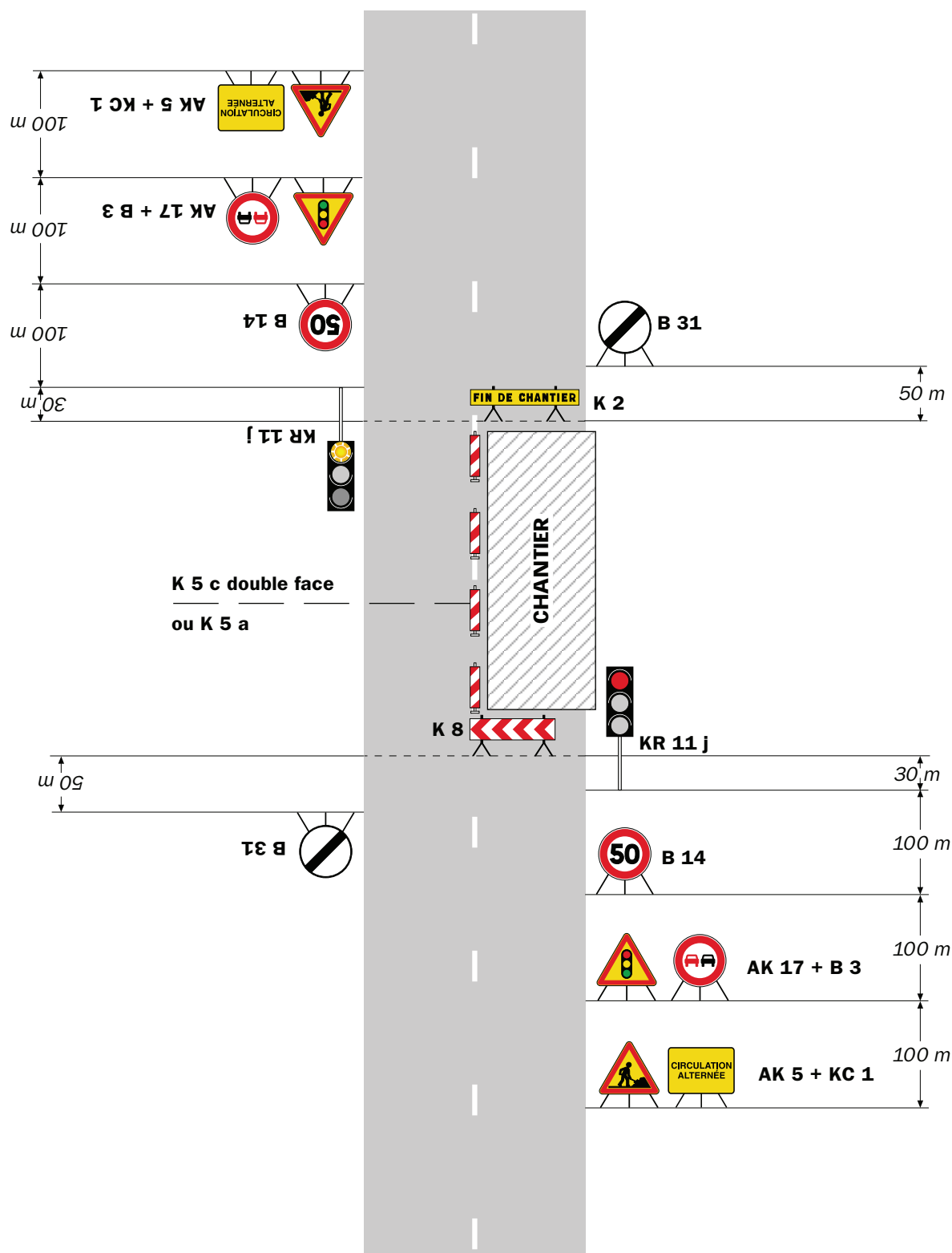
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Hervé Monnet
Rédaction et abonnement : service relations usagers